



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSTRUCTIONS
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Modifications du Plan directeur cantonal

Novembre 2010

S e C A
B R P A
S e C A
B R P A

RAPPORT N° 228
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
concernant les modifications du plan directeur cantonal
relatives aux zones d'activités, grands générateurs de trafic,
énergie, projet d'agglomération bulloise, parcs d'importance
nationale et à l'exploitation des matériaux

30 novembre 2010

Conformément à l'article 17 al. 1 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), nous vous transmettons, à titre consultatif, un rapport sur les modifications du plan directeur cantonal relatives aux thèmes suivants : « Zones d'activités et politique foncière active cantonale », « Energie », « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux », « Projet d'agglomération bulloise », « Parcs d'importance nationale », « Exploitation de matériaux ».

Ce rapport comprend les points suivants :

- 1 Documents transmis au Grand Conseil**
- 2 Historique des travaux**
- 3 Contenu des modifications du plan directeur cantonal**
- 4 Résumé du rapport de consultation**
- 5 Modifications apportées suite au traitement de la consultation publique**
- 6 Suite des travaux**

1 DOCUMENTS TRANSMIS AU GRAND CONSEIL

Afin de permettre une prise de connaissance complète du dossier, les documents suivants sont annexés à ce rapport :

- les *projets de texte* et de *rapport explicatif* des thèmes précités. Les textes modifiés, par rapport au contenu actuel du plan directeur cantonal, sont mis en évidence par des caractères gras et italiques. Le texte du plan directeur, identifiable par la lettre T qui précède le numéro de page, constitue le contenu liant pour les autorités ; le rapport explicatif, identifiable par la lettre R en français ou B en allemand qui précède le numéro de page, est uniquement explicatif ;
- le *rapport sur la consultation publique* des thèmes « Zones d'activités et politique foncière active cantonale », « Energie », « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux », « Projet d'agglomération bulloise » et « Parcs d'importance nationale », qui présente l'ensemble des remarques formulées lors de la consultation publique et les réponses du Conseil d'Etat ;
- le *rapport sur la consultation publique* du thème « Exploitation de matériaux » et du PSEM de 2009, qui présente l'ensemble des remarques formulées lors de la consultation publique et les réponses du Conseil d'Etat ;
- le *rapport sur la consultation des communes* du thème « Exploitation de matériaux » et du PSEM de 2010, qui présente l'ensemble des remarques formulées par les communes suites aux modifications apportées après la consultation publique de 2009 et les réponses du Conseil d'Etat.

Afin de comprendre les modifications du plan directeur cantonal, vous trouverez en annexe :

- le *Concept éolien du canton de Fribourg – Rapport final et l’Evaluation et gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg* qui servent à établir le thème « Energie »,
- le nouveau *Plan sectoriel pour l’exploitation des matériaux* (PSEM) qui sert à établir le thème « Exploitation de matériaux ».

2 HISTORIQUE DES TRAVAUX

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a mis en consultation publique durant deux mois, les modifications des thèmes « Zones d'activités et politique foncière active cantonale », « Energie », « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux », « Projet d'agglomération bulloise », « Parcs d'importance nationale » du plan directeur cantonal, conformément à l'avis paru dans la Feuille d'avis officielle n° 13 du 2 avril 2010.

La DAEC a mis en consultation publique durant deux mois les modifications du thème « Exploitation des matériaux », et le nouveau Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), conformément à l'avis paru dans la Feuille d'avis officielle n° 21 du 22 mai 2009. Les résultats de la consultation publique ayant conduit la DAEC à apporter d'importantes modifications à ces documents, les communes ont été à nouveau consultées du 15 juillet au 31 août 2010. Trois communes ont été reçues par le Conseil d'Etat le 23 septembre 2010 conformément à l'article 12 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC).

3 CONTENU DES MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Les projets de texte pour le plan directeur cantonal présentent pour chaque nouveau thème ou thème modifié les objectifs suivants :

3.1 Nouveau thème « Parcs naturels d'importance nationale »

- Démontrer le soutien du canton aux projets de parcs régionaux intercantonaux du Gantrisch et de Gruyère-Pays-d'Enhaut contribuant au développement durable.
- Répondre aux exigences fédérales quant au soutien financier de la Confédération à ces projets.

3.2 Nouveau thème « Projet d'agglomération bulloise »

- Démontrer le soutien du canton au projet d'agglomération bulloise.
- Répondre aux exigences fédérales quant au soutien financier de la Confédération à ce projet.

3.3 Thème modifié « Energie »

- Prendre en compte l'évolution dans le domaine des énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, les éoliennes, le biogaz, la géothermie et l'énergie hydraulique.
- Définir des critères pour la planification et la réalisation des installations de production énergétique en coordination avec les domaines de la nature, de l'environnement, des biens culturels, de l'approvisionnement, du tourisme et du développement économique.

3.4 Thème modifié « Zones d'activités et politique foncière active cantonale »

- Définir, en conformité avec la nouvelle loi sur la promotion économique, huit sites stratégiques à l'échelle cantonale destinés à l'implantation d'entreprises à forte valeur ajoutée.
- Mettre en place une gestion coordonnée de ces sites.
- Donner une aide pour les travaux de planification et d'équipement.

3.5 Thème modifié « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux »

- Confirmer la réponse du Conseil d'Etat au postulat 2016.07 Kolly/Ducotterd sur la politique en matière de centres commerciaux.
- Définir des principes pour la localisation des grands centres commerciaux.

3.6 Thème modifié «Exploitation des matériaux»

- Introduire le principe d'une utilisation parcimonieuse et de la préservation à long terme des ressources non renouvelables ;
- Préciser et compléter les principes de localisation dans l'inventaire des ressources exploitables (eaux, forêts, sites paysagers ou sites construits faisant l'objet de mesures de protection ou figurant dans un inventaire, limitation des distances de transport, nuisances liées au trafic) ;
- Préciser les principes de localisation des nouvelles exploitations ou extensions d'exploitation (secteurs prioritaires définis dans le plan sectoriel pour l'exploitation de matériaux (PSEM), préservation de la qualité des sols, pas de mise en zone d'exploitation pour une nouvelle exploitation si le requérant extrait des matériaux dans un rayon de 20 kilomètres, sans justification quant à la qualité des matériaux) ;
- Eviter dans les secteurs figurant au PSEM toute utilisation du sol qui rendrait impossible l'exploitation des matériaux à plus long terme à moins qu'un intérêt prépondérant ne le justifie ;
- Coordonner l'utilisation de matériaux de recyclage avec la politique de gestion des déchets ;
- Veiller à la préservation des ressources en matériaux à long terme dans le cadre de l'approbation des plans d'aménagement local ;
- Assurer la prise en compte des secteurs retenus au PSEM dans le dossier directeur du plan d'aménagement local des communes ;
- Assurer la remise en état des terrains après l'exploitation par l'exigence de garanties financières suffisantes.

4 RÉSUMÉ DU RAPPORT DE CONSULTATION

Le rapport de consultation présente de façon exhaustive les observations formulées lors de la consultation publique ; il est joint en annexe du présent rapport.

Pour chaque thème modifié, les points principaux sont présentés ci-dessous. En italique figurent les réponses apportées aux remarques et les éventuelles adaptations apportées au thème concerné. Au préalable, il y a lieu de préciser que seules les remarques portant sur les modifications ont été retenues dans cette synthèse.

4.1 Thème « Parcs naturels d'importance nationale »

Différentes communes craignent que le canton utilise le thème des parcs dans son propre intérêt. Il convient de relever que les communes fixeront les objectifs au sujet de l'organisation des parcs dans la charte. *En outre, le thème ne reprend pas les éléments fixés par la Confédération et les éléments déjà compris dans d'autres chapitres du plan directeur.* Certaines organisations de protection voudraient renforcer les aspects relatifs à la protection. *Le contenu de ce thème ne sera donc pas modifié.*

Les objectifs des chartes ne sont pas encore définitivement fixés.

4.2 Thème « projet d'agglomération bulloise »

Le thème « projet d'agglomération bulloise » suscite relativement peu de réactions.

L'essentiel des questions abordées par les prises de position – comme des aspects de stationnement et le principe de zone piétonne – est relatif au contenu du projet d'agglomération bulloise qui n'est pas repris dans le plan directeur cantonal.

Le projet d'agglomération ne peut de toute manière plus être modifié à ce stade.

4.3 Thème « Energie »

Le thème Energie du plan directeur cantonal n'est pas facile à appréhender. *La politique énergétique est liée à d'autres politiques ayant une incidence spatiale et qui ne font pas partie du plan directeur, comme les programmes d'encouragement, etc. Il est par conséquent nécessaire de se référer à la loi sur l'énergie, à la stratégie énergétique, au plan sectoriel de l'énergie et à différents autres programmes. Il faut en outre relever que la politique énergétique (du point de vue de la durabilité également) dépend fortement d'autres politiques.*

Diverses organisations de protection souhaiteraient que certains critères soient exprimés de façon moins générale et/ou de façon plus sévère (par exemple pour les installations éoliennes et de force hydraulique). A l'inverse, certaines communes, ainsi qu'un fournisseur d'électricité, demandent un assouplissement de ces critères. *La formulation ouverte sera en partie maintenue afin de laisser aux autorités cantonales la marge de manœuvre nécessaire à la prise de décisions.*

Les intérêts de la Confédération seront ajoutés aux principes généraux de coordination.

4.4 Thème « Zones d'activités et politique foncière active cantonale »

L'appréciation du thème « Zone d'activités et politique foncière active cantonale » est très contrastée et suscite beaucoup de réactions. Pour certains, la politique cantonale ne laisse plus de marge de manœuvre aux communes alors que pour d'autres elle n'est pas assez active.

Bon nombre de prises de position consistent en des demandes de précisions et d'explications sur le dispositif mis en place pour les secteurs stratégiques. Le manque de clarté de répartition des tâches entre le canton et les communes est notamment relevé.

Le rapport explicatif a été complété dans l'optique d'une meilleure compréhension. Dans les grandes lignes, il est rappelé que c'est le canton qui définit les pôles de développement et les secteurs stratégiques situés dans le périmètre de ceux-ci. La procédure d'affectation à l'intérieur de ces secteurs stratégiques est de la compétence des communes concernées. Pour les zones d'activités d'importance cantonale et les autres zones d'activités, le canton fixe des critères de planification, mais ne définit pas concrètement leur localisation. Ce sont les communes qui ont la possibilité de proposer des sites qui répondent aux critères retenus par le canton.

Quelques communes craignent de ne pas avoir suffisamment de ressources pour gérer leurs zones d'activités et demandent à ce que le rôle de la promotion économique du canton soit mieux défini.

Le rôle de la Promotion économique est principalement de proposer des terrains affectés au sein des secteurs stratégiques pour des activités à haute valeur ajoutée. Il est rappelé que la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc) prévoit des soutiens financiers aux communes pour le développement des secteurs stratégiques et l'équipement des zones d'activités d'importance cantonale.

Certaines prises de position contestent le délai de 2 ans qui est donné aux communes pour réexaminer leur planification des zones d'activités et proposent de coordonner cette tâche avec l'obligation pour celles-ci de revoir leurs plans d'aménagement local dans les 5 ans pour la mise en conformité avec la nouvelle LATeC.

Ce délai de 2 ans est cependant prévu pour permettre au canton de réviser son plan sectoriel des activités d'importance cantonale, sans quoi le déploiement de la stratégie en matière de zones d'activités et de centres commerciaux n'est pas possible (voir thème « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux »).

Il est demandé à plusieurs reprises un assouplissement des critères liés à la qualité de la desserte en transports publics nécessaire au sein des différentes zones d'activités prévues par le PDCant.

Tous les critères retenus sont toutefois issus du plan cantonal des transports adopté par le Conseil d'Etat en 2006, complété par les dispositions de la LATeC pour la desserte en transport public. Ces aspects ne seront pas assouplis

A l'inverse, d'autres souhaitent que des principes relatifs à la gestion de la mobilité – comme les plans de mobilité d'entreprise, davantage d'infrastructures pour la mobilité douce, la tarification obligatoire du stationnement ou encore la complémentarité d'usage des parkings – soient pris en compte dans le plan directeur.

Ces aspects ne sont pas prévus à ce niveau de planification, mais au stade de la planification locale ou des éventuels plans d'aménagement de détail.

4.5 Thème « Grands générateurs de trafic et centre commerciaux »

La volonté d'implanter exclusivement les installations commerciales d'une certaine taille au centre des localités est jugée comme incompatible avec les habitudes de la clientèle privilégiant l'utilisation de la voiture. Une plus grande flexibilité dans les principes de localisation est demandée.

De la même manière que pour le thème « Zones d'activités et politique foncière active cantonale », un bon nombre de demandes visent à mieux prendre en considération les enjeux liés au trafic individuel motorisé, aux transports publics et à la mobilité douce. Des seuils plus stricts sont par conséquents proposés. En outre, de nombreux compléments pour une meilleure prise en compte des aspects de mobilité sont souhaités.

La plupart de ces éléments figurent déjà dans différentes bases légales et autres instruments de planification cantonaux et communaux. Ils ne sont par conséquent pas répétés dans le plan directeur cantonal.

L'introduction de la clause du besoin est demandée par certains milieux estimant que le canton « laisse trop faire ». Les critères de dimensionnement proposés pour les zones commerciales – qui intègrent dans une certaine mesure la notion de besoin (surface de vente limitée en fonction de la

population) – ne sont pas jugés satisfaisants. Pour autant, aucune alternative concrète n'est proposée à ce sujet.

Le Conseil d'Etat juge suffisant les critères proposés.

4.6 Thème «Exploitation des matériaux»

La Confédération exige que des principes soient établis pour définir les sites à exploiter en priorité pour les 10–15 ans à venir. Il doit être précisé qu'il n'y aura pas d'entrée en matière sur d'autres sites. *La définition de priorités à 15 ans a été introduite dans le plan directeur cantonal.*

Il faut davantage prendre en compte le potentiel de développement des communes. La prise en compte contraignante des secteurs du PSEM prévue par le plan directeur cantonal implique le gel de certaines surfaces dans le plan directeur communal, ce qui porte atteinte à l'autonomie communale en matière de planification. *Le nombre important de secteurs à exploiter à prendre en compte implique en effet des contraintes pour les communes au niveau de leur planification. En ce qui concerne les secteurs de ressources à préserver, la possibilité d'affecter ces secteurs à une autre utilisation demeure possible si la commune apporte la preuve d'un besoin primant sur la sauvegarde des ressources.*

Dans une région donnée, il ne devrait pas être possible d'exploiter plus d'un secteur à la fois. Toute nouvelle exploitation devrait être subordonnée à la remise en état d'une exploitation déjà ouverte. *Afin de garantir une certaine continuité et sécurité dans l'approvisionnement régional, l'exploitation simultanée de deux sites peut se justifier pendant quelques années. Cela étant, la politique cantonale tend vers une diminution du nombre d'exploitations ouvertes simultanément dans une même région.*

La Confédération demande que les surfaces d'assolement (terres agricoles reconnues SDA (classe A et AB1)) figurent parmi les critères d'exclusion dans le Plan directeur cantonal. *Une exclusion totale des SDA en plus de l'exclusion de la forêt reviendrait à écarter l'essentiel des réserves en graviers du canton. Les besoins ne seraient plus couverts après quelques années. En lieu et place, le canton propose une protection équilibrée des SDA et de la forêt par l'introduction de seuils d'entrée en matière en termes de volume exploitable et de ratio volume exploitable/surface*

L'aire forestière ne devrait pas figurer comme critère d'exclusion dans le plan directeur cantonal. La loi fédérale sur les forêts prévoit une possibilité de défricher en présence d'intérêts primant sur la conservation de la forêt. Ce pourrait être le cas lorsqu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante pour l'approvisionnement d'une région. Suivant la qualité de la forêt en présence, ce peut être un non-sens d'exploiter de petites épaisseurs de graviers sur les bonnes terres agricoles si un gisement offre à proximité une excellente efficacité d'utilisation du sol sous la forêt. *Cet aspect a été mis en balance avec l'exigence d'une meilleure protection des SDA. Un compromis a été trouvé sous la forme de seuils d'entrée en matière en termes de volume exploitable et de ratio volume exploitable/surface pour l'exploitation sous l'aire forestière comme sous les SDA.*

Certains critères déterminants ne figurent pas parmi les critères d'évaluation retenus pour fixer les priorités. Sont notamment mentionnés le volume, l'épaisseur et la qualité des matériaux exploitables, ainsi que la proximité d'un pôle de transformation. *Le volume et l'épaisseur des matériaux exploitables ainsi que la proximité d'un pôle de transformation sont désormais pris en compte. En ce qui concerne la qualité des matériaux en présence, le canton ne dispose pas des données nécessaires pour évaluer les secteurs sous cet angle. De telles études auraient été coûteuses et disproportionnées à l'échelle cantonale.*

On ne doit pas seulement prendre en compte les nuisances liées au trafic mais également la présence de zones d'habitation à proximité d'une gravière, eu égard aux nuisances directes importantes qu'implique l'exploitation de matériaux. *Comme indiqué dans le rapport explicatif du plan directeur cantonal, les zones d'affectation légalisées ou les secteurs d'extension approuvés au plan directeur communal ont été pris en compte dans le plan directeur cantonal avec une distance tampon conforme à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Cela étant, vu l'imbrication des zones habitées et des grands gisements, il n'est la plupart du temps pas possible d'épargner complètement ces nuisances aux riverains. La seule solution consiste à limiter le nombre de secteurs ouverts à l'exploitation en concentrant celle-ci sur quelques grands secteurs offrant le meilleur compromis entre nuisances directes, nuisances liés au trafic, desserte routière, impact sur les eaux et sur le milieu naturel notamment.*

5 MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE AU TRAITEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

5.1 Modifications apportées aux thèmes « Zones d'activités et politique foncière active cantonale », « Energie », « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux », « Projet d'agglomération bulloise » et « Parcs d'importance nationale »

Le rapport explicatif du thème « Zones d'activités et politique foncière active cantonale » a été complété dans le but de mieux expliquer le dispositif prévu pour la localisation des différentes zones d'activités, mais aussi en ce qui concerne la répartition des tâches.

Dans le thème « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux », les associations régionales sont ajoutées comme « autres instances » concernées par le thème. Au point 4 *Mise en œuvre*, sous *Plan d'aménagement local*, le seuil de 20 % de la part des surfaces commerciales destinées à l'alimentaire sur la surface de vente totale est fixé au lieu de 15 %.

Enfin, sous « répartition des tâches », le Service des ponts et chaussées examine en plus la localisation du stationnement pour les transports individuels motorisés et les deux-roues légers lors de l'examen des plans d'aménagement de détail.

Dans le thème « Energie », à la suite de la consultation publique, la notion « d'interdiction générale » d'implantation d'installations photovoltaïques pour les catégories les plus élevées de bâtiments et de sites à protéger sera remplacée par les notions « éviter » et « élaboration de règles ».

Aucune adaptation n'est apportée aux thèmes « Parcs naturels d'importance nationale » et « Projet d'agglomération bulloise ».

5.2 Modifications apportées au thème «Exploitation des matériaux» suite au traitement de la consultation publique de 2009

Les prises de position dans le cadre de la consultation publique de 2009 sur le thème «Exploitation des matériaux» ont conduit à l'adoption de quatre nouveaux principes :

1. Cibler l'exploitation des matériaux sur un nombre restreint de grands secteurs ;
2. Entrer en matière pour l'exploitation sous couvert forestier dans certaines conditions ;
3. Protéger davantage les surfaces d'assoulement (SDA) ;
4. Désigner les secteurs à exploiter en priorité dans chaque district pour les quinze prochaines années.

Les principes n° 1 à 3 ci-dessus ont été traduits en termes de valeurs seuil (volume exploitable et ratio volume/surface) et ajoutés aux critères d'exclusion déjà retenus en 2009 :

- a) Aire forestière : entrée en matière possible pour les secteurs d'au moins 2 millions de m³ et offrant un ratio volume exploitable/surface d'au moins 15 m³/m²;
- b) SDA : entrée en matière possible pour les secteurs d'au moins 1,5 million de m³ et offrant un ratio volume exploitable/surface d'au moins 15 m³/m²;
- c) Secteurs hors forêt et hors SDA : entrée en matière possible pour les secteurs d'au moins 1 million de m³. Les secteurs de cette catégorie considérés comme extensions d'une exploitation en cours ne sont cependant pas soumis à cette limite inférieure.

Les secteurs respectant ces critères sont retenus comme secteurs à exploiter. Les autres secteurs seront désormais à prendre en compte comme secteurs de ressources à préserver.

L'objectif n° 4 est rempli en appliquant les critères d'évaluation mentionnés dans le rapport explicatif du plan directeur cantonal aux secteurs à exploiter retenus dans le PSEM : Pour chaque district, les « meilleurs » secteurs à exploiter sont retenus comme secteurs à exploiter prioritaires jusqu'à concurrence des besoins du district à 15 ans. Les secteurs à exploiter restants sont retenus comme secteurs à exploiter non prioritaires.

Deux nouveaux critères d'évaluation ont été ajoutés à ceux déjà retenus dans le document mis en consultation en 2009 : proximité d'un pôle de transformation et présence de forêt dans le périmètre du secteur.

5.3 Modifications apportées au thème «Exploitation des matériaux» suite à la consultation des communes concernées par les modifications qui ont suivi la consultation publique de 2009.

Les différentes prises de position portent sur le contenu final du PSEM et non sur les principes adoptés dans le plan directeur cantonal. Si certaines communes se montrent satisfaites, d'autres revendiquent le maintien ou au contraire le retrait de certains secteurs du PSEM sans pour autant contester que ceux-ci se trouvent au-dessous, respectivement au-dessus des valeurs seuil introduites. A l'exception d'un ou deux cas particuliers, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas satisfaire ces demandes, dans la mesure où elles ne représentent pas un intérêt public primant sur les principes retenus dans le plan directeur cantonal.

6 SUITE DES TRAVAUX

Les modifications du plan directeur cantonal seront adoptées par le Conseil d'Etat, puis transmises pour approbation au Conseil fédéral. Les textes adoptés du plan directeur cantonal seront distribués aux détenteurs du plan dans le courant de l'année 2011.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte des modifications du plan directeur cantonal.



Voir aussi:

Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;
 Installation d'installations touristiques;
 Domaine skiable;
 Sites construits à protéger;
 Immeubles à protéger;
 Archéologie; chemins historiques IVS;
 Exploitation de matériaux;
 Energie;
 Installations militaires;
 Espace forestier;
 Biotopes: actions prioritaires;
 Protection des espèces;
 Réseaux écologiques et couloirs à faune;
 Mise en œuvre des inventaires fédéraux;
 Compensations écologiques;
 Domaines alpestres à maintenir

Instances concernées:

Instance de coordination:
Bureau de protection de la nature

Communes:
 Communes membres d'un parc d'importance nationale

Instances cantonales:
 SeCA, PromFr, SFF, SAgri, IAG, SBC, SEN, SPC, STE, UFT

Autres cantons:
 BE, VD

Confédération:
 OFEV, ODT

1. PROBLÉMATIQUE

Face au besoin de divers cantons et régions en Suisse de préserver des paysages d'une beauté particulière, de renforcer les identités régionales et d'encourager dans les territoires à grande valeur paysagère une économie durable, la Confédération s'est dotée de parcs d'importance nationale, outils permettant de promouvoir un développement durable dans ces espaces spécifiques.

C'est ainsi qu'une politique des parcs d'importance nationale s'est mise en place, à partir de la révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et le paysage (LPN); sa mise en œuvre s'appuie sur l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OParc).

La LPN et l'OParc distingue trois types de parcs sur la base de critères de reconnaissance: le parc national, le parc naturel périurbain, le parc naturel régional. Le canton de Fribourg est concerné par les parcs naturels régionaux et peut être intéressé potentiellement par les parcs naturels périurbains. Il n'existe aucun projet de parc national dans le canton.

Deux parcs naturels régionaux sont actuellement en phase de création: le parc Gruyère Pays-d'Enhaut et le parc du Gantrisch. Ils concrétisent l'action gouvernementale (législature 2007-2011) dans le domaine de la protection de l'environnement qui souhaite agir pour la préservation du cadre de vie.

La politique des parcs d'importance nationale est en adéquation avec la conception directrice adoptée par le Grand Conseil en 1999 qui entend «assurer un développement durable pour l'ensemble du canton», «mettre en valeur les atouts du canton ainsi que «contribuer au dépassement des limites administratives en aménagement du territoire».

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Soutenir les initiatives locales visant à la création et la gestion de parcs d'importance nationale.
- Permettre un développement régional axé sur la préservation et la valorisation de la qualité de la nature et du paysage, le renforcement des activités économiques orientées sur le développement durable, la mise en valeur de paysages naturels près des villes.
- Soutenir les deux projets de parcs naturels régionaux déposés auprès de la Confédération en vue de l'obtention du label «Parc» : les parcs naturels régionaux Gruyère Pays-d'Enhaut et Gantrisch.
- Prendre en compte les objectifs spécifiques définis pour les deux parcs naturels régionaux en phase de création: les parcs naturels régionaux Gruyère Pays-d'Enhaut et Gantrisch.



PRINCIPES DE LOCALISATION

Les deux projets de parc naturel régional intercantonaux sont:

Le parc Gruyère Pays-d'Enhaut (Fribourg et Vaud)

- communes fribourgeoises concernées: Haut Intyamon, Bas Intyamon, Grandvillard, Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-sur-Montsalvens

Le parc du Gantrisch (Fribourg et Berne)

- communes fribourgeoises concernées : Plaffeien, Oberschrot

PRINCIPES DE COORDINATION

- Assurer, de manière générale, la cohérence et la coordination entre les objectifs sectoriels cantonaux et les objectifs du parc.
 - Contribuer par le projet de parc à la réalisation des actions prioritaires cantonales en matière de protection et d'entretien des espaces naturels.
 - Se référer aux principes du plan directeur cantonal pour la planification d'infrastructures dans le parc ayant un impact territorial fort telles que exploitations de matériaux, installations de remontées mécaniques et d'enneigement artificiel, ainsi qu'installations militaires.
 - Réaliser les installations touristiques d'importance cantonale et régionale, situées à l'intérieur du parc, dans les pôles touristiques cantonaux ou régionaux.
 - Réaliser les projets d'installation destinés à la production et au transport d'énergie dans le parc, tels que lignes à haute tension, éoliennes et installations hydroélectriques conformément aux principes du plan sectoriel fédéral et de la politique énergétique cantonale.
 - Mettre en valeur les objets patrimoniaux au sein du parc conformément aux principes du plan directeur cantonal.
 - Assurer la conformité du dimensionnement des zones à bâtir aux principes du plan directeur cantonal et assurer la cohérence de la gestion des zones à bâtir avec les objectifs développés par le parc.

Voir Thème «Biotopes: actions prioritaires»

Voir Thèmes «Exploitations de matériaux», «Domaine skiable» et «Installations militaires»

Voir Thèmes «Pôles touristiques» et «Implantation d'installations de tourisme et de loisirs»

Voir Thème «Energie»

Voir Thèmes «Sites construits à protéger», «Immeubles à protéger» et «Domaines alpestres à maintenir»

Voir Thèmes «Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir» et «Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale»

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Soutien les efforts des régions visant la création et la gestion des parcs d'importance nationale.
- Assure l'information préalable et le conseil des régions intéressées par le concept de parc.
- Prête son concours lors des étapes de planification, de création, de gestion et d'évaluation des parcs.
- Coordonne les activités des différents organes concernés.
- Peut octroyer un soutien financier au sens de la législation cantonale.
- Examine la cohérence de l'ensemble des parcs projetés.
- Veille au respect des conditions fixées pour l'octroi du label «Parc».



- Présente les demandes d'aides financières à la Confédération conjointement avec les cantons voisins.
- Conclut les conventions-programme avec la Confédération conjointement avec les cantons voisins.
- Coordonne ses interventions avec les autorités du ou des autres cantons pour les parcs intercantonaux.
- S'assure que la charte respecte les objectifs de l'Oparc et les principes du plan directeur cantonal.

Le Bureau de protection de la nature et du paysage:

- Est responsable du suivi des travaux du parc au sein de l'administration cantonale.
- Coordonne la politique des parcs avec les autres services, les autres cantons et la Confédération.
- Veille au respect de la charte du parc par les autorités communales et cantonales.
- Inscrit les montants nécessaires au soutien des projets au plan financier et au budget annuel de la DAEC.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Veille à la prise en compte de la charte du parc dans le cadre de l'examen des plans directeurs régionaux, des plans d'aménagement local et des demandes de permis de construire.

les régions:

- Veillent à la prise en compte de la charte du parc dans leur plan directeur régional.
- Veillent à coordonner le concept touristique régional avec les objectifs du parc.

les communes membres d'un parc:

- Sont représentées majoritairement au sein de l'organe responsable du parc.
- Approuvent le contrat de parc.
- Participant financièrement au projet de parc.
- Tiennent compte des objectifs de la charte du parc dans leur activités à incidences spatiale et dans leur plan d'aménagement local.
- Tiennent compte des objectifs de la charte du parc dans leurs préavis communal pour les projets à incidence spatiale.
- Veillent à coordonner leurs planifications pour la gestion des zones à bâtir.

La Confédération:

- Définit les exigences à remplir pour obtenir le label «Parc» et le label «Produit».
- Attribue le label «Parcs».
- Octroie des aides financières globales pour la création et la gestion d'un parc.



les cantons voisins:

- S'engagent contractuellement à collaborer pour la création de parcs intercantonaux.

L'organe responsable du parc:

- Elabore la charte et la révise tous les 10 ans.
- Conclut des contrats de parcs avec les communes.
- Attribue les labels «Produits» au sens de l'OParc.
- Transmet un rapport annuel à l'intention du canton et de la Confédération

4. MISE EN ŒUVRE

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes régionales

Le rapport explicatif du plan directeur régional renseigne sur la prise en compte des objectifs du parc et la conformité à la charte du parc.

Plans d'aménagement local

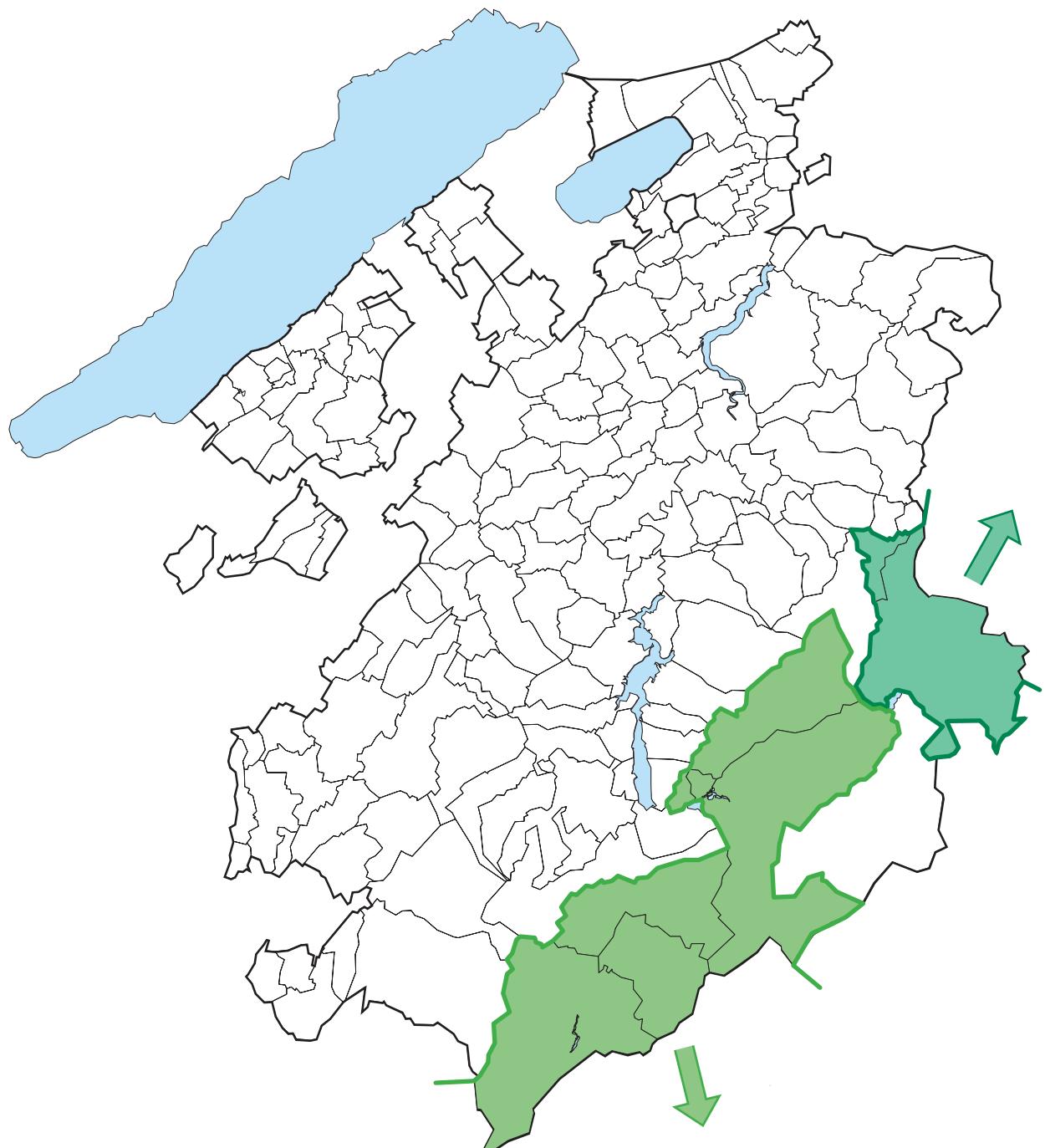
Le rapport explicatif du plan d'aménagement local renseigne sur la prise en compte des objectifs du parc et la conformité à la charte du parc.

5. RÉFÉRENCES

- Lignes directrices pour la planification, la création et la gestion des parcs, Office fédéral de l'environnement (OFEV), 2008.
- Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, janvier 2009.
- Dossier de candidature pour la création d'un parc naturel régional Gantrisch, janvier 2008.



Parcs d'importance nationale



Légende

- Communes fribourgeoises membres du parc naturel régional Gantrisch
- Communes fribourgeoises membres du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

km
0 3 6
Source: GEOSTAT



Participants à l'élaboration

BPNP et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

La révision partielle de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) a pour but d'encourager la création de parcs d'importance nationale. Afin de répondre à la diversité des objectifs régionaux trois catégories de parcs-parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels périurbains—ont été définis.

Les différents types de parc présentent des caractéristiques spécifiques et répondent à des objectifs particuliers définis dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que dans l'ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale (OPArc). Ils ont pour but commun de préserver, valoriser et développer leur patrimoine naturel, paysager et culturel tout en promouvant l'éducation à l'environnement.

En outre, l'OParc fixe l'octroi des aides financières globales de la Confédération pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité des parcs, ainsi que l'attribution des labels «Parcs» et «Produits». Pour obtenir le label «Parc» tous les parcs doivent présenter une forte valeur naturelle et paysagère et les projets doivent être initiés par les régions dans une démarche «bottom up», de concert avec le canton.

Dans le canton de Fribourg, la création de parcs d'importance nationale a été entérinée suite à la réponse du Conseil d'Etat à la motion des députés Jean-Pierre Galley et Jean-Pierre Thürler (163.069). Les aides financières cantonales se concentreront sur les projets qui répondent aux critères de la Confédération. La notion de parc d'importance nationale sera intégrée dans la loi cantonale sur la protection de la nature en cours d'élaboration.

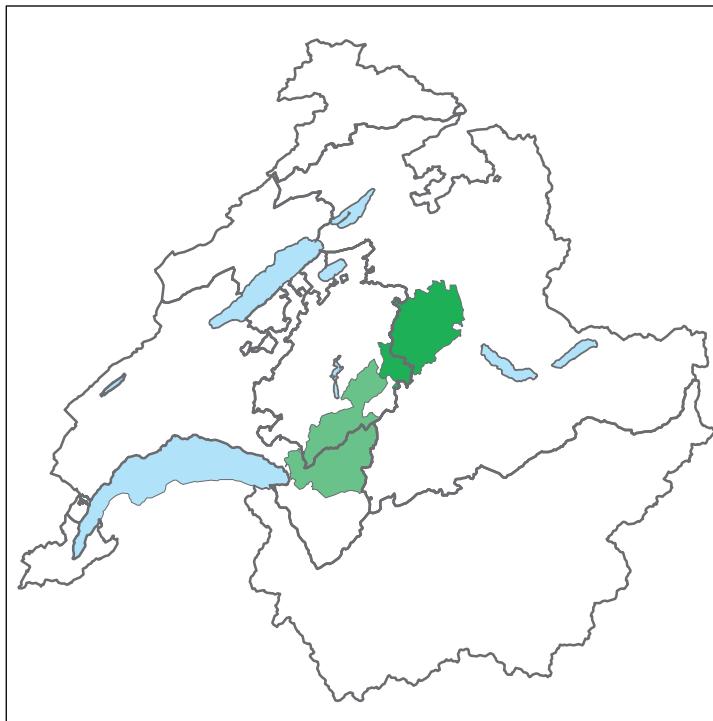
2. PRINCIPES

PRINCIPES DE LOCALISATION

Toutes les régions du canton ne sont pas en mesure de répondre aux critères exigés par l'OParc. En l'état, le potentiel cantonal pour la création de parc naturel régional est atteint avec les deux projets déposés auprès de l'OFEV. Une adaptation du périmètre de ces deux parcs est envisageable à l'avenir en fonction de l'évolution de ces projets.

Moyennant une adaptation des critères de l'OParc, un éventuel parc naturel périurbain peut être envisagé autour du lac de Péroles.

Les projets de parcs dont il est question doivent être considérés comme des candidatures au label parc au sens de l'OParc.



Légende

- Parc naturel régional Gantrisch
- Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

PRINCIPES DE COORDINATION

les objectifs sectoriels cantonaux sont applicables et les objectifs à atteindre par le parc sont inscrits dans la charte.

De manière générale, le parc doit faire preuve d'une certaine exemplarité dans l'application des principes du plan directeur cantonal pour les domaines qui le concerne afin d'assurer la cohérence entre les diverses politiques.

Les objectifs du parc seront définitivement arrêtés lorsque la charte sera connue.

En ce qui concerne l'urbanisation et la gestion des zones à bâti, il convient de rappeler que les principes restent les mêmes que l'on soit dans le parc ou à l'extérieur du parc.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

La collaboration intercantonale est réglée par voie de convention entre les cantons

- Convention du 11 décembre 2008 de l'Etat de Vaud et de l'Etat de Fribourg relative au projet de parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.
- Convention du 19 août 2009 de l'Etat de Berne et de l'Etat de Fribourg relative à la création du projet de parc naturel régional Gantrisch.



Voir aussi:

Structure urbaine;
 Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir;
 Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale;
 Transports publics;
 Trafic individuel motorisé;
 Protection de l'air;
 Lutte contre le bruit

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
 Communes membres de MOBUL
 (Bulle, Riaz, Vuadens, Le Pâquier, Morlon)

Instances cantonales:
 SPC, STE, SEN, SeCA, PromFR

Confédération:
 ODT, OFT, OFROU, OFEV

Autre instance:
 MOBUL

1. PROBLÉMATIQUE

La politique des agglomérations mise en place par la Confédération a pour objectif la mise en place d'une stratégie coordonnée dans le domaine de l'urbanisation, des transports et de l'environnement. Elle s'appuie sur un nouvel instrument, le projet d'agglomération, qui identifie les problèmes liés au trafic d'agglomération, propose des mesures d'amélioration et coordonne l'urbanisation, les transports et l'environnement conformément aux exigences fédérales.

L'établissement d'un projet d'agglomération permet de solliciter le cofinancement fédéral pour les infrastructures du trafic d'agglomération selon la loi fédérale sur le Fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération (LFInfr).

La Confédération a déterminé les agglomérations qui peuvent obtenir des subventions pour les infrastructures de transport sur la base sur la définition des agglomérations de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 2000. Des communes situées hors du périmètre statistique peuvent faire partie d'un projet d'agglomération : dans ce cas les mesures sises sur leur territoire peuvent bénéficier du financement fédéral pour autant que ces mesures aient un impact déterminant sur le projet d'agglomération. Toute commune comprise dans une agglomération au sens de la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 2000, peut obtenir des subventions pour les infrastructures de transport pour autant qu'elle fasse partie d'un projet d'agglomération.

Dans le cadre des études connexes à la construction de la nouvelle route de contournement, la H189, la commune de Bulle s'est engagée à adapter ses infrastructures pour garantir l'utilisation de la H189 et le respect des valeurs fixées par la législation sur l'environnement.

L'association de communes MOBUL a été mise sur pied pour élaborer un plan régional des transports et mettre en œuvre le futur réseau de transports publics.

Pour améliorer les potentiels de développement urbain et la qualité de vie dans l'agglomération, les réflexions sur les transports sont élargies aux questions de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire. MOBUL établit alors un projet d'agglomération, instrument à même d'assurer une bonne coordination des politiques des transports et d'urbanisation, véritable projet de développement territorial.

Le Projet d'agglomération bulloise est mis en œuvre par le plan directeur de l'agglomération bulloise, qui constitue un plan directeur régional au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LAtEc).

Le Projet d'agglomération bulloise a été transmis par MOBUL à la Confédération en décembre 2007. Le plan directeur de l'agglomération bulloise est actuellement en cours d'élaboration.

L'adaptation du plan directeur cantonal, doit être transmise à la Confédération pour approbation au plus tard lors de la conclusion de l'accord sur les prestations à fin de l'année 2010.

Ce délai implique que l'approbation du plan directeur de l'agglomération bulloise et l'adoption de la modification du plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat intervienne au plus tard fin 2010.



Outre le projet d'agglomération bulloise, le canton de Fribourg est concerné par plusieurs projets d'agglomération : le plan directeur de l'agglomération de Fribourg et la participation de Châtel-Saint-Denis au projet d'agglomération Riviera. Ces deux projets d'agglomération feront l'objet d'un thème du plan directeur cantonal dès lors qu'ils auront été acceptés par la Confédération.

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Garantir une utilisation mesurée du sol.
- Développer l'urbanisation à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération.
- Limiter l'étalement urbain.
- Développer un système de transports cohérent avec les objectifs d'urbanisation.
- Promouvoir des modes de transport durables et inciter au report modal vers les transports publics et la mobilité douce.
- Contribuer à l'efficacité des mesures d'accompagnement de la H189.

PRINCIPES DE LOCALISATION

- Réaliser le projet d'agglomération dans le périmètre de l'association de communes MOBUL, soit les communes de Bulle, Morlon, Le Pâquier, Riaz et Vuadens.
- Accueillir 30'500 habitants et 14'500 emplois en 2030 à l'intérieur du périmètre compact du projet d'agglomération.

Urbanisation

- Contenir l'urbanisation à l'intérieur du périmètre compact:
 - Exclure toute nouvelle planification de zone à bâtrir à l'extérieur du périmètre compact.
 - Densifier les secteurs centraux afin d'augmenter la capacité des zones à bâtrir dans l'agglomération.
 - Privilégier la mixité des fonctions dans les secteurs centraux.
 - Utiliser les grands potentiels situés dans les secteurs centraux pour la reconversion urbaine à haute qualité urbanistique.
 - Valoriser les centres de localité pour renforcer leur identité.
 - Préserver des espaces verts à l'intérieur du périmètre compact.
 - Valoriser le paysage dans les espaces agricoles à proximité du périmètre compact.

Secteurs d'urbanisation

Sites stratégiques

- Réserver prioritairement ces sites à des projets de haute qualité urbanistique et de densification.
- Privilégier l'urbanisation de ces sites avant toute autre nouvelle mise en zone.
- Respecter, dans le cadre de l'urbanisation de ces sites, les objectifs et la capacité d'accueil d'habitants et d'emplois prévus par le projet d'agglomération.



- Voir Thème «Transports publics»
 - Faire bénéficier ces sites d'une bonne desserte en transport public en adéquation avec leur affectation conformément à la décision 2.6.3 du plan cantonal des transports.
- Voir Thème «Transports publics»
 - Sites d'appoint*
 - Les sites d'appoint appuient le développement des sites stratégiques pour atteindre les objectifs du projet d'agglomération.
 - Urbaniser ces sites en complément des sites stratégiques ou pour répondre à des besoins spécifiques auxquels les sites stratégiques ne satisfont pas.
 - Respecter, dans le cadre de l'urbanisation de ces sites, les objectifs et la capacité d'accueil d'habitants et d'emplois prévus par le projet d'agglomération.
 - Faire bénéficier ces sites d'une bonne desserte en transport public en adéquation avec leur affectation conformément à la décision 2.6.3 du plan cantonal des transports.
- Voir Thème «Transports publics»
 - Sites de réserve*
 - Ces sites constituent la réserve de terrains à bâtir à long terme pour l'agglomération.
 - Urbaniser ces sites que lorsque les autres sites prévus pour l'urbanisation dans l'agglomération sont saturés ou exceptionnellement en cas de blocage foncier.
 - Respecter, dans le cadre de l'urbanisation de ces sites, les objectifs et la capacité d'accueil d'habitants et d'emplois prévus par le projet d'agglomération.
 - Faire bénéficier ces sites d'une bonne desserte en transport public en adéquation avec leur affectation conformément à la décision 2.6.3 du plan cantonal des transports.
- Voir Thème «Transports publics»

Trafic d'agglomération

- Desservir de façon performante le centre de l'agglomération et les villages en favorisant les déplacements en transport publics et par la mobilité douce (piétons et cycles).
- Reporter le trafic automobile sur la nouvelle route de contournement H189 et le faire accéder aux différents secteurs de l'agglomération par les itinéraires les plus directs et les moins sensibles.
- Renforcer les axes structurants d'entrée en ville.
- Sécuriser les secteurs d'habitation et les protéger des nuisances du trafic.
- Assurer une desserte multimodale à la zone industrielle de Planchy.
- Adapter l'offre et la gestion du stationnement afin d'inciter au report modal vers les transports publics et les modes doux.

Projets prioritaires pour l'agglomération bulloise

- Réaliser les projets prioritaires, mesures de la liste A du plan directeur de l'agglomération bulloise, évalués favorablement lors de leur examen par la Confédération.
 - Réaménager les principaux axes routiers structurants de la commune de Bulle afin d'améliorer l'accessibilité et la sécurité pour l'ensemble des modes de transport.



26. Projet d'agglomération bulloise

- Requalifier les axes traversant les centres des communes de MOBUL avec des mesures de valorisation des traversées de localité (Valtraloc).
- Réaliser de nouveaux arrêts de bus et réaménager des arrêts existants afin de mettre en place le nouveau réseau de transports publics urbains.
- Créer et améliorer des liaisons pour la mobilité douce entre les communes.
- Renforcer le stationnement des deux roues dans les interfaces et les lieux publics.
- Réaliser les autres mesures du projet d'agglomération qui, bien qu'elles ne bénéficient pas du financement fédéral, participent à la cohérence du projet d'agglomération.

PRINCIPES DE COORDINATION

- Coordonner la stratégie globale des transports avec une stratégie d'urbanisation recherchant une densification appropriée et une limite à l'étalement urbain.
- Permettre par la réalisation d'infrastructures d'agglomération d'améliorer le bilan environnemental en matière de protection de l'air et de lutte contre le bruit, conformément à la législation et aux objectifs du plan directeur partiel des transports et du plan des mesures pour la protection de l'air.
- Veiller à une stricte application des principes de dimensionnement de la zone à bâtir du plan directeur cantonal dans les territoires situés en dehors des communes de MOBUL, pour permettre d'atteindre les objectifs d'urbanisation et de transport du projet d'agglomération.

Voir Thèmes «Protection de l'air» et «Lutte contre le bruit»

Voir Thème «Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir»

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Soutient le projet d'agglomération initié par MOBUL en vue de bénéficier du cofinancement fédéral octroyé par la LFIInfr.
- Prend en compte les exigences fédérales en matière de politique des agglomérations.
- Participe à la planification et au financement des infrastructures du trafic d'agglomération conformément à la législation cantonale.
- Veille à la planification et au financement des infrastructures du trafic d'agglomération qui sont de sa compétence.
- Met en place à l'échelle cantonale une structure de mise en œuvre de la politique des agglomérations.
- Signe l'accord sur les prestations avec la Confédération.

Les communes:

- Veillent à la prise en compte des principes du plan directeur de l'agglomération dans leur plan d'aménagement local.
- Justifient leurs planifications en lien avec les objectifs du projet d'agglomération.
- Participe à la planification et au financement des infrastructures du trafic d'agglomération conformément à la législation cantonale.



- Veillent à la planification et au financement des infrastructures du trafic d'agglomération qui sont de leur compétence.
- Etablissent un concept de stationnement.
- Mettent en œuvre les mesures non infrastructurelles du projet d'agglomération qui font partie de leur domaine de compétence.

La Confédération:

- Evaluate le projet d'agglomération.
- Fixe la contribution financière fédérale au projet d'agglomération.
- Signe l'accord sur les prestations avec le canton.

L'association de communes MOBUL:

- Constitue l'entité responsable du projet d'agglomération au sens de la Confédération.
- Etablit le plan directeur de l'agglomération qui remplit les critères fédéraux du projet d'agglomération, instrument de planification pour la mise en œuvre du projet d'agglomération.
- Prend en compte les exigences fédérales et cantonales en matière de projet d'agglomération et d'aménagement régional.
- Planifie et finance les infrastructures du trafic d'agglomération qui sont de sa compétence.
- Met en œuvre les mesures qui lui sont attribuées par le plan des mesures pour la protection de l'air.
- Veille au respect des objectifs du projet d'agglomération et à leur mise en œuvre coordonnée dans les plans d'aménagement local.
- S'assure que les plans d'aménagement local des communes membres sont conformes au projet d'agglomération.
- Assure le suivi du projet d'agglomération dans le cadre du processus de monitoring mis en place par la Confédération.

4. MISE EN ŒUVRE

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes de base cantonales

Les planifications cantonales sont coordonnées avec le projet d'agglomération.

Etudes régionales

Le texte et la carte de synthèse du plan directeur de l'agglomération lient les autorités entre elles.

Le plan directeur de l'agglomération est adapté de manière continue et est mis à jour tous les quatre ans conformément aux exigences fédérales.

Plan d'aménagement local

Le plan d'aménagement local doit être conforme au plan directeur de l'agglomération.



26. Projet d'agglomération bulloise

Le plan d'aménagement local doit tenir compte des infrastructures de transports planifiées dans le plan directeur de l'agglomération.

Plan d'affectation des zones

L'affectation des sites stratégiques doit viser des densités fortes ainsi que la mixité.

Le plan d'affectation des zones doit mentionner les secteurs pour lesquels une planification de détail est nécessaire dans les sites stratégiques.

Les sites d'appoint peuvent être planifiés au plan d'affectation des zones.

Règlement communal d'urbanisme

Pour les sites stratégiques, le règlement d'urbanisme doit indiquer les objectifs à atteindre en termes de qualité urbanistique pour les planifications de détail prévues.

Dossier directeur

Le périmètre compact du projet d'agglomération doit figurer dans le dossier directeur.

Les sites d'appoint doivent être inscrits au minimum dans les plans du dossier directeur.

Les sites de réserve doivent être inscrits dans les plans du dossier directeur.

Le concept de stationnement doit être intégré au dossier directeur.

Le plan directeur partiel des transports de Bulle en tant que plan directeur communal est maintenu jusqu'à ce que les mesures d'accompagnement soient réalisées.

Rapport explicatif et de conformité

Le rapport explicatif démontre:

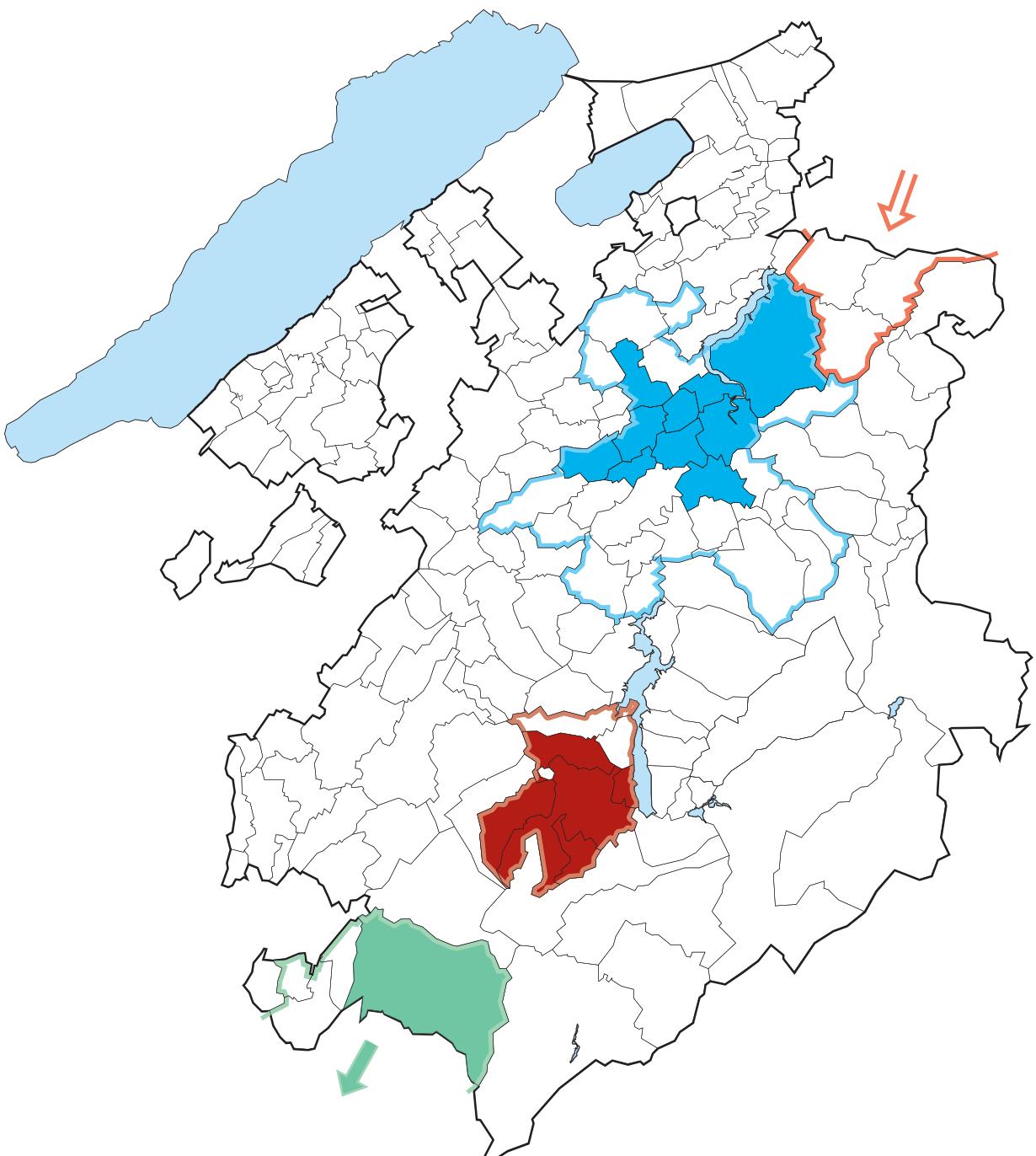
- La justification de la réalisation des sites stratégiques et des sites d'appoint selon les principes de localisation pour les secteurs d'urbanisation.
- La conformité du plan d'aménagement local aux principes du plan directeur de l'agglomération.
- Le respect des objectifs démographiques et d'emplois prévus pour les secteurs d'urbanisation dans le projet d'agglomération.

5. RÉFÉRENCES

- Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération, DETEC, 12 décembre 2007.
- Projet d'agglomération bulloise, MOBUL décembre 2007.
- Plan directeur de l'agglomération bulloise, MOBUL, en cours.
- Plan directeur partiel des transports, 2001.
- Plan de mesures de protection de l'air, 2007.
- Plan directeur cantonal des transports, 2004.



Projets d'agglomération



Légende

	Projet de l'agglomération de Bulle		Agglomération OFS de Berne
	Agglomération OFS de Bulle		
	Plan directeur de l'agglomération de Fribourg		
	Agglomération OFS de Fribourg		
	Commune du projet de l'agglomération Riviera		
	Agglomération OFS de Vevey - Montreux		

km
0 3 6
Source: GEOSTAT



Participants à l'élaboration

SeCA, SPC, STE et SEn

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

La politique fédérale des agglomérations exige une stratégie coordonnée en matière d'urbanisation, de transports et d'environnement. Par conséquent le projet d'agglomération doit planifier et coordonner les infrastructures de transport de niveau national, cantonal, régional et local avec un développement de l'urbanisation vers l'intérieur du tissu bâti. Le projet de l'agglomération bulloise est concerné uniquement par des infrastructures de transport de niveau cantonal, régional et local.

Le programme fédéral de cofinancement des projets d'agglomération, qui défend cette coordination entre les mesures d'aménagement du territoire et de gestion des déplacements, permet d'obtenir un soutien financier pour la mise en œuvre des projets d'infrastructure prévus. La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le Fond d'infrastructure (FInfr) a doté le trafic d'agglomération d'un montant de 6 milliards, dont 2,56 milliards pour des projets urgents et 3,44 milliards pour le cofinancement de projets d'agglomération.

La définition du périmètre du projet d'agglomération bulloise se base notamment sur la définition des agglomérations au sens de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ainsi les communes de Bulle, Morlon, Le Pâquier, Riaz, Vuadens, Echarlens et Marsens constituent une agglomération au sens de l'OFS. Suite à une analyse multicritères menée sur un espace de travail de 10 communes, le périmètre pour le projet de l'agglomération bulloise a été fixé à cinq communes: Bulle, Morlon, le Pâquier, Riaz et Vuadens.

Au départ, la route de contournement H189 doit permettre à la fois au trafic de transit d'éviter l'agglomération bulloise et au trafic origine-destination d'accéder aux différents secteurs de l'agglomération sans utiliser des axes sensibles du point de vue technique, social ou environnemental.

Un plan directeur partiel des transports, approuvé par la Direction des travaux publics (actuellement Direction de l'aménagement et des constructions) en 2001, formalise les mesures d'accompagnement à la réalisation de la H189. Ces mesures concernent notamment la modération de trafic, l'amélioration de la sécurité des deux roues non motorisées, les nouvelles infrastructures de liaisons de quartier. Ce plan directeur partiel des transports a la valeur d'un plan directeur communal particulier.

Dans le cadre de la procédure d'approbation du projet routier et pour améliorer l'efficacité du plan directeur partiel des transports, les communes de Bulle et de La Tour-de-Trême s'engagent à mettre en place un réseau de transports publics urbain performant.

En 2001, le projet de la H189 est accepté par les autorités. De 2001 à 2005, les communes de Bulle et de La Tour-de-Trême mènent les études nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et du futur réseau de transports publics.

Les autorités communales et cantonales lancent, en 2006, l'étude d'un plan régional des transports au sens de la législation cantonale, afin d'élargir les mesures d'accompagnement, initialement prévues à Bulle et à La Tour-de-Trême, aux communes de Morlon et de Riaz et de poser les bases du futur réseau des transports publics annoncé. L'étude du plan régional des transports démontre la nécessité d'étendre le périmètre de réflexion aux communes du Pâquier et de Vuadens. Ainsi, l'association de communes MOBUL est créée avec cinq communes pour le plan directeur régional des transports.



Pour que les objectifs du plan directeur partiel des transports soient atteints, il apparaît que les mesures du plan régional des transports doivent s'accompagner d'actions sur l'urbanisation et le développement de l'agglomération.

A l'automne 2007, les cinq communes de MOBUL se lancent donc dans un projet d'agglomération au sens de la LFIInfr, sur la base des travaux entrepris dans le cadre du plan régional des transports. Il s'agit désormais d'un projet de développement territorial de l'agglomération.

Le droit fédéral ne définit pas la procédure que doit suivre le projet d'agglomération. Néanmoins la Confédération exige qu'un lien soit établi entre le projet d'agglomération et le plan directeur cantonal. Il appartient donc au canton de définir si le projet d'agglomération est un chapitre du plan directeur cantonal ou s'il est un instrument spécifique du droit cantonal.

Le canton de Fribourg a choisi que les projets d'agglomération prendraient la forme d'un plan directeur régional. Selon la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le plan directeur régional lie les autorités, ce qui répond à l'exigence de la Confédération qui, par le biais de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin), indique que le projet d'agglomération doit avoir un caractère obligatoire. Il s'agit d'un plan directeur régional particulier car il induit une étroite collaboration entre le canton et l'agglomération, et les mesures d'importance cantonale issues du projet d'agglomération doivent être inscrites dans le plan directeur cantonal. Il est dénommé plan directeur de l'agglomération.

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

Les projets d'agglomération dans le canton de Fribourg sont initiés sur la base du volontariat des collectivités locales. En effet, la politique des agglomérations de la Confédération repose sur une démarche «bottom up» pour faire émerger les projets d'agglomération. Cette politique ne remet pas en cause la stratégie du réseau des centres telle qu'elle est définie dans le plan directeur cantonal (voir thème «Structure urbaine»). L'intégration de la notion d'agglomération, de son rôle et de sa place dans le réseau des centres urbains du canton nécessite des réflexions approfondies et des choix politiques, lesquels devront être menés dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal.

De manière spécifique, le projet de l'agglomération de Bulle doit permettre d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par la législation et par le plan directeur partiel des transports notamment en étendant le champ des mesures à l'urbanisation, aux transports publics et à la mobilité douce.

PRINCIPES DE LOCALISATION

Urbanisation

Le périmètre compact définit les limites de l'urbanisation à l'intérieur de l'agglomération. Les grands axes de transports publics structurant le développement urbain déterminent ce périmètre.



De manière globale et afin de garantir une utilisation mesurée du sol, l'urbanisation à l'intérieur du périmètre compact doit viser la densification. Cet effort de densification doit être exemplaire dans les secteurs centraux.

Les limites de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération tiennent compte des entités paysagères existantes qui structurent l'agglomération.

Les espaces verts, espaces paysagers de qualité à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération, sont mis en valeur. A cet effet, des parcs urbains peuvent être créés pour valoriser les différents usages de ces espaces pour les habitants. Dans cet objectif, des petits parcs de quartiers doivent être intégrés aux différentes planifications dans le cadre d'équipement de quartier.

Les espaces agricoles situés à proximité du périmètre compact doivent garantir une agriculture pérenne orientée sur des activités extensives. Les structures paysagères de ces espaces agricoles sont valorisées dans le cadre des travaux d'amélioration foncière.

Secteurs d'urbanisation

Le plan directeur de l'agglomération bulloise fixe les principes de planification des différents secteurs d'urbanisation en fonction de leur degré de priorité de réalisation.

La réalisation des sites stratégiques est possible dès lors que la planification de détail est effectuée.

Les sites d'appoint A sont prioritairement affectés à la zone à bâti par rapport aux sites d'appoint B et ce sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

L'affectation des sites de réserve sera coordonné par le plan directeur de l'agglomération bulloise. Ces sites seront utilisés uniquement dans deux cas de figure:

- soit lorsque les sites stratégiques et d'appoints sont remplis, le degré de saturation étant défini dans le plan directeur de l'agglomération,
- soit lorsque les terrains situés dans un site stratégique ou un site d'appoint ne sont pas réalisables en raison de l'indisponibilité du foncier.

Dans les deux cas de figure la planification des sites de réserve devra faire l'objet d'une justification précise.

Le critère de bonne desserte en transport publics en adéquation avec l'affectation des sites, conformément à la décision 2.6.3 du plan cantonal des transports s'applique uniquement pour les fortes densités.

Trafic d'agglomération: projets prioritaires

Conformément aux «Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération» de 2007, MOBUL a établi des priorités A, B et C dans la liste des mesures contenues dans le projet d'agglomération. La liste A comprend tous les projets dont la réalisation est garantie dans les quatre années à venir et dont le financement est assuré.

Seules les mesures infrastructurelles peuvent bénéficier du cofinancement fédéral au titre de la LFinfr.

Les projets prioritaires de la liste A retenus par la Confédération en vue d'un cofinancement fédéral, sous réserve de la décision finale du Parlement, sont les suivants:



26. Projet d'agglomération bulloise

Réseau routier: mesures sur les axes structurant dans la commune-centre de Bulle

- Réaménagement de la rue de l'Ancien Comté.
- Réaménagement de la rue de Gruyères (Temple – La Trême).
- Réaménagement de l'axe d'entrée nord (route de Riaz).
- Réaménagement de l'axe d'entrée ouest (rue de Vevey).
- Réaménagement de la rue et de la place Saint Denis et de la rue de Gruyères (Temple - Union).
- Réaménagement de la rue de la Condémine.

Mesures Valtraloc

- Réaménagement de la traversée de Riaz.
- Réaménagement de la traversée de Vuadens.

Mesures d'accompagnement à l'exploitation de transports publics routiers

- Réalisation d'un terminus dans la zone industrielle de Vuadens.
- Réalisation d'un arrêt entre la zone industrielle et la gare de Vuadens.
- Réalisation d'un arrêt «Sur le Dally» (50% sur la commune de Vuadens, 50% commune de Bulle).
- Réalisation d'un arrêt «Gare /Nicolas-Glasson» à Bulle.
- Réaménagement de l'arrêt «Centre commercial» à Bulle.
- Réaménagement de l'arrêt «Vudalla» à Bulle.
- Réalisation de l'arrêt «En Pallud» à Bulle.
- Réalisation d'un arrêt orienté sud-nord à la gare de Bulle.

Mobilité douce

- Amélioration prioritaire des liaisons mobilité douce entre les communes et Bulle:
 - tronçon route cantonale Le Maupas jusqu'à l'entrée de Vuadens.
 - tronçon route cantonale Sur le Dailly (Bulle Vuadens).
 - tronçon Le Coude – La Pépinière (Bulle).
 - réaménagement du chemin de la Pépinière (Bulle).
 - création d'une liaison entre les Granges et la rue de Vevey (Bulle).
 - réaménagement de la route du Verdel (Bulle).
- Amélioration prioritaire des liaisons mobilité douce intercommunales:
 - réaménagement du tronçon Riaz-Centre – Champy (Riaz).
 - réaménagement de la rue de la Léchère entre les rues du Château d'En-Bas et du Battentin (Bulle).
 - réaménagement du tronçon Champ-Barby – la Tour de Trême (Bulle).
 - création d'une liaison entre Riaz et la route de Morlon (Bulle, Riaz).
 - complément de liaison entre Le Pâquier et le Closalet (Le Pâquier).
- Amélioration prioritaire des liaisons mobilité douce vers la zone d'activité de Planchy:



- création d'une liaison Champy – Chemin des crêts (Bulle).
- réaménagement de la route de l'Industrie (Bulle).
- réaménagement du parcours Vuadens - Planchy longeant l'autoroute (Vuadens).
- Stationnement deux roues dans les interfaces et les lieux publics dans les cinq communes.

Certaines mesures infrastructurelles ne sont pas cofinancées par le fond d'infrastructure mais sont prises en compte dans l'évaluation de l'effet du projet d'agglomération avec le degré de priorité annoncé. Par conséquent, les prestations suivantes doivent être assumées entièrement par l'agglomération.

Réseau routier: mesures sur les axes structurant dans la commune-centre de Bulle

- Réaménagement de la route de l'Intyamon (Accrochage Sud – giratoire «Le Pra») - liste A
- Réaménagement de la route de la Léchère - liste B
- Modification de la signalisation en relation avec la H189 – liste A

Mesures Valtraloc

- Réalisation de la liaison du Temple-Romain (route de la Gruyère – route des Monts) – liste A
- Compléments d'aménagement dans la traversée de Morlon – liste A
- Réaménagement de la route cantonale dans le secteur de la gare du Pâquier – liste A
- Réaménagement des liaisons entre le village et la route cantonale Le Pâquier – liste A

Mesures «zones à vitesse modérée»

- Réaménagement du centre du village de la Tour-de-Trême – liste A
- Introduction des zones à vitesse modérée dans les quartiers (volet 2) Bulle – liste A
- Introduction des zones à vitesse modérée dans les quartiers (volet 2) Morlon – liste A
- Introduction des zones à vitesse modérée dans les quartiers (volet 2) Riaz – liste A
- Introduction des zones à vitesse modérée dans les quartiers (volet 2) Vuadens – liste A
- Introduction des zones à vitesse modérée dans les quartiers (volet 2) Le Pâquier – liste A

Mobilité douce

- Amélioration secondaire des liaisons de mobilité douce inter-communales:
 - a réalisation d'un raccourci sur le parcours Morlon - Riaz – liste B
 - b réaménagement de la liaison entre Vuadens et La Pâla – liste B
 - c réaffectation et réaménagement de la route de la Sionge – liste B



- d création d'une liaison verte Riaz - Montcalia – liste B
- e création d'une liaison entre les Granges et la Ronclina (canal des usiniers) – liste B
- Amélioration secondaire des liaisons de mobilité douce vers la zone d'activité de Planchy – liste B
 - a création d'une liaison rue de Vevey – route de l'Industrie (y compris deux passages sous-voies) – liste B
 - b création d'une liaison route de Riaz – Champy – liste B

Stationnement

- Crédit de parking-relais favorisant le co-voiturage – liste B

En outre les mesures non infrastructurelles, bien qu'elles ne soient pas financées par la Confédération, participent aussi à la cohérence du projet d'agglomération et doivent être réalisées selon leur degré de priorité. Elles concernent les mesures relatives à la gestion de la mobilité et les mesures d'urbanisation.

PRINCIPES DE COORDINATION

La densification des secteurs centraux se réalise autour de la gare et des arrêts de bus et est privilégiée dans les secteurs facilement accessibles à vélo ou à pied.

L'application des principes de dimensionnement de la zone à bâti du plan directeur cantonal dans les communes qui ne font pas partie du projet d'agglomération doit contribuer à un développement rationnel et cohérent du territoire et renforcer la concentration de l'urbanisation dans le périmètre compact.

Afin de limiter l'étalement urbain et de donner tout son sens au périmètre compact, aucune nouvelle zone à bâti ne peut être créée dans les secteurs des communes de MOBUL situés à l'extérieur du périmètre compact.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 août 2009 a pris acte du rapport du groupe de travail interdirectionnel «Agglomérations». Il a désigné la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) en tant que direction responsable de la politique fédérale des agglomérations. La mise en place d'une structure de suivi des projets d'agglomération est à l'étude.

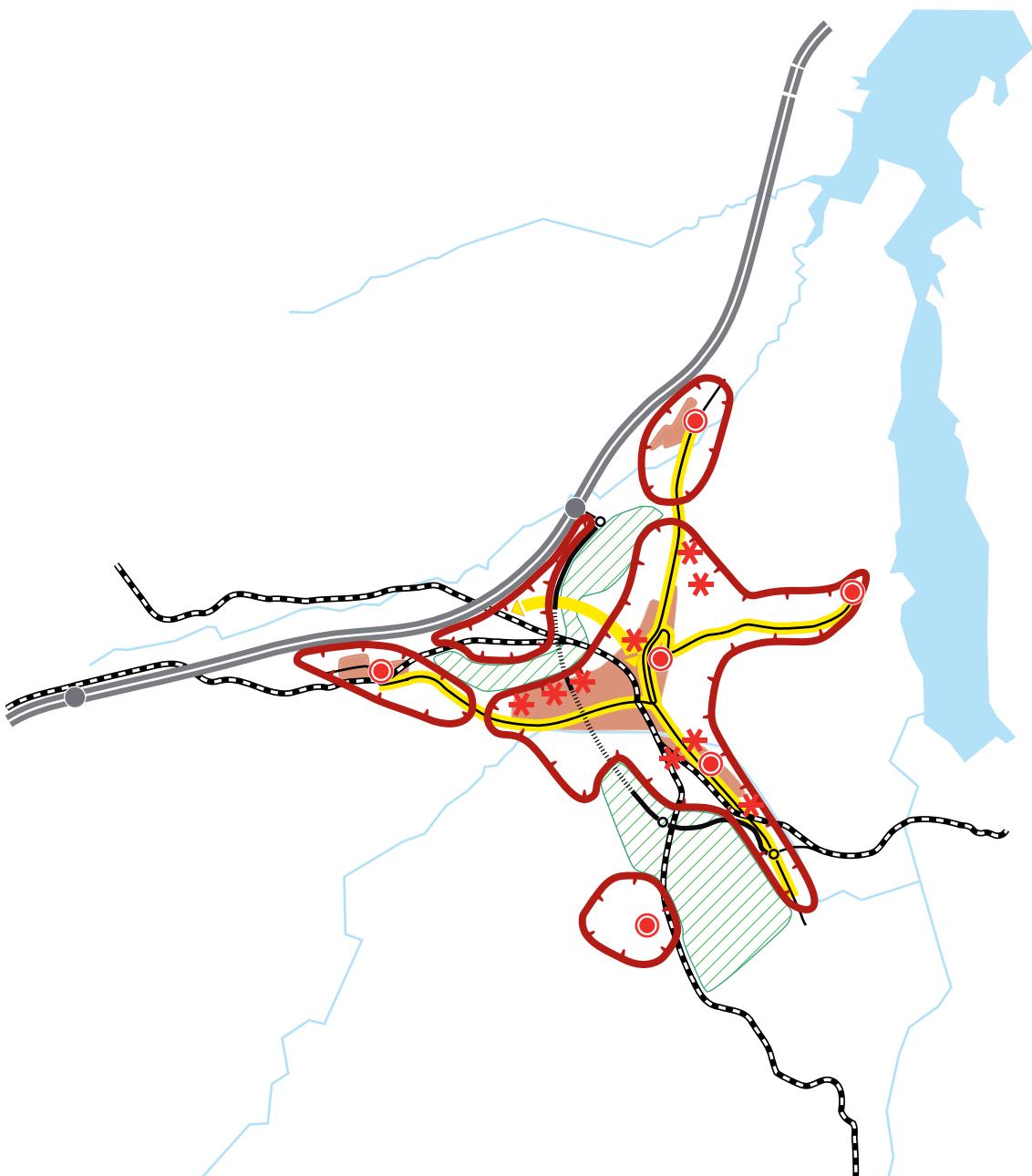
La LATeC stipule que le Conseil d'Etat est compétent pour signer l'accord sur les prestations accompagnant le projet d'agglomération. En outre, il convient de relever que la Loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin article 17b) précise que les contributions de la Confédération destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations sont versées aux cantons à l'intention des organismes responsables.

La DAEC étudiera les modalités à mettre en place pour réaliser cet accord sur les prestations et transmettre ainsi ces contributions à l'entité responsable MOBUL.

Au sens de la LATeC, le projet d'agglomération est considéré comme un plan directeur régional. Dans cette mesure, l'association de communes MOBUL devient organe de préavis pour les aspects de planification territoriale et doit procéder à un examen de la conformité des plans d'aménagement local avec sa propre planification à savoir le plan directeur de l'agglomération.



Projet d'agglomération bulloise



Légende

	Périmètre compact de l'agglomération		Réseau routier principal
	Secteurs centraux		A 12
	Centre à valoriser		H 189
	Sites stratégiques		Réseau de bus
	Espaces agricoles à préserver		Réseau ferrroviaire
	Cours d'eau		

km
0 1 2
Source: MOBUL



Voir aussi:

Zones d'activité et grands générateurs de trafic;
 Sites construits à protéger;
 Immeubles à protéger;
 Alimentation en eau potable;
 Concept global des transports;
 Espace forestier;
 Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion de débits;
 Parcs d'importance nationale;
 Protection de l'air;
 Eaux souterraines;
 Evacuation et épuration des eaux;
 Gestion des déchets

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des transports et de l'énergie

Communes:
 Toutes

Instances cantonales:
 SFF, SLCE, SEn, SeCA, SPC,
 BPN, SBC, SAgrí

Autres cantons:
 BE, NE, VD

Confédération:
 OFEN, OFEV, ESTI, MétéoSuisse
 (radars météorologiques)

Autres instances:
 Entreprises concessionnaires dans le domaine de l'énergie,
 Services industriels

1. PROBLÉMATIQUE

En Suisse, la consommation d'énergie a quintuplée en quarante ans (1960-2000). Près de 85% de l'énergie consommée est issue d'énergies non renouvelables importées, les 15% restant provenant essentiellement de l'exploitation de l'énergie hydraulique et dans une moindre mesure, du bois.

L'accroissement des besoins énergétiques exige un nombre toujours plus important d'installations de production et de distribution. Ces dernières sont indispensables, mais peuvent également être à l'origine d'atteintes à l'environnement, à la nature et au paysage. Ainsi, les polluants engendrés par la combustion d'huiles de chauffage et de carburants peuvent provoquer des troubles ou des maladies des voies respiratoires, acidifient les sols et diminuent le rendement des cultures en s'attaquant aux végétaux, etc. En outre, les lignes à haute tension peuvent entraver ou empêcher l'exploitation agricole et sylvicole.

Les décisions prises dans ce domaine déplient donc des effets à long terme sur l'économie, la société et l'environnement. De ce fait, elles doivent s'appuyer sur les buts poursuivis par les politiques d'urbanisation, des transports et de protection de l'environnement. Elles permettent ainsi l'application efficace de mesures visant à diminuer la consommation, à rationaliser et à accroître la production d'énergies indigènes, tout en coordonnant le mieux possible ce processus l'évolution du canton de Fribourg.

L'extension ou de la construction de lignes à haute tension est du ressort du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) la Confédération.

Le canton de Fribourg a élaboré un certain nombre d'études de base pour les différentes matières énergétiques. En 2002, il a approuvé le plan sectoriel de l'énergie se référant sur l'état actuel et démontrant le potentiel de développement. Le plan sectoriel constitue l'étude de base pour le thème Energie du plan directeur cantonal.

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Assurer un approvisionnement énergétique suffisant, fiable et durable du canton et des régions.
- Promouvoir une consommation d'énergie économique, rationnelle et durable:
 - Promouvoir des énergies renouvelables et indigènes.
 - Définir les priorités des différentes énergies dans l'ordre suivant : énergies renouvelables, énergies indigènes, énergies de réseaux, autres énergies.
 - Simplifier l'édification de réseaux d'énergies aux fins de chauffage (énergie produite à distance, gaz, ...).
- Optimiser les installations existantes sous l'angle de l'énergie:
 - Installations d'alimentation en eau, d'évacuation et d'épuration des eaux ainsi que d'élimination des déchets.
- Coordonner les différentes exigences posées pour le territoire:
 - Prendre en compte les autres buts cantonaux pour l'évaluation de l'implantation des installations d'énergie.
 - Prendre en compte la consommation énergétique dans l'organisation des transports et de l'urbanisation.



PRINCIPES DE LOCALISATION

Aspects à prendre en compte pour les projets d'infrastructures énergétiques (construction, exploitation et reconversion).

Energie photovoltaïque et énergie solaire thermique

- Produire et exploiter de manière décentralisée l'énergie photovoltaïque (transformation du rayonnement solaire en courant électrique) et l'énergie solaire thermique (production de chaleur par capteurs solaires) en priorité sur des constructions ou parties de constructions remplissant également d'autres fonctions (toitures, ouvrages antibruit, etc.) et sur la toiture de bâtiments auxquels est destinée la chaleur générée.
- Privilégier la pose des installations photovoltaïques sur les constructions nouvelles et les constructions situées dans des sites dont le caractère est adapté à des telles installations.
- Elaborer des règles dans l'objectif d'une intégration soigneuse des installations solaires (art. 18a LAT).
- Eviter de porter atteinte à des biens culturels ou des sites construits d'importance nationale ou régionale (art. 18a LAT).

Voir Thèmes «Sites construits à protéger» et «Immeubles à protéger»

Dans cet objectif:

- Eviter la pose d'installations photovoltaïques dans les situations suivantes:
 - les périmètres construits de catégorie 1 et 2, dans le cas où le caractère des sites concernés est marqué par l'aspect des toitures à pans traditionnels;
 - les périmètres environnants de catégorie 1 qui jouxtent directement un périmètre construit de catégorie 1, dans les cas où les périmètres concernés ont conservé leur caractère traditionnel;
 - les bâtiments protégés de valeur A ou B, dans le cas où l'aspect de la toiture est une composante importante du caractère architectural du bâtiment.

Elaborer des règles dans l'objectif d'atténuer les effets des installations solaires sur le caractère des biens culturels et des sites construits à protéger.

Energie éolienne

Grandes installations éoliennes

- Remplir les critères suivants d'aptitude ou d'exclusion:
 - Tenir compte d'une exploitation efficace de l'énergie éolienne.
 - Exclure les installations dans les secteurs sous protection ou figurant dans des inventaires fédéraux.
 - Exclure les installations en forêt.
 - Exclure les installations en zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines.
 - Respecter les distances nécessaires avec les sites urbanisés en raison de la protection contre le bruit.



- Appliquer les critères d'évaluation suivants pour la pesée des intérêts:
 - Regrouper de préférence les installations dans des parcs éoliens.
 - Prévoir un potentiel suffisant (valeur de référence : 10 GWh par an) pour le parc éolien.
 - Localiser le parc éolien à proximité d'un réseau énergétique existant et privilégier les lignes souterraines pour le raccordement.
 - Privilégier les sites de parc éolien, si possible, déjà raccordés au réseau routier.
 - Prendre en considération les conséquences sur la faune, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.
 - Prendre en compte les eaux souterraines. Pour les installations érigées dans les zones de protection des eaux souterraines S3, l'autorisation du service compétent est requise.
 - Prendre en compte l'impact paysager.
 - Tenir compte des interférences avec les antennes existantes et avec les installations de radar.
 - Tenir compte des objectifs des parcs naturels.
 - Prendre en compte les conséquences sur le tourisme et les loisirs.

➤ Voir Thème «Parcs d'importance nationale»

Petites installations éoliennes

- Appliquer, par analogie, les principes des grandes installations, en particulier, prendre en compte le bilan énergétique pour toute la durée de vie de l'installation en tenant compte de l'énergie grise (construction et transports).

Energie du bois

- Exploiter et mettre en valeur les réserves de bois des corporations publiques le mieux possible dans des installations de chauffage écologiquement efficaces et se situant, si possible, à proximité des sites de production.

Installations de biogaz

Installations de biogaz dans la zone à bâtir

- Exploiter les rejets de chaleur, afin de garantir une exploitation efficace de l'énergie.
- Choisir les sites d'implantation à proximité des consommateurs.
- Prendre en compte les nuisances sur les zones à bâtir lors du choix des sites (trafic généré, nuisances sonores et pollution de l'air de l'installation).

Installations de biogaz dans la zone agricole

- Appliquer les principes pour les installations situées dans la zone à bâtir.
- Tenir compte des conditions d'implantation fixées dans la législation fédérale.
- Le ou les porteurs de projet doivent avoir une exploitation agricole viable à long terme dans le sens où l'entend la législation en matière d'aménagement du territoire.



Rejets de chaleur

- Encourager l'exploitation d'autres rejets de chaleur disponibles dans les secteurs appropriés.
- Exploiter l'énergie thermique en amont et en aval des stations d'épuration des eaux, si la situation le permet, notamment lorsque le potentiel en énergie thermique des eaux usées est intéressant et que le nombre de consommateurs potentiels dans l'entourage de la STEP est suffisamment élevé (dans un rayon de 1.5 km).

Géothermie

Géostructures énergétiques (nappes de serpentins, corbeilles géothermiques, pieux énergétiques) et sondes géothermiques verticales

- *Implanter les installations de manière décentralisée.*
- *Eviter d'implanter les installations dans les secteurs suivants: zones de protection et secteurs d'eaux souterraines, ressources en eaux souterraines importantes, cavités karstiques, glissements de terrain et sites pollués.*
- *Autoriser l'implantation sous condition dans les situations suivantes: nappes souterraines, aquifères superposés, eaux souterraines artésiennes, nappes de gaz.*

Nappes souterraines

- *Effectuer les recherches préalables nécessaires à l'exploitation des nappes souterraines (hydrogéologie).*
- *Eviter d'implanter les installations dans les secteurs suivants: zones de protection et secteurs d'eaux souterraines, eaux souterraines artésiennes, ressources en eaux souterraines importantes et sites pollués.*

Aquifères profonds

- *Effectuer les recherches préalables nécessaires à l'exploitation des aquifères profonds (hydrogéologie).*

Géothermie profonde

- *Prévoir des sites d'exploitation dans les secteurs où la chaleur peut alimenter un réseau de chauffage d'importance suffisante (valeur de référence 5'000 habitants).*
- *Effectuer les recherches préalables nécessaires à l'exploitation de la géothermie profonde (hydrogéologie).*

Energie hydraulique

Grandes centrales hydrauliques

- *Appliquer les principes généraux de coordination pour l'octroi d'une concession.*

Petites centrales hydrauliques

- *Appliquer le critère d'aptitude suivant pour l'octroi d'une concession:*
 - *Veiller à l'exploitation efficace de la force hydraulique. Les critères sont constitués par la puissance théorique par rapport au tronçon à débit résiduel, la durée de récupération de l'énergie investie dans le projet et le taux d'efficacité.*
- *Refuser l'octroi d'une concession dans les cas suivants:*
 - *projets situés dans des cours d'eau à débit résiduel.*



- projets situés dans des cours d'eau revitalisés ou dans des cours d'eau présentant un important potentiel de revitalisation ou projets portant atteinte à ce potentiel.
- projets situés dans des sites d'importance nationale ou qui ont des conséquences sur ces derniers.
- projets affectant les populations d'espèces animales ou végétales fortement menacées ou affectant des espaces de vie fortement menacés.
- projets situés dans les zones de protection des eaux souterraines S1 et S2 ou les projets qui ont des conséquences sur ces zones de protection.
- nouvelles constructions et installations situées dans des réserves forestières.
- projets avec impact important sur les ressources en eau potable.
- Appliquer les critères d'évaluation suivants pour la pesée des intérêts:
 - Prendre en compte l'état du régime d'écoulement et les conséquences sur la morphologie écologique des cours d'eau.
 - Tenir compte de l'équilibre sédimentaire et du charriage.
 - Respecter le débit résiduel minimal des eaux en tenant compte de tous les autres prélèvements d'eau.
 - Tenir compte de la protection contre les crues.
 - Prendre en compte l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau.
 - Prendre en compte les atteintes à la qualité des eaux, notamment le taux de dilution lors de déversements.
 - Tenir compte des conséquences sur les paysages ou les sites construits à protéger, les zones de protection de la nature et sur les biotopes.
 - Tenir compte des géotopes d'importance nationale ou cantonale.
 - Prendre en compte les conséquences sur les populations d'espèces menacées et les milieux menacés.
 - Tenir compte des conséquences sur la faune aquatique, notamment sur ses frayères, sa biodiversité et sa migration, ainsi que sur le rendement piscicole et la pêche.
 - Prendre en compte les objectifs des parcs naturels.
 - Tenir compte des effets sur les ressources en eaux souterraines.
 - Tenir compte des conséquences sur le tourisme et les loisirs.

PRINCIPES DE COORDINATION

En général

- Coordonner l'implantation des infrastructures énergétiques avec les autres buts cantonaux et fédéraux, notamment ceux liés à la protection de biotopes, des espèces et des milieux de vie d'espèces rares ainsi qu'à la protection de l'environnement et de sites construits et à la prise en compte du paysage.

Mini-centrales hydroélectriques situées dans des zones non raccordées au réseau d'électricité

- Choisir une forme de production énergétique assurant une efficacité énergétique, une rentabilité et une tolérance optimale aux principes généraux.



Energie du bois

- Coordonner les besoins en bois pour l'approvisionnement en énergie avec l'exploitation forestière.

Rejets de chaleur

- Collaborer étroitement avec l'industrie et les producteurs de retour de chaleur afin de poursuivre le développement de ce type d'énergie.

Energie tirée des déchets

- Coordonner la gestion et l'élimination des déchets avec leur exploitation en vue de produire de l'énergie.

Energie des eaux usées

- Coordonner le traitement des eaux usées, l'élimination des boues d'épuration et du biogaz qui en découlent avec la valorisation énergétiques de ces sous-produits.

Réseaux d'énergie

- *Coordonner la planification des réseaux de transport et de distribution d'électricité avec le développement de la production décentralisée d'électricité (éolienne, photovoltaïque, couplages chaleur-force, petites centrales hydroélectriques, etc.).*
- *Encourager les projets permettant l'alimentation des réseaux d'énergie au moyen d'énergies indigènes.*
- *Coordonner la planification de réseaux d'énergie et de gaz.*
- *Préférer les réseaux d'énergie utilisant la chaleur à distance par rapport au réseau de gaz lorsque les possibilités de choix le permettent.*
- *Tenir compte des directives fédérales pour le remplacement de lignes à haute tension existantes ou l'édification de nouvelles lignes.*

Voir Thème «Concept global des transports»



Coordination énergie - urbanisation - mobilité

- *Mieux prendre en compte l'efficacité énergétique lors de la coordination des différentes exigences de l'homme face à l'occupation de l'espace (habitat, travail, commerce, loisirs, mobilité) afin de réduire la consommation globale d'énergie et de mieux utiliser ou rentabiliser les infrastructures énergétiques.*
- *Coordonner les politiques énergétique, urbanistique et de mobilité. Les Services publics compétents pour la mobilité, l'aménagement du territoire et l'énergie collaborent étroitement afin d'encourager les déplacements en transports publics, à pied ou à vélo, notamment pour réduire les besoins énergétiques à la source et afin de promouvoir les véhicules à moteur fonctionnant à l'énergie renouvelable.*

3. RÉPARTITION DES TACHES

Le Service des transports et de l'énergie, section énergie:

- Elabore le plan sectoriel de l'énergie et procède à sa mise en oeuvre;
- Examine les plans communaux de l'énergie;
- Informe et conseille les communes pour toutes les questions se rapportant à l'énergie;



- Fait la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- Elabore les normes énergétiques pour les bâtiments publics;
- Elabore des directives, en collaboration avec les services concernés de l'Etat, dans l'objectif d'une intégration soignee des installations dans le domaine de l'énergie photovoltaïque et de l'énergie solaire thermique.

Le Service des transports et de l'énergie, section transports:

- Prend en considération les conséquences des solutions proposées quant à la consommation d'énergie dans le plan cantonal des transports.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Participe à l'information des communes concernant la prise en compte des questions énergétiques dans la planification locale;
- ***Conseille les communes et les instances intéressées pour les questions concernant les infrastructures énergétiques relevant de l'aménagement du territoire et de l'autorisation de construire.***

Le Service des ponts et chaussées:

- Prend en compte les questions énergétiques liées aux projets d'infrastructures routières.

Le Service des forêts et de la faune:

- Etudie et définit les potentiels de production pour l'énergie du bois et les méthodes d'exploitation forestière les mieux appropriées;
- Fait la promotion de la valorisation énergétique du bois auprès des communes et des particuliers;
- Veille au maintien des intérêts liés à la pêche et à la protection de la faune aquatique et terrestre lors de l'exploitation de la force hydraulique et de l'énergie éolienne.

Le Service de l'environnement:

- Préavise les questions en rapport avec la géothermie. Il s'agit en priorité de procéder à une évaluation dans le sens de la protection des eaux souterraines;
- Prend en considération les questions énergétiques dans ses concepts de gestion des déchets et veille en particulier à la collaboration avec le STE en vue de la meilleure exploitation possible de l'énergie produite par l'élimination des déchets.

La Section lac et cours d'eau du Service des ponts et chaussées:

- Veille au maintien des intérêts de la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre des installations destinées à l'exploitation de la force hydraulique;
- Fixe les quantités de débits résiduels devant être observées pour les installations d'exploitation de la force hydraulique.

Le Bureau de la protection de la nature:

- ***Veille au maintien des buts des parcs naturels, des biotopes nationaux et à la protection des espèces lors de l'exploitation des installations éoliennes et de force hydraulique.***

**Le Service des biens culturels:**

- Conseille les maîtres d'ouvrage lors de l'intégration d'installations photovoltaïques et solaires pour les sites construits et les bâtiments à protéger;
- Elabore le guide de travail y relatif.

Les régions:

- Intègrent au plan directeur régional les réseaux d'énergie d'ordre supérieur;
- Coordonnent les thèmes de l'urbanisation, des transports et de l'énergie;
- Prennent en considération les réseaux d'énergie lors de leur planification;
- Peuvent coordonner les réseaux d'énergie;
- Peuvent coordonner l'exploitation du bois en vue de la production d'énergie.

Les communes:

- Elaborent les plans communaux de l'énergie en tenant compte des principes énoncés;
- Assurent la mise en œuvre des plans communaux de l'énergie et les révisent régulièrement;
- Tiennent compte des questions énergétiques dans le cadre de l'aménagement local;
- Fixent les contenus liant les propriétaires fonciers dans le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, tel que:
 - l'obligation de se raccorder à un réseau d'énergie (par exemple à un réseau de chaleur);
 - la gestion des installations photovoltaïques et des installations solaires thermiques, en collaboration avec le Service des biens culturels;
 - les zones spéciales vouées aux infrastructures énergétiques où cela est nécessaire;
- Prennent en considération les réseaux supracommunaux dans le plan d'aménagement local, notamment le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) de la Confédération;
- Informent et conseillent les tiers, en collaboration avec le STE, sur toutes les questions relatives à l'énergie;
- Promeuvent les énergies renouvelables ainsi que l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie;
- Informent les maîtres d'ouvrage sur le potentiel de géostructures (là où il existe).

Les cantons voisins:

- Etudient les possibilités de coordonner leurs énergies de réseau.



4. MISE EN ŒUVRE

ETUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Pour concrétiser la politique énergétique cantonale, le canton doit mener des réflexions sur les points suivants:

- *Guide de travail pour les domaines de l'énergie photovoltaïque et de l'énergie solaire thermique.*
- *Etudes concernant l'énergie et la protection des biens de consommation.*

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes régionales

Les régions peuvent élaborer des études sur l'exploitation du bois en vue de produire de l'énergie à considérer comme des études de base pour leur plan directeur régional.

Plan d'aménagement local

Les plans communaux de l'énergie différencient les secteurs présentant des caractéristiques semblables dans les domaines de l'approvisionnement en énergie ou de l'exploitation de l'énergie. Ces plans se basent sur le plan sectoriel cantonal de l'énergie. Les communes règlent la mise en œuvre de manière simple, tout en promouvant l'exploitation d'énergies renouvelables et indigènes.

Les contenus liant les propriétaires fonciers sont fixés dans le plan d'affectation des zones et dans le règlement communal d'urbanisme. Il s'agit de:

- *l'obligation de se raccorder à un réseau énergétique (par exemple à un réseau de chaleur);*
- *la gestion des installations photovoltaïques et des installations solaires thermiques, en collaboration avec le Service des biens culturels;*
- *les zones spéciales pour les infrastructures énergétiques.*

Les réseaux d'énergie supra communaux, notamment le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) de la Confédération, sont pris en compte dans le plan d'aménagement local.

PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

La procédure décisive pour la réalisation d'un projet est la procédure d'octroi de l'autorisation de construire.

Lorsqu'une modification du plan d'affectation des zones est nécessaire, cette procédure est alors décisive et elle peut être coordonnée avec la procédure d'octroi de l'autorisation de construire. D'autres procédures (par exemple une demande de défrichement) doivent impérativement être coordonnées avec la procédure décisive.

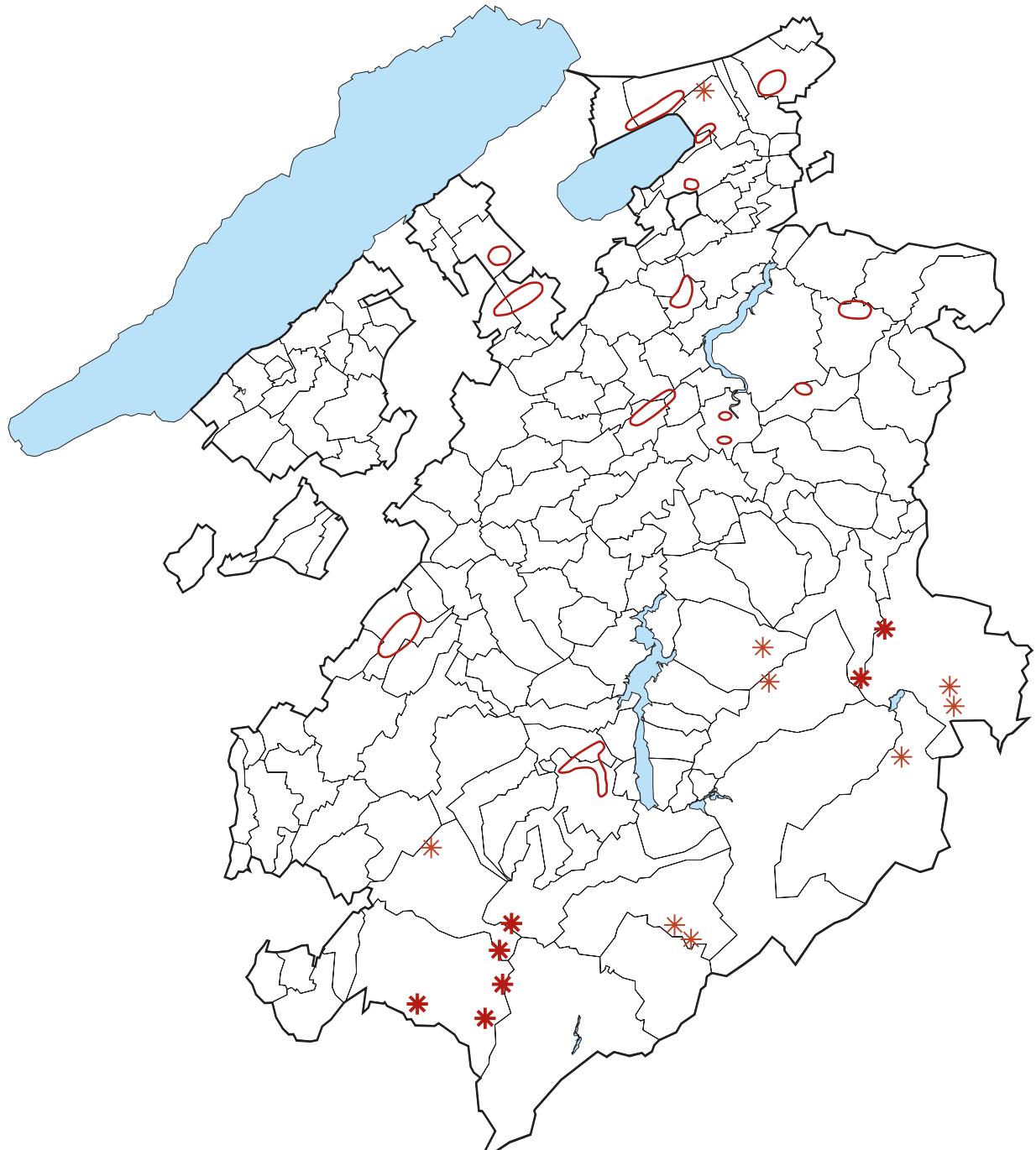


5. RÉFÉRENCES

- Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE), Office fédéral de l'énergie, Office fédéral du développement territorial, Berne, 2001.
- Plan sectoriel de l'énergie, Service des transports et de l'énergie, 2002.
- Coûts externes et surcoûts inventoriés du prix de l'énergie dans les domaines de l'électricité et de la chaleur, Publication PACER, Office fédéral des questions conjoncturelles, Berne 1994.
- Application des nouvelles dispositions cantonales en matière d'énergie dans les communes fribourgeoises, Service des transports et de l'énergie, 2001.
- Evaluation du potentiel géothermique du canton de Fribourg, 2005, Service des transports et de l'énergie.
- Etude du potentiel BOIS ENERGIE dans le canton de Fribourg, DIAF / DEE, 2007.
- Concept éolien du canton de Fribourg, Rapport final, Etat de Fribourg, 2008.
- Evaluation et gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg, Etat de Fribourg, 2010.
- Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol, Aide à l'exécution, OFEV 2009.
- Energie et monuments historiques, recommandation, OFE, Commission fédérale des monuments historiques, 2009.



Implantation d'installations énergétiques



Légende

- ＊ Localisation des sites favorables à l'implantation d'éoliennes
- * Localisation des sites d'implantation d'éoliennes à étudier
- (O) Principales zones avec potentiel pour des géostructures

km
0 3 6
Source: GEOSTAT



Participants à l'élaboration

STE, SFF, SLCE, SEn, SeCA, BPN, SBC, SAgri et Responsable pour le développement durable

1. PROBLÉMATIQUE

La consommation d'énergies fossiles a des conséquences néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'effet de serre et sur la pollution atmosphérique.

Du fait que les ressources naturelles diminuent rapidement, il est impératif de prendre des mesures afin de limiter d'une part la consommation d'énergie et d'autre part, d'augmenter la production indigène d'énergies. Cette énergie est forcément renouvelable, puisque le canton ne dispose pas de ressources énergétiques fossiles importantes.

Lors de la mise en œuvre (entre autres lors de la planification et de la construction d'infrastructures énergétiques), les objectifs de la protection du climat et de la promotion des énergies renouvelables doivent être coordonnés et adaptés aux buts de la politique cantonale sur la base de la législation (protection de la nature, protection des biens culturels, maintien des bases naturelles de la vie, etc.). Le contenu du Plan directeur cantonal fixe les règles pour la coordination et l'harmonisation.

2. PRINCIPES

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

Les buts retenus ici reprennent les principaux points de la politique énergétique de la Confédération. Les objectifs du canton dans les différents domaines (production d'énergies indigènes, gestion économique des énergies, etc.) coïncident avec les buts de la Confédération.

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Les buts fixés ici se basent notamment sur le Décret du 17 septembre 1999 fixant les idées directrices et les objectifs en matière d'aménagement du territoire, entre autres sur:

- la garantie d'un développement durable pour tout le canton;
- l'utilisation optimale des infrastructures existantes;
- la rationalisation et la concentration des investissements;
- la garantie de conditions environnementales acceptables et la préservation des ressources.

Energie renouvelable

L'énergie solaire (photovoltaïque et thermique), l'énergie éolienne, la biomasse, le bois, le bois de rebut, l'énergie hydraulique, la géothermie ainsi que l'énergie contenue dans l'air et dans l'eau (chaleur ambiante) pouvant être valorisée au moyen de pompes à chaleur sont considérés comme énergies renouvelables.

Energie indigène

Les énergies renouvelables ainsi que l'énergie produite à l'aide d'installations de traitement des déchets, d'épuration des eaux usées ou par rejet de chaleur sont considérées comme énergies indigènes.

Energies de réseau

La chaleur produite à distance et le gaz sont considérés comme énergies de réseau destinées au chauffage.



Autres énergies

L'énergie nucléaire, les énergies fossiles, notamment les dérivés du pétrole, et le gaz sont considérées comme autres énergies.

PRINCIPES DE LOCALISATION

Energie photovoltaïque et énergie solaire thermique

Le 1^{er} janvier 2008, le nouvel article 18a LAT est entré en vigueur et autorise les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades dans les zones à bâtir et les zones agricoles, dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

En application de cette disposition, le canton doit préciser les critères en vu d'une intégration soigneuse des installations solaires. Des directives générales seront établies par le Service des transports et de l'énergie en collaboration avec le Service des biens culturels et le Service des constructions et de l'aménagement.

Les installations photovoltaïques ne doivent pas forcément être posées à l'endroit où le courant produit sera consommé. Les possibilités d'intégrer de grandes installations aux infrastructures sises en zone à bâtir, notamment dans les zones industrielles et artisanales, doivent être prioritairement envisagées.

En application de l'art. 18a LAT, le canton doit définir des principes dans l'objectif d'éviter que des atteintes soient portées à des biens culturels et des sites d'importance nationale ou régionale. Force est d'admettre que le remplacement du matériau de couverture originel par des panneaux solaires dont l'aspect ne présente aucune similarité avec le matériau originel porte atteinte au caractère d'un bâtiment ou d'un site intégrés, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations photovoltaïques en raison de leur surface relativement importante.

En application de l'art. 18a LAT, il convient donc d'éviter la pose d'installations photovoltaïques dans les périmètres les plus sensibles des sites d'importance nationale et régionale ainsi que sur les immeubles protégés de valeur A ou B au recensement. Des compléments aux directives générales susmentionnées doivent être établies dans l'objectif d'atténuer l'effet des installations sur le caractère des biens culturels et des sites construits à protéger dans les cas où les installations sont autorisées. Ces compléments seront établis par le Service des biens culturels en collaboration avec le Service des transports et de l'énergie et le Service des constructions et de l'aménagement.

Voir Thèmes «Sites construits à protéger» et «Immeubles à protéger»

Energie éolienne

Une distinction est faite entre les grandes installations éoliennes (d'une hauteur de plus de 25 m) et les petites installations éoliennes (d'une hauteur de moins de 25 m).

Dans l'étude « Concept éolien du canton de Fribourg », les critères d'exclusion, respectivement d'aptitude et les critères d'évaluation liés à la rentabilité, au bilan énergétique et à l'environnement ont été élaborés pour les petites et les grandes installations. Un certain nombre de sites ont déjà été évalués sur la base de ces critères. Les sites de Schwyberg (communes Plaffeien et Plasselb) et de Les Paccots (communes Châtel-Saint-Denis, Haut-Intyamon, Gruyères et Semsales) ont été identifiés. Les sites à examiner sont les suivants : Cousimbert (communes Cerniat et La Roche), Merlas (communes Bas-Intyamon et Grandvillard), Geissalp (commune Plaffeien), Galmiz (commune Galmiz) Plannes (com-



mune Semsales) et Euschelspass (commune Jaun). Ils exigent des recherches supplémentaires. Avant d'aborder les autorités, les éventuels promoteurs d'autres sites clarifient respectivement les critères d'exclusion ou d'aptitude.

La perturbation des radars météorologiques est à clarifier avec MétéoSuisse. (Office fédéral de météorologie et de climatologie, MétéoSuisse, Centre régional MétéoLocarno, Groupe radars et satellites (RASA), via ai Monti 146, 6605 Locarno 5 Monti).

Energie bois

En rapport avec l'énergie tirée du bois, il existe une étude intitulée « Etude du potentiel BOIS ENERGIE dans le canton de Fribourg » examinant les possibilités de la production d'énergie à partir du bois dans le canton de Fribourg.

Biomasse

Une distinction est faite entre les installations de biomasse dans la zone de construction (zone spéciale) et les installations dans la zone agricole.

La législation fédérale (art. 34a OAT) prévoit pour les installations de biomasse dans la zone agricole un cadre clair (restrictif), entre autres concernant:

- les substrats;
- la subordination à l'exploitation agricole;
- les possibles intérêts prépondérants s'opposant à une réalisation (art. 34 al. 4 OAT).

les installations de biogaz dans la zone de construction ne sont pas soumises aux restrictions concernant les substrats et à la subordination à l'exploitation agricole.

Du fait que dans les installations de biogaz seul 30% environ de l'énergie est transformée en électricité et que le reste est constitué de rejets de chaleur, il convient d'utiliser ces derniers de manière judicieuse.

Géothermie

L'étude «Evaluation du potentiel géothermique du canton de Fribourg» démontre les possibilités de la production d'énergies géothermiques. L'étude désigne entre autres des régions aptes à recevoir des structures géothermiques. Ces dernières ont été intégrées à la carte du plan directeur cantonal à titre indicatif.

Du point de vue législatif, ce sont particulièrement les lois et les ordonnances relatives à la protection des eaux qui ont une importance pour l'exploitation des énergies géothermiques. Les nappes phréatiques sont les ressources les plus importantes pour notre alimentation en eau potable. En Suisse, plus de 70% des besoins en eau potable sont couverts par les nappes phréatiques. L'édification d'une installation de production d'énergie géothermique peut donc constituer un risque pour ces importantes ressources. Les points les plus importants à observer sont une construction soigneuse et un entretien approprié des installations. Le canton de Fribourg tente de trouver le bon compromis entre la protection des «nappes phréatiques» en tant que ressources d'eau potable et une exploitation judicieuse des énergies géothermiques du point de vue économique. Ainsi, dans certaines régions, des conditions spéciales sont exigées lors de la construction et de la surveillance des travaux afin d'éviter une atteinte à ces importantes ressources.



Energie hydraulique

Une distinction est faite entre les petites et les grandes centrales hydroélectriques. Les petites centrales hydroélectriques ont une puissance énergétique de =< 10 MW.

L'étude «Evaluation et gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg» défini les critères d'aptitude, les critères d'exclusion ainsi que les critères d'évaluation concernant la rentabilité, le bilan énergétique, l'hydrologie, la morphologie du cours d'eau, l'environnement, la nature et le paysage et les aspects sociaux.

Sur la base de ces critères d'exclusion, fondés sur des éléments disponibles ou pouvant être élaborés, respectivement être trouvées au moyen d'une dépense raisonnable (par exemple les inventaires fédéraux), un premier groupe de secteurs de cours d'eau excluant une exploitation (supplémentaire) de l'énergie hydraulique a été désigné.

Les autres secteurs doivent faire l'objet d'un examen approfondi en vue de leur aptitude. Pour ce faire et pour aider dans la pesée des intérêts, l'étude en question comprend une analyse multicritères.

Pour l'exploitation efficace de l'énergie hydraulique, les valeurs de référence suivantes sont applicables:

- puissance théorique par rapport à la longueur du tronçon résiduel: idéalement $\geq 0.6 \text{ kW/m}$; au minimum 0.1 kW/m ;
- durée de récupération de l'énergie des investissements consacrés pour le projet: idéalement $< 5 \text{ ans}$; au maximum $< 10 \text{ ans}$;
- Taux d'efficacité: $\geq 75\%$.

PRINCIPES DE COORDINATION

Mini-centrales hydroélectriques non raccordées au réseau électrique

Les mini-centrales hydroélectriques situées dans les zones non raccordées au réseau électrique sont situées à l'extérieur des zones à bâtir (par exemple sur un alpage retiré). Elles sont en principe soumises à la législation fédérale. Dans le texte du plan directeur cantonal, l'examen des différentes formes de production d'énergie (photovoltaïque, éolienne, hydraulique) est exigé. Le cas échéant, les différentes possibilités doivent être présentées et leur choix motivé. Les critères décisionnels sont l'efficacité de l'énergie, rentabilité, l'intégration et les conséquences sur l'environnement, la nature et le paysage. L'examen de l'aptitude et la pesée des intérêts sont effectués au cas par cas.



Coordination énergie - urbanisation - mobilité

La nature du tissu urbain et l'infrastructure des transports publics ont une influence considérable sur la consommation d'énergie. Plus la densité du tissu urbain et la qualité de desserte des transports publics sont élevées, autant moins d'énergie est, en moyenne, consommée par les ménages. Une desserte économiquement judicieuse par les transports publics et par les réseaux énergétiques exige une certaine densité du tissu urbain.

Le tissu urbain et l'infrastructure des transports publics sont aménagés à long terme, une fois construits, ils ne seront guère plus modifiés à grande échelle.

Pour ces raisons, il vaut la peine de porter une attention particulière à la coordination de l'énergie, de l'urbanisation et des transports publics.

Réseaux d'énergie

Le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) constitue l'instrument supérieur de planification et de coordination de la Confédération pour l'extension et la construction des lignes à haute tension de l'approvisionnement général en électricité (niveau de tension 220 kV et 380 kV) et des lignes d'approvisionnement électriques des chemins de fer (132 kV). Le plan sectoriel évalue les besoins et les variantes des projets de corridors des lignes à haute tension, identifie les éventuels conflits et élaborer des solutions possibles, tout en définissant le corridor le plus approprié en vue d'édifier les lignes à haute tension planifiées.



Voir aussi:

Structure urbaine;
 Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir;
 Grands générateurs de trafic et centres commerciaux;
 Concept global des transports;
 Surfaces agricoles et d'assolement;
 Sites pollués;
 Protection de l'air;
 Risques chimiques et technologiques;
 Eaux souterraines

Instances concernées:

Instance de coordination:
 Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
 Toutes

Instances cantonales:

SPC, STE, PromFR, SEn; SG,
 SAgrí, DAEC-DD

Autres cantons:
 BE, NE, VD

Confédération:
 ODT

Autres instances:
 Groupe de coordination et de soutien, Associations régionales

1. PROBLÉMATIQUE

Les zones d'activités servent à accueillir des entreprises du secteur secondaire ou tertiaire. Etant donné que ces zones occupent de grandes surfaces et génèrent du trafic, elles doivent être dotées d'une bonne accessibilité.

Conscient de la nécessité de renforcer l'armature économique du canton de Fribourg et des moyens limités à disposition, le Conseil d'Etat a élaboré un plan sectoriel des zones d'activités en 1998. Le but de ce document est de montrer où il est judicieux de concentrer les efforts de planification et de promotion pour augmenter le potentiel de développement économique du canton. Le plan sectoriel inventorie les terrains disponibles à court, moyen et long terme. Ces zones d'importance cantonale sont composées de terrains variés, situés à des endroits choisis et présentant le plus grand potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises. Elles sont réparties sur sept pôles de développement, soit un par district.

Hors des pôles de développement, il est possible de maintenir ou de créer des zones d'activités destinées à des activités industrielles ou artisanales présentant un impact relativement faible sur l'environnement. En vue de constituer un réseau entre les centres et le reste du territoire, il est indispensable de poursuivre les efforts actuels déployés pour le renforcement de l'économie.

Face aux demandes de grandes surfaces industrielles et afin de disposer d'une offre suffisante pour les entreprises de service ou industrielles à forte valeur ajoutée, le Conseil d'Etat a décidé de compléter la démarche entreprise en 1998 par la définition de secteurs stratégiques en vertu de la loi sur la promotion économique. Ce choix s'insère également dans la stratégie cantonale de développement durable en ce sens que ce projet permet d'appliquer de manière exemplaire le développement durable au niveau opérationnel.

Des réflexions sont également en cours au niveau national. Elles visent à définir des zones d'activités d'importance nationale. Outre ces réflexions sur les zones d'activités d'importance nationale, de nouvelles exigences ont été formulées pour les cantons qui doivent identifier un nombre restreint de sites stratégiques dans leur plan directeur cantonal et mettre en place les instruments nécessaires à la valorisation de ces sites.

La question de la politique foncière active cantonale a occupé le devant de la scène politique au cours de ces dernières années. Le résultat de ces discussions s'est concrétisé d'abord dans la modification de la loi sur la promotion économique (LPEc) et ensuite dans la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).

Il ressort clairement des réflexions effectuées qu'un certain nombre de centres urbains ne disposent plus de surfaces suffisantes pour les prochaines quinze années. En effet, un terrain affecté en zones d'activités n'est pas toujours disponible pour la construction. Pour changer cet état de fait et obtenir une efficacité plus grande de la politique d'aménagement du territoire, il est essentiel de définir un changement de paradigme: les collectivités publiques, y compris le canton, doivent être plus actives sur le marché foncier afin d'orienter l'implantation des activités économiques répondant à la stratégie cantonale fixée. Dès lors, les dispositions relatives aux zones d'activités doivent être complétées par un volet relevant de la politique foncière active cantonale. Ces démarches doivent être ancrées dans le développement durable.



Le Conseil d'Etat a choisi de développer une politique foncière active basée sur de possibles investissements fonciers du canton. Il s'agit parfois d'intervenir directement ou indirectement dans l'acquisition de terrains afin d'assurer une bonne réactivité et une efficacité de la promotion économique. Les secteurs stratégiques doivent être majoritairement en mains publiques et doivent permettre une réalisation rapide de projets jugés stratégiques. Il s'agit donc d'une politique sélective et ciblée qui ne concerne que quelques secteurs spécifiques, et qui s'inscrit dans un programme de mise en œuvre s'étendant à un horizon de planification de 15 ans. Le canton doit pouvoir, en cas de nécessité, entreprendre la planification, tout en associant les communes aux travaux durant cette phase, afin de négocier les acquisitions de terrains ou les droits d'emption. Une fois les terrains planifiés, le canton devra parfois définir des mesures de gestion foncière des terrains.

Les communes sont les autorités de planification pour les sites stratégiques et toutes les zones d'activités.

Un programme de réalisation destiné au Conseil d'Etat fixe les modalités de financement interne, d'organisation et de pilotage de projet.

Le plan directeur cantonal définit la politique cantonale en la matière, désigne les pôles de développement économique et les secteurs stratégiques et fixe les conditions pour la création et la gestion de nouvelles zones d'activités d'importance cantonale ou d'autres zones d'activités.

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Garantir une offre suffisante, différenciée, attractive et bien localisée de terrains affectés aux zones d'activités.
- *Définir des secteurs stratégiques où le canton peut pratiquer une politique foncière active ancrée dans le développement durable afin de concentrer l'engagement et les moyens à disposition du canton sur les sites présentant le meilleur potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises à fort impact territorial.*
- *Contribuer au renforcement du centre cantonal et des centres régionaux en matière d'emplois qualifiés.*
- Veiller à accroître en premier lieu l'offre de terrains disponibles dans les zones d'activités légalisées.
- Proposer une gamme différenciée de lieux d'implantation, attractifs et bien localisés.
- Faire participer l'ensemble des pôles au développement économique.
- Mettre la compétence et le savoir-faire de l'administration cantonale à disposition des communes et des régions pour faciliter une mise en valeur et une promotion efficace des zones d'activités.
- *Garantir également hors des pôles de développement, et notamment dans les régions de montagne, une offre suffisante de terrains affectés aux zones d'activités permettant l'implantation, l'extension et/ou la délocalisation d'entreprises n'engendrant pas un fort impact sur le territoire.*



- Encourager les collectivités publiques à exercer une politique foncière active.

PRINCIPES DE LOCALISATION

Pôles de développement

Le canton entend concentrer ses efforts de planification et de promotion sur sept pôles de développement économique:

1. Fribourg et environs
2. Morat/Kerzers
3. Basse Singine
4. La plaine de la Broye, le long de l'autoroute A 1
5. Bulle et environs
6. Châtel-St-Denis
7. Romont.

Secteurs stratégiques

Les secteurs stratégiques doivent:

- *Etre situés dans les pôles de développement et dans le centre cantonal ou dans les centres régionaux.*
- *Figurer au plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.*
- *Etre destinés aux entreprises industrielles ou de services à forte valeur ajoutée.*
- *Exclure les activités commerciales ou à faible valeur ajoutée.*
- *Etre situés dans un secteur présentant des réseaux de mobilité douce attractifs, qui prennent en compte des aspects de sécurité, routière ou autre, de bien-être et de confort.*
- *Etre situés dans un secteur présentant ou prévoyant au minimum un niveau de desserte C pour les transports publics et une capacité routière de niveau β pour le trafic individuel motorisé selon le plan cantonal des transports, et garantissant le respect des prescriptions relatives à la protection de l'environnement (air, bruit).*
- *Proposer des solutions urbanistiques de qualité et présentant une utilisation rationnelle et mesurée du sol.*
- *Etre dotés d'instruments pour une gestion durable de la mobilité (plan de déplacement d'entreprises, gestion du stationnement, ...).*
- *Comprendre des voies d'accès qui ne traversent pas de zones habitées ou être situés dans un secteur présentant une desserte en transports publics de niveau A ou B selon le plan cantonal des transports.*
- *Réserver les terrains nécessaires au raccordement ferroviaire pour les secteurs présentant des conditions techniques et financières acceptables. En cas d'impossibilité de raccordement ferroviaire, ils doivent réservier des possibilités de transbordement rail - route dans les gares du voisinage.*
- *Etre majoritairement en mains de collectivités publiques.*
- *Comprendre au maximum dans l'ensemble du canton 50 hectares de surfaces dans des zones à bâtir légalisées et non construites.*



4. Zones d'activités et politique foncière active cantonale

Les secteurs stratégiques sont:

- *Environs immédiats de la gare de Fribourg*
- *Bertigny-Ouest (Villars-sur-Glâne)*
- *Birch (Düdingen)*
- *Planchy (Bulle et Vuadens)*
- *Löwenberg (Morat et Galmiz)*
- *Rose de la Broye (Estavayer-le-Lac, Sévaz, Les Montets et Lully)*
- *Raboud (Romont)*
- *Châtel-St-Denis*

Zones d'activités d'importance cantonale

Les zones d'activités d'importance cantonale doivent:

- Etre situées à l'intérieur des pôles de développement.
- Figurer dans le plan d'aménagement local de la commune concernée et dans le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.
- Comprendre, en règle générale, une surface libre d'au moins un hectare ou permettre la construction d'au minimum 5'000 m² de surface de plancher.
- *Etre situées dans un secteur présentant des réseaux de mobilité douce attractifs, qui prennent en compte des aspects de sécurité, routière ou autre, de bien-être et de confort.*
- *Etre situées dans un secteur présentant au minimum un niveau de desserte D en transports publics selon le plan cantonal des transports et une capacité routière de niveau γ pour le trafic individuel motorisé selon le plan cantonal des transports.*
- Comprendre des voies d'accès qui ne traversent pas de zones habitées.
- Réserver les terrains nécessaires au raccordement ferroviaire pour les secteurs présentant des conditions techniques et financières acceptables. En cas d'impossibilité de raccordement ferroviaire, réservier des possibilités de transbordement rail - route dans les gares du voisinage.
- *Etre en mains de collectivités publiques ou appartenir à des propriétaires disposés à vendre dans un délai fixé par voie contractuelle.*
- *Ne peuvent pas être destinées aux activités commerciales.*

Dimensionnement des zones d'activités d'importance cantonale

- Les zones d'activités sont dimensionnées sur la base des surfaces occupées dans ce type de zones dans l'ensemble de la commune concernée. Le total des surfaces non construites, hormis les propriétés destinées à l'extension des entreprises existantes, ne peut dépasser les deux tiers de la surface effectivement construite. Pour les entreprises existantes hors zones d'activités (par exemple en zone village ou mixte), des réserves peuvent être prévues pour un déplacement ou une extension de l'activité sur la base d'un projet précis et suffisamment consolidé.

Les communes comprenant des zones d'activités d'importance cantonale et d'autres types de zones d'activités sont tenues de différencier le calcul de dimensionnement.



Autres zones d'activités

Les zones d'activités:

- *qui sont situées hors des pôles de développement doivent permettre l'extension et/ou la délocalisation des entreprises existantes ainsi que, le cas échéant, la création d'entreprises n'engendrant pas un fort impact sur le territoire.*
- ne doivent pas nécessiter l'aménagement de nouvelles voies d'accès importantes pour leur desserte.
- *doivent être dotées d'un raccordement raisonnable à un moyen de transports publics.*
- sont notamment destinées aux exploitations artisanales orientées sur les besoins d'une clientèle locale ainsi qu'aux petites exploitations du secteur tertiaire.

Dimensionnement des autres zones d'activités

- Les zones d'activités sont dimensionnées sur la base des surfaces occupées dans ce type de zones dans l'ensemble de la commune concernée. Le total des surfaces non construites, hormis les propriétés destinées à l'extension des entreprises existantes, ne peut dépasser le tiers de la surface effectivement construite. Pour les entreprises existantes hors zones d'activités (par exemple en zone village ou mixte), des réserves peuvent être prévues pour un déplacement ou une extension de l'activité sur la base d'un projet précis suffisamment consolidé.

PRINCIPES DE COORDINATION

La planification des zones d'activités tiendra compte des principes suivants:

- Voir Thème «Sites pollués»
- Voir Thème «Risques chimiques et technologiques»
- Voir Thème «Surfaces agricoles et d'assolement»
- Voir Thème «Eaux souterraines»
- Voir Thème «Grands générateurs de trafic et centres commerciaux»

- Certains sites industriels figurant dans le plan sectoriel des zones d'activités sont susceptibles d'être localisés sur des sites pollués. Avant de réaliser une construction dans ces secteurs, les investigations préalables et les éventuels assainissements seront réalisés.
- Les risques chimiques et technologiques seront pris en compte lors de la planification de nouvelles zones d'activités à proximité de zones d'habitation ou de loisirs afin d'éviter que les utilisations du sol des différentes zones ne s'excluent.
- Pour que le canton accepte de nouvelles emprises sur les meilleures terres agricoles, la preuve devra être apportée qu'aucun autre secteur voisin des zones à bâtrir existantes, classé dans une catégorie inférieure de l'inventaire des surfaces agricoles, n'est disponible.
- Aucune zone d'activités ne pourra être délimitée à l'intérieur d'une zone S de protection des eaux.
- *Les entreprises qui génèrent plus de 2'000 trajets par jour de trafic motorisé sont considérées comme grand générateur de trafic (les poids lourds sont comptés deux fois) et doivent remplir les critères définis pour ce type d'installation dans le plan directeur cantonal.*



3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Confirme le groupe de coordination et de soutien dans ses activités relatives à la gestion du plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale et élargit son champ d'action au suivi des secteurs stratégiques.
- Définit les pôles de développement, les secteurs stratégiques, les critères pour la création des secteurs stratégiques et des zones d'activités d'importance cantonale.
- Peut être en charge de la planification dans les secteurs stratégiques.
- Peut acquérir des terrains dans les secteurs stratégiques.
- Peut financer l'équipement de base dans les secteurs stratégiques.
- Crée des structures pour la gestion de l'ensemble des sites stratégiques en se basant sur le partenariat public-privé.
- Etablit un programme de réalisation pour les secteurs stratégiques.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Est en charge de la gestion des projets et de la coordination des études de planification dans les secteurs stratégiques.
- Met en place les structures de projet nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques tout en y associant les services cantonaux, les régions, les communes et les propriétaires concernés.
- Peut planifier et gérer le financement des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques.
- Peut organiser, dans les secteurs stratégiques, des concours d'idées ou d'architecture auxquels participent les communes concernées.
- Peut entreprendre les démarches pour l'acquisition de terrains par le canton ou la définition de droits d'emption en faveur du canton dans les secteurs stratégiques.
- Peut définir les modalités de gestion foncière des secteurs stratégiques (contrats de droit administratif, droit de superficie, etc.).

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Peut établir des plans d'affectation cantonaux lorsque la situation le justifie.
- Assure la gestion technique du plan sectoriel et contrôle l'application des principes du plan directeur cantonal lors de l'examen des plans d'aménagement local.

Le Service des ponts et chaussées:

- Etablit les études de trafic nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques.
- Peut établir les éventuels projets routiers nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques.
- Contrôle les études et les éventuels projets en matière de mobilité douce nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques.



Le Service des transports et de l'énergie :

- *Contrôle les études et les éventuels projets en matière de transports publics nécessaires à la mise en œuvre des secteurs stratégiques.*

Le Service de l'environnement et la Responsable du développement durable :

- *Etablissent les cahiers des charges pour les études de durabilité.*

La Promotion économique :

- *Propose prioritairement aux entreprises à forte valeur ajoutée souhaitant s'implanter dans le canton les terrains légalisés dans les secteurs stratégiques.*

Les régions:

- *Sont associées aux réflexions effectuées dans les sites stratégiques qui les concernent.*
- Étudient différents modèles pour le financement des infrastructures des zones d'activités d'importance cantonale ou des autres zones d'activités.
- Mettent sur pied, le cas échéant en collaboration avec le groupe de coordination et de soutien, un groupe de projet pour promouvoir et faire avancer les différents projets de développement.

Les communes:

- *Sont en charge des réflexions effectuées dans les sites stratégiques qui les concernent.*
- *Ne peuvent prévoir dans leur plan d'aménagement local des affectations contraires à la réalisation des secteurs stratégiques figurant dans le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.*
- *Réexaminent la destination des zones d'activités d'importance cantonale sur la base des principes du présent thème dans un délai de 2 ans suite à l'adoption du thème du plan directeur cantonal.*
- Étudient les possibilités de changer l'affectation des zones d'activités équipées et non utilisées pour éviter la mise en zone de nouveaux terrains.
- Tiennent compte des principes de dimensionnement des zones d'activités du plan directeur cantonal lors de la révision de leur plan d'aménagement local.

Les cantons voisins:

- Sont consultés sur les dossiers de modification des plans d'aménagement local lorsqu'une commune fribourgeoise dont le territoire confine à la frontière cantonale envisage de créer une nouvelle zone d'activités ou de modifier le périmètre d'une zone.
- *Sont consultés en cas d'établissement d'un plan d'affectation cantonal dans un secteur limitrophe.*

Le groupe de coordination et de soutien:

- Supervise la mise en œuvre de la politique cantonale et du plan sectoriel des zones d'activités et la réalisation des projets concrets de développement.



4. Zones d'activités et politique foncière active cantonale

- *Est en charge de la mise en œuvre du programme de réalisation des secteurs stratégiques.*
- Conseille et soutient les communes et les régions dans leurs efforts visant à augmenter la disponibilité des terrains affectés aux zones d'activités d'importance cantonale.
- Incite les communes concernées à promouvoir les zones d'activités d'importance cantonale.
- Complète et tient à jour le plan sectoriel des zones d'activités.
- Informe régulièrement le Conseil d'Etat sur la mise en œuvre **des secteurs stratégiques** et du plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.
- Lance ou pilote des projets ou études d'intérêt cantonal dans le domaine.
- Etablit des contacts avec les milieux professionnels dans les domaines juridiques, techniques, économiques ou financiers pour la mise sur pied d'une organisation de projet au niveau cantonal.

4. MISE EN ŒUVRE

ETUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Secteurs stratégiques

Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale délimite les secteurs stratégiques retenus par le canton.

Le canton établit un programme de réalisation qui comprendra et détaillera les étapes suivantes:

- *une étude coûts-utilité destinée à identifier l'ordre de réalisation des secteurs stratégiques,*
- *un état des études de planification existantes dans chaque secteur stratégique,*
- *les éventuelles réflexions directrices à établir dans les secteurs stratégiques et les éventuels plans d'affectation cantonaux nécessaires dans ces secteurs;*
- *les études de durabilité à l'échelle de chaque secteur stratégique permettant de déterminer les mesures environnementales, sociales ou économiques à prendre et leur ordre de priorité en coordination avec la procédure d'affectation,*
- *les éventuelles études techniques (transports, équipement, conception urbanistique et paysagère) nécessaires pour la mise en œuvre des secteurs stratégiques,*
- *les modèles de gestion foncière et financière à mettre en œuvre pour les terrains légalisés dans les secteurs stratégiques.*

Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale

Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale est mis à jour une fois que le délai de 2 ans imparti aux communes est expiré. Seuls les secteurs remplissant les critères définis par le plan directeur cantonal seront maintenus à l'inventaire figurant dans le plan sectoriel.



CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes régionales

Les régions doivent prendre en considération les zones d'activités d'importance cantonale lors de l'élaboration du plan directeur régional.

Les régions peuvent prévoir dans leur plan directeur des secteurs pour la création de nouvelles zones d'activités d'importance cantonale sur la base des critères de localisation ci-dessus.

Plan d'aménagement local

Cas particulier: Sites stratégiques

Le plan d'affectation établi dans un secteur stratégique doit avoir notamment pour objectifs de:

- *Démontrer l'intégration du secteur au tissu construit environnant.*
- *Proposer des solutions de stationnement pour tous les modes de transports.*
- *Evaluer les impacts résultant de la transposition du trafic généré sur le réseau routier (capacité et conséquences en matière de pollution de l'air et de bruit).*
- *Etudier les itinéraires de déplacements à pied, en deux-roues à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de planification.*
- *Montrer comment une utilisation judicieuse du sol sera réalisée en matière d'urbanisation et de stationnement.*
- *Proposer des aménagements extérieurs de qualité.*

Il doit identifier les secteurs qui peuvent être soumis à concours d'architecture ou d'idées.

Le règlement accompagnant le plan d'affectation intègre les mesures réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus.

Le rapport explicatif et de conformité démontre comment les objectifs sont atteints et indique les étapes de réalisation du secteur stratégique. Il démontre que la surface maximale des secteurs stratégiques n'est pas dépassée au niveau cantonal.

En cas de nécessité, il est possible d'établir un plan d'affectation cantonal dans les sites stratégiques. Dans ce cas, toutes les études nécessaires à la planification sont établies par le canton.

Dossier directeur

- Peut prévoir les extensions possibles des zones d'activités au-delà des critères de dimensionnement applicables.
- *Définit les principes de desserte de l'ensemble des zones d'activités et les étapes de réalisation des extensions de zones d'activités.*

Plan d'affectation des zones

- *Tient compte des éventuels plans d'affectation cantonaux en vigueur.*
- Délimite les zones d'activités en fonction des critères de dimensionnement définis par le plan directeur cantonal.
- Examine, en cas de surdimensionnement de zones d'activités équipées, si un changement d'affectation est envisageable.



4. Zones d'activités et politique foncière active cantonale

- Etudie les modalités à mettre en œuvre pour valoriser les secteurs de friches industrielles.
- Propose, en cas de réserves de bonnes terres agricoles en zone à bâtir non construites, des compensations pour les terrains nouvellement affectés à la zone d'activités, simultanément à la procédure de mise en zone.

Règlement communal d'urbanisme

- Définit le type d'activités que peuvent accueillir les zones d'activités en fonction des critères de desserte fixés par le plan cantonal des transports et par le plan de mesures pour la protection de l'air.

Rapport explicatif et de conformité

- Justifie le dimensionnement des zones d'activités proposées sur la base d'un calcul des surfaces construites et des propriétés utilisées par les entreprises existantes. ***Le cas échéant, il différencie le calcul pour les zones d'activités d'importance cantonale et les autres zones d'activités.***
- ***Démontre comment les critères de localisation du plan directeur cantonal ont été vérifiés et appliqués pour toutes les zones d'activités non construites.***
- Renseigne sur les résultats des éventuelles études effectuées sur la mobilité des personnes et des marchandises conformément aux principes définis par le plan cantonal des transports et par le plan de mesures pour la protection de l'air.

Principes transitoires pour les zones d'activités d'importance cantonale

Les communes réexaminent la destination des zones d'activités d'importance cantonale autorisant les activités commerciales. Elles choisissent si elles souhaitent maintenir cette destination ou non.

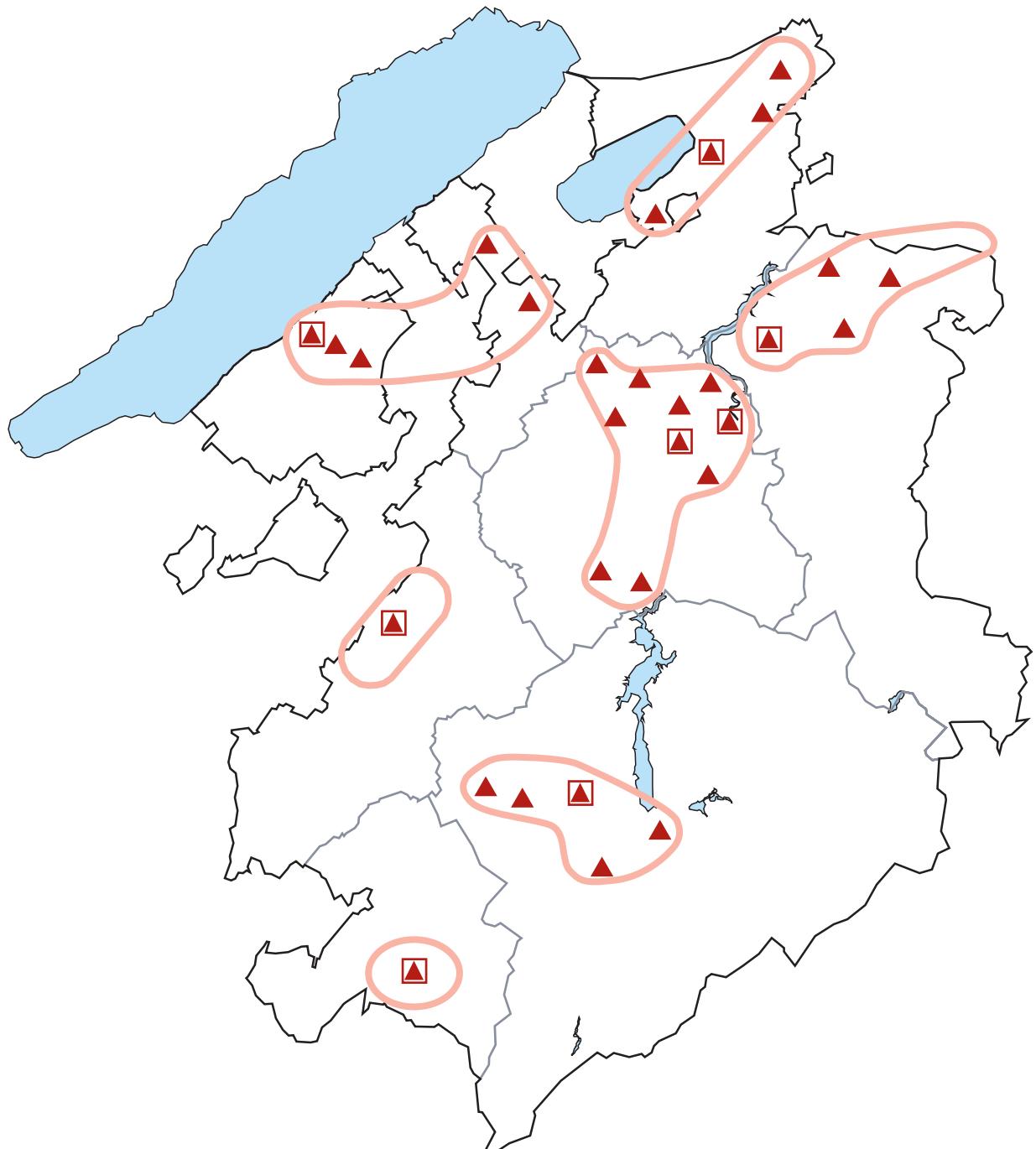
Elles adressent à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, dans le délai de 2 ans imparti suite à l'adoption de la modification du plan directeur cantonal, un rapport examinant leurs zones d'activités d'importance cantonale sous l'angle de leur conformité aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

5. RÉFÉRENCES

- Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale, Fribourg, 1998, inventaire actualisé en 2004.
- Plan cantonal des transports, Fribourg, 2006.
- Plan de mesures pour la protection de l'air, 2007.



Pôles de développement économique



Légende

- Pôles de développement économique
- Communes avec site stratégique et zones d'activités d'importance cantonale
- ▲ Communes avec zones d'activités d'importance cantonale

km
0 3 6
Source: GEOSTAT



Participants à l'élaboration

SPC, STE, PROMFr, SEn, SG DAEC-DD et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Etude cantonale à réaliser

Nouvelles conséquences sur l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Le plan sectoriel des zones d'importance cantonale a été établi dans le but de renforcer l'économie fribourgeoise face à la concurrence internationale et intercantonale, tout en respectant les exigences de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature, de l'environnement et du développement durable, ainsi que les objectifs de la politique cantonale des transports. Conformément aux idées directrices et aux objectifs définis pour le plan directeur cantonal et conformément aux buts et principes de l'aménagement du territoire, il propose de concentrer les efforts de planification et de promotion économique sur les sites présentant le meilleur potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises. Ces sites, sélectionnés sur la base d'une évaluation détaillée des zones d'activités présentant les meilleures potentialités, offrent une gamme de terrains suffisamment différenciée pour répondre aux demandes d'implantation d'entreprises.

En 1998 et 2004, la forme donnée au plan sectoriel des zones d'activités a été jugée adéquate pour répondre aux buts visés. *En 2008, le Conseil d'Etat a demandé qu'une nouvelle orientation soit étudiée afin d'augmenter l'efficacité des collectivités publiques et en premier lieu du canton dans le développement d'une politique foncière active cantonale. En effet, pendant de nombreuses années, la question foncière a été absente des réflexions menées en aménagement du territoire. Les collectivités étaient cependant conscientes que la propriété foncière était un élément-clé de la réussite des mesures de planification définies dans les instruments d'aménagement du territoire. Si la question foncière n'est pas maîtrisée, le meilleur des plans d'aménagement peut n'avoir que très peu de chance d'être effectivement mis en œuvre. C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a défini qu'une politique foncière active devait être entreprise afin d'assurer la mise à disposition de sites stratégiques pour l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée dans des secteurs bien planifiés qui contribuent à la fois au renforcement des centres urbains du canton, à relativiser les coûts en matière d'infrastructures de transport, à minimiser les impacts sur l'environnement et à intensifier la mise en œuvre du développement durable. Il ne s'agit donc pas ici de proposer de nouveaux instruments d'aménagement du territoire ou une augmentation massive de l'offre en terrains, mais bien de proposer des instruments ou des démarches complémentaires aux traditionnelles démarches d'affectation pour des terrains présentant une importance stratégique pour le canton. La nécessité de ce changement d'approche a été confirmée par les chiffres établis en 2006 au début des travaux relatifs à la politique foncière active:*

Pôles de développement	Immédiatement disponible	Plus grande surface
Plaine de la Broye	44.9	5.5
Romont	22.8	16.4
Bulle et environs	18.9	3.3
Fribourg et environs	107	8.1
Morat / Kerzers	7.3	1.8
Basse Singine	16.9	4.0
Châtel-St-Denis	5.7	1.4

Taille des zones d'activités en hectares dans la catégorie «Immédiatement disponible» en 2006



4. Zones d'activités et politique foncière active cantonale

La majorité des zones d'activités d'importance cantonale immédiatement disponibles ont une surface limitée (moins de 10 hectares). Il faut donc agir sur des secteurs ciblés de plus de 10 hectares pour augmenter leur disponibilité.

	Propriété publique	Propriété privée	Mixte
Immédiatement disponible	12.15%	67.17%	20.67%
Disponible à moyen terme	4.65%	68.75%	26.60%
Disponible à long terme	14.90%	74.10%	11.01%
Total	10.95%	69.54%	19.50%

Type de propriétaires, en pourcentage, en fonction de la surface dans les zones d'activités d'importance cantonale en 2004

Les collectivités publiques sont très peu présentes sur le marché foncier des zones d'activités d'importance cantonale. Plus des deux tiers des réserves de ces zones d'activités étaient en mains privées en 2004. Si la négociation avec un propriétaire privé peut parfois se dérouler de manière idéale, il peut s'avérer parfois difficile, en cas de projet intéressant d'un point de vue stratégique, d'entreprendre des négociations avec plusieurs propriétaires privés. De plus, s'agissant des propriétés en mains de privés, les collectivités publiques ont parfois de la difficulté à négocier un prix attractif pour la vente des terrains à des investisseurs.

A l'échelle nationale, suite à la polémique suscitée en Suisse par la mise en zone du terrain à Galmiz, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) a décidé de mandater la Conférence des aménagistes cantonaux (COSAC) pour établir un rapport sur l'évaluation des zones d'activités d'importance stratégique. Les cantons ont adhéré au projet afin d'éviter une planification menée par la Confédération. Initialement, il était prévu de désigner 3 à 5 zones pour l'ensemble de la Suisse. Une première enquête auprès des cantons a révélé qu'il existait peu de zones de cette importance actuellement en zone à bâtir en Suisse (30-50 hectares).

Il ressort des analyses effectuées que:

- la demande de zones d'activités stratégiques de 50 ha est sporadique et l'avantage d'anticiper la planification de telles zones, difficile à évaluer,
- les exigences qualitatives pour les zones d'activités stratégiques sont élevées,
- certaines propriétés du DDPS pourraient être désignées comme zones d'activités stratégiques, mais toutes ne remplissent pas tous les critères qualitatifs recherchés,
- la mise en œuvre d'une telle politique nécessite une volonté politique forte.

En conclusion, l'étude propose que:

- les offices fédéraux recensent, en collaboration avec les cantons, l'ensemble des zones d'activités légalisées remplissant les critères qualitatifs demandés présentant des surfaces entre 5 et 50 ha,
- les cantons prennent position sur leur volonté politique de concentrer le développement économique sur les sites stratégiques proposés par le DDPS et, en cas de réponse positive, d'entreprendre les démarches de mise en valeur des terrains,
- les cantons identifient un nombre restreint de terrains stratégiques (entre 3 et 5 sites de 10 à 15 hectares) et les désignent dans leur plan directeur cantonal,



- les cantons mettent en place les instruments nécessaires à la valorisation des sites stratégiques désignés.

Les propositions formulées ont été acceptées par la DTAP en octobre 2008. En définissant un nombre restreint de sites stratégiques dans le plan directeur cantonal et en définissant les modalités de mise en œuvre d'une politique foncière active cantonale, le Conseil d'Etat répond aux recommandations qui ont été acceptées par la DTAP.

Le plan sectoriel des zones d'importance cantonale sera adapté afin d'intégrer les sites stratégiques; il continuera d'évoluer au gré des travaux de planification établis par les communes en ce qui concerne les zones d'activités d'importance cantonale. Le canton fixe les critères auxquels les zones d'activités doivent répondre pour être reconnues d'importance cantonale et définit une série de mesures de sa compétence sur un nombre de secteurs stratégiques restreints. La politique foncière active cantonale est constituée par les actions menées dans ces secteurs stratégiques. Elle vient s'ajouter aux actions entreprises en matière de zones d'activités d'importance cantonale.

Il convient cependant de préciser que le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale n'exclut nullement la planification et la mise en valeur d'autres zones d'activités. De nouvelles zones d'activités pourront être créées pour autant que leur opportunité soit prouvée et que leur localisation soit judicieuse et conforme aux buts et principes définis dans le plan directeur cantonal. Ces autres zones accueillent une part importante du tissu économique existant parmi lequel on peut citer les activités artisanales. Ces zones doivent permettre de maintenir le tissu économique et de faire évoluer ses activités.

2. PRINCIPES

PRINCIPES DE LOCALISATION

Pôles de développement

Les pôles de développement désignent de grands secteurs particulièrement intéressants du point de vue de la stratégie de la promotion économique et de l'aménagement du territoire et présentant les conditions nécessaires à l'implantation de nouvelles entreprises moyennant un certain effort de planification, d'équipement et de promotion.

Ces pôles de développement sont l'illustration de la stratégie cantonale. ***Ils ne constituent pas une démarche d'affectation.*** Ils prennent en considération les aspects suivants:

- l'intérêt du canton à promouvoir avant tout les sites les mieux situés et les surfaces les plus appropriées ainsi qu'à concentrer les moyens financiers à disposition sur les zones d'activités présentant le plus de promesses de succès;
- la volonté de renforcer l'armature urbaine du canton;
- la volonté de faire participer toutes les régions au développement économique;
- les territoires situés le long des axes nationaux de transport ou desservis par un système de transport publics performant.



Sites stratégiques

Chaque pôle de développement comprend au moins un site stratégique. Les sites stratégiques retenus figureront partiellement ou totalement en 2004 dans le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.

Par le biais de la mise en œuvre de ces secteurs stratégiques, le Conseil d'Etat souhaite augmenter les chances d'accueillir des entreprises à forte valeur ajoutée dans le canton. Il s'agit également de développer une politique d'image et de montrer comment une urbanisation judicieuse et respectueuse des principes du développement durable peut être mise en œuvre en appliquant des critères de desserte en transports élevés pour tous les moyens de transports et tout spécialement pour les transports publics et la mobilité douce (en se basant sur la plan cantonal des transports), en prônant des solutions urbanistiques de qualité. Dans la mesure où les secteurs stratégiques sont destinés à la forte valeur ajoutée, les affectations commerciales en sont exclues.

Le canton contribue au financement des études de planification et les frais d'équipement dans les secteurs stratégiques. Afin de faciliter la planification et la réalisation de ces secteurs, le canton et/ou les collectivités publiques doivent être majoritairement propriétaires.

Afin de répondre aux exigences formulées par le groupe de travail de la DTAP, les réserves en terrain affectés en zones d'activités dans les secteurs stratégiques ne dépasseront pas 50 hectares sur l'ensemble du canton. Par contre, des réflexions de planification directrice pourront être menées sur des secteurs plus importants. Les périmètres de réflexion des secteurs stratégiques seront fixés dans le cadre d'une étude environnementale stratégique établie sur l'ensemble des sites retenus. Cette étude permettra également de déterminer un programme de réalisation entre les sites.

Zones d'activités d'importance cantonale

Les zones d'activités d'importance cantonale sont situées à l'intérieur des pôles de développement. Elles désignent des terrains localisés à des endroits stratégiques et présentant de grandes potentialités pour l'implantation de nouvelles entreprises. Elles sont planifiées par les communes et reconnues par le canton par leur inscription dans le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.

Pour qu'une zone d'activités soit reconnue d'importance cantonale, elle doit présenter un potentiel de réalisation intéressant. La limite a été fixée à 1 hectare pour les surfaces libres de toute construction. Une zone d'activités partiellement construite est maintenue à l'inventaire des zones d'activités d'importance cantonale tant qu'elle présente encore des disponibilités permettant la réalisation de 5'000 m² de surface plancher.

Comme pour les sites stratégiques des critères de desserte par les transports sont exigés. Ils ont été précisés suite au plan cantonal des transports, mais sont d'un niveau moins élevé que pour les secteurs stratégiques.

En matière de propriété foncière, les critères sont également moins élevés ou moins contraignants que dans les secteurs stratégiques puisque les terrains peuvent être en mains privées pour autant que les propriétaires s'engagent, par exemple par le biais de contrats de droit administratif, à vendre ou réaliser dans un délai contractuel.



Par contre, comme pour les secteurs stratégiques, les destinations commerciales sont exclues des zones d'activités d'importance cantonale. Cette mesure répond à la fois aux problèmes soulevés par le postulat Kolly/Ducotterd (postulat N° 2016.07 concernant la politique cantonale en matière d'implantation de grandes surfaces et de centres commerciaux) visant à réserver suffisamment de terrains pour les entreprises à forte valeur ajoutée. La justification de cette mesure trouve son origine dans plusieurs constats:

- *une augmentation qualitative des critères exigés par les entreprises à forte valeur ajoutée,*
- *une raréfaction des secteurs remplissant les critères demandés par les entreprises,*
- *des critères de localisation très semblables entre les entreprises à forte valeur ajoutée et les activités commerciales,*
- *les offres plus élevées du domaine commercial pour l'acquisition des terrains,*
- *une présence très importante des activités commerciales sur le marché foncier.*

Le canton souhaite dès lors que les terrains présentant de grands potentiels pour l'accueil d'entreprises industrielles ou de services autres que commerciales soient clairement différenciés dans les plans d'affectation des communes. Il appartient aux communes de faire ce choix, mais le canton ne reconnaîtra plus à l'avenir les zones pouvant accueillir des activités commerciales en tant que zones d'activités d'importance cantonale. Ces zones resteront légalisées, mais elles ne seront plus prises en compte dans le calcul de dimensionnement des zones d'activités d'importance cantonale et seront soumises aux règles définies dans le thème «Grands générateurs de trafic et centres commerciaux».

En ce qui concerne le dimensionnement des zones d'activités d'importance cantonale, les analyses effectuées démontrent qu'un tiers des entreprises existantes sont généralement susceptibles de s'étendre dans un délai de quinze ans. C'est sur cette base que la règle du tiers a été fixée pour les autres zones d'activités. Afin de tenir compte des besoins pour les entreprises exogènes, ce principe a été augmenté au deux tiers pour les zones d'activités d'importance cantonale.

Dans sa mise à jour de 2004, le plan sectoriel des zones d'activités désigne 191 zones ou secteurs de zones d'activités d'importance cantonale, répartis sur 30 communes, représentant une surface totale de 588 ha.

En analysant ces zones ou secteurs de zones sous l'angle de leur disponibilité, on peut relever que:

- Sur les 588 ha de zones d'activités, 254 hectares (43%) sont immédiatement disponibles; 155 hectares (26%) sont disponibles à moyen terme et 179 hectares (31%) sont disponibles à long terme.

Autres zones d'activités

Le plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale n'exclut pas la planification et la mise en valeur d'autres zones. Les zones d'activités existantes permettent déjà l'implantation, l'extension ou la délocalisation de petites et moyennes entreprises. Toutefois, comme le rappelle le texte du plan directeur, la création d'une nouvelle zone peut impliquer, dans certains cas, le déclassement d'une zone existante.



Cependant, compte tenu de l'importante offre de terrains dans les pôles de développement, les chances d'attirer de grandes entreprises dans d'autres zones d'activités sont faibles. Il est dès lors dans l'intérêt des communes situées à l'écart des axes de transport de réexaminer les surfaces affectées aux zones d'activités et de ne pas engager des frais d'équipement inutiles. Ainsi, au lieu de mettre en zone de nouveaux terrains et de devoir les équiper, les communes peuvent changer d'affectation des autres zones équipées si elles se prêtent à une autre affectation et si cette dernière est justifiée.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

La mise en place d'une politique foncière active cantonale est une nouvelle tâche conjointe de deux, voire trois Directions:

- *la Direction de l'économie et de l'emploi a besoin des fruits d'une telle politique pour augmenter la compétitivité économique du canton ; elle peut également établir les études et les projets nécessaires à la mise en œuvre des sites stratégiques en ce qui concerne la desserte en transports publics par le biais du Service des transports et de l'énergie en cas de plan d'affectation cantonal,*
- *la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions peut établir un plan d'affectation cantonal et toutes les études préalables nécessaires avant la mise à disposition des secteurs stratégiques. Elle doit également veiller à la mise en place des structures de projet adéquates et des instruments de gestion foncière indispensables,*
- *la Direction des finances doit également suivre cette nouvelle politique en raison des montants importants qui devront lui être dévolus et afin de veiller à la bonne utilisation des ressources cantonales.*

Les communes:

Les autorités communales sont responsables de la mise en valeur et de la promotion des zones d'activités. Aussi ont-elles notamment pour tâche d'équiper les terrains à bâtir, de veiller à ce que les études de détail nécessaires soient réalisées à temps et d'informer les propriétaires sur les intentions et les démarches prévues.

En outre, elles doivent périodiquement reconSIDérer la fonction, la localisation et la délimitation des zones d'activités et réexaminer, le cas échéant, l'affectation de certains secteurs. Ce réexamen est indispensable lorsque les propriétaires ne sont pas intéressés à une mise en valeur de leur terrain, lorsque l'offre des terrains disponibles dépasse les besoins prévisibles ou lorsque les coûts d'équipement sont disproportionnés.

L'équipement et la promotion des zones d'activités représentent des tâches ardues et une charge financière importante pour les communes. Celles-ci ont intérêt à chercher la collaboration avec d'autres communes ou des instances régionales pour la gestion et, selon les cas, la création de zones d'activités.

Le groupe de coordination et de soutien:

Pour assurer le suivi et la mise en œuvre du plan sectoriel des zones d'activités, le Conseil d'Etat a nommé un groupe de coordination et de soutien dès 1998.



Le groupe de coordination doit fonctionner comme une cellule opérationnelle ayant pour tâche de lancer ou piloter des projets stratégiques. Selon le type de problème à régler, il peut solliciter l'appui d'autres services de l'administration cantonale ou charger des mandataires externes d'étudier des questions précises.

4. MISE EN ŒUVRE

ÉTUDES CANTONALES À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Secteurs stratégiques

Le programme de réalisation détaillé est établi au plus tard pour l'adoption du texte du plan directeur cantonal par le Conseil d'Etat. Il est remis à jour à chaque début de législature.

Plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale

Le plan sectoriel des zones d'activités sera remis à jour, une fois que le délai de 2 ans imparti aux communes pour réexaminer la destination de leurs zones d'activités d'importance cantonale sera échu. Seules les zones qui remplissent les critères définis par le plan directeur cantonal seront maintenues dans le plan sectoriel.

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Plan d'aménagement local

Le plan d'affectation cantonal pourrait être utilisé subsidiairement, conformément à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, mais uniquement dans les secteurs stratégiques.

Les dispositions définies pour le plan d'aménagement local sont applicables pour les zones d'activités d'importance cantonale et les autres zones d'activités.



4. Zones d'activités et politique foncière active cantonale



Tableau de synthèse des zones d'activités

	DESTINATION PRINCIPALE	CRITERES DE LOCALISATION	PLANIFICATION	EQUIPEMENT	PROPRIETAIRE
SECTEURS STRATEGIQUES	Activités à haute valeur ajoutée avec fort impact territorial	Etre situés dans les pôles de développement	Communes avec un soutien financier du canton	Communes avec un soutien financier du canton	Majoritairement collectivités publiques
	Surface cumulée limitée à 50 ha dans l'ensemble du canton	Etre situés dans un centre de la structure urbaine cantonale	Canton, en cas de besoin	Canton, en cas de besoin	
		Desserte C en transports publics et capacité routière β			
ZONES D'ACTIVITES D'IMPORTANCE CANTONALE	Grand potentiel pour l'implantation de nouvelles entreprises à fort impact territorial	Etre situées dans les pôles de développement	Communes, avec un soutien financier du canton	Communes ou privés, avec un soutien financier du canton	Collectivités publiques ou privés si accord pour réalisation rapide de projet
	Activités commerciales exclues	Figurer au plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale			
		Desserte D en transports publics et capacité routière γ			
AUTRES ZONES D'ACTIVITES	Extension d'entreprises existantes	Etre situés en dehors des pôles de développement	Communes	Communes ou privés	Collectivités publiques ou privés
	Implantation de nouvelles entreprises qui n'ont pas un fort impact territorial	Aménagement de nouvelles voies d'accès importantes exclu			
		Raccordement raisonnable en transports publics			



Voir aussi:

Structure urbaine;
 Zones d'activités et politique foncière cantonale;
 Concept global des transports;
 Protection de l'air;
 Implantation d'installations de tourisme et de loisirs

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
 Toutes

Instances cantonales:
 SEn, SPC, STE

Autres cantons:
 VD, BE

Confédération:
 ODT, OFROU, OFEV, OFT

Autres instances:
 Associations régionales

1. PROBLÉMATIQUE

Le commerce est une activité qui génère un trafic considérable. Le regroupement de plusieurs commerces dans un même secteur ou sous un même toit peut avoir pour conséquence une grande génération de trafic. Tous les commerces n'ont cependant pas un impact territorial important. La question des centres commerciaux a commencé à se poser au début des années 80 avec les nouveaux modes de consommation et le développement du transport individuel motorisé. La problématique s'est accentuée avec le développement des grands centres commerciaux hors des centres urbains. Les choix d'implantation des promoteurs peuvent répondre à des critères divers: pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, on peut identifier les terrains bon marché, la disponibilité de grandes surfaces et le peu de contraintes en matière de police des constructions ou de stationnement. Les terrains présentant ces critères se trouvent généralement hors des centres urbains. En fonction du bassin de clientèle recherché, celle-ci préférera d'ailleurs se rendre dans un centre en périphérie sans devoir supporter les désagréments de l'accès au centre-ville.

les grands générateurs de trafic sont des constructions comme les installations touristiques ou de loisirs, les centres commerciaux, les grandes entreprises ou les combinaisons de ces fonctions. Les zones accueillant les grands générateurs de trafic ont pour caractéristiques d'occuper de grandes surfaces, d'avoir des besoins importants en termes d'accessibilité et de générer un grand trafic.

Il faut reconnaître que les grands générateurs de trafic et les centres commerciaux exercent d'importants effets sur le territoire dont les principaux sont:

- un impact sur le tissu économique «traditionnel» des centres urbains (commerces de proximité) et une baisse du nombre d'établissement de commerces de détail,
- l'accès plus difficile aux biens de consommation de la population «captive» (sans moyen de transport individuel),
- une consommation importante du sol en raison de grandes surfaces utilisées pour le stationnement,
- des réalisations présentant parfois des déficiences urbanistiques en raison d'un manque de réflexion sur les aménagements extérieurs et l'intégration dans le site,
- des nuisances en termes de pollution de l'air et des nuisances sonores qui peuvent s'avérer importantes pour la population riveraine,
- une surcharge des réseaux de transports, en raison de la mobilité induite, qui peut remettre en question le fonctionnement dudit réseau (engorgement des nœuds autoroutiers, perte de fluidité sur certains axes, ...) et nécessiter des mesures,
- une répartition modale peu propice à une desserte en transports publics,
- une concurrence territoriale en cas de grands générateurs de trafic à destination commerciale avec les entreprises à forte valeur ajoutée alors que les demandes de ces dernières portent sur les mêmes types de terrains et qu'elles ne souhaitent pas forcément la proximité d'activités commerciales.



les domaines d'interaction sont donc multiples et ces aspects doivent être examinés dans le cadre des procédures de planification et d'autorisation.

Le présent thème du plan directeur cantonal a pour but de donner des principes pour planifier et examiner les projets de grands générateurs de trafic et de centres commerciaux à fort impact territorial. Il donne également quelques principes de base pour le maintien du tissu commercial dans les localités.

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Implanter judicieusement les centres commerciaux à fort impact territorial
- Maintenir les centres urbains animés du point de vue commercial
- Eviter la génération d'effets indésirables par les grands générateurs de trafic sur l'environnement et sur la mobilité.
- Optimiser les investissements en matière d'infrastructures

PRINCIPES DE LOCALISATION

Grands générateurs de trafic

- Tout projet touristique ou de loisirs ou entreprises provoquant plus de 2'000 trajets par jour de trafic motorisé est considéré comme grand générateur de trafic (les poids lourds sont comptés deux fois).
- Les grands générateurs de trafic doivent:
 - Etre situés dans un centre cantonal ou régional ou dans un pôle touristique d'importance cantonale ou dans un secteur présentant une desserte globale en transport (transport individuel motorisé et transports publics) performante.
 - Privilégier les voies d'accès aux routes cantonales qui ne traversent pas de zones habitées.
 - Etre situés dans un secteur présentant au minimum un niveau de desserte D selon le plan cantonal des transports.

Voir Thème «Concept global des transports»

Centres commerciaux à fort impact territorial

Définition

- Un centre commercial peut avoir un fort impact territorial lorsqu'il remplit un des critères suivants:
 - génération de plus de 2'000 trajets motorisé par jour (les poids lourds étant comptés deux fois);
 - surface de vente supérieure à 3'000 m² dans un seul édifice ou dans une même zone;
 - offre de plus de 200 places de stationnement.

Critères

- Implanter prioritairement les centres commerciaux à fort impact territorial destinés majoritairement aux produits alimentaires dans les secteurs centraux du centre cantonal et des centres régionaux.
- Implanter prioritairement les centres commerciaux à fort impact territorial destinés aux produits spécialisés dans les secteurs

Voir Thème «Structure urbaine»



- Voir Thème «Concept global des transports»

centraux ou dans la périphérie immédiate du centre cantonal et des centres régionaux (à l'intérieur des limites communales constituant les centres).

- Limiter la surface de vente destinée aux produits alimentaires dans les centres commerciaux à fort impact territorial spécialisés à un maximum de 20% de la surface de vente totale.
- Assurer une desserte en transports publics de niveau B selon le plan cantonal des transports et des conditions de livraison acceptables pour les centres commerciaux à fort impact territorial destinés majoritairement à l'alimentaire.
- Assurer une desserte en transports publics de niveau C et une capacité routière de niveau γ pour le trafic individuel motorisé selon le plan cantonal des transports pour les centres commerciaux à fort impact territorial destinés aux produits spécialisés.
- Veiller à une desserte adéquate des centres commerciaux à fort impact territorial par la mobilité douce.
- Veiller à la qualité des réalisations urbanistiques lors de la planification et de la réalisation de centres commerciaux à fort impact territorial.
- Implanter les centres commerciaux à fort impact territorial destinés majoritairement aux produits alimentaires exclusivement dans les zones mixtes ou dans les zones de centre.
- Situer les centres commerciaux à fort impact territorial destinés aux produits spécialisés uniquement dans les zones de centre ou dans les zones réservées exclusivement aux activités commerciales.
- Dimensionner les zones commerciales en fonction de la population résidante du bassin de clientèle recherché en tenant compte des surfaces de vente existantes dans la spécialisation recherchée dans ledit bassin; la preuve devra être apportée sur la base des scénarios démographiques à 15 ans que le ratio de 2 m² de surface de vente par habitant ne sera pas dépassé.

Autres centres commerciaux

Définition

- Un projet est considéré comme un centre commercial quand il remplit un des critères suivants:
 - surface de vente en produits diversifiés supérieure à 600 m² dans un seul édifice ou dans une même zone,
 - offre plus de 40 places de stationnement.

Critères

- Situer les activités commerciales dans les centres de localité en zone de centre ou en zone mixte.
- Veiller à la bonne accessibilité des activités commerciales par la mobilité douce.



<

PRINCIPES DE COORDINATION

Les installations de tourisme et de loisirs qui correspondent à la définition des grands générateurs de trafic doivent être situées dans des secteurs présentant une desserte en transports publics de niveau D et une capacité routière de niveau γ pour le trafic individuel motorisé selon le plan cantonal des transports.

- Les critères de desserte en transports pour les zones d'activités sont définis dans le thème «Zones d'activités et politique foncière cantonale».

Voir Thème «Implantation d'installations touristiques et de loisirs»

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- En cas de centre commercial de plus de 10'000 m² de surface de vente, les cantons voisins sont consultés à tous les stades de la procédure de planification afin de déterminer si une coordination intercantionale spécifique est à assurer.

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Examine l'opportunité des zones d'affectation autorisant les activités commerciales sur la base des principes de localisation.
- Examine le dimensionnement des zones pouvant accueillir des centres commerciaux à fort impact territorial
- Examine si les critères de desserte en matière de mobilité piétonne sont remplis lors des mises en zone ou lors de l'examen des plans d'aménagement de détail.
- Met en place un système de suivi des zones commerciales légalisées.

Le Service des transports et de l'énergie:

- Examine si les critères de desserte en matière de transports publics sont remplis lors des mises en zone ou lors de l'examen des plans d'aménagement de détail.

Le Service des ponts et chaussées:

- Examine si les critères de desserte en matière de transports individuels motorisés et de desserte cyclable sont remplis lors des mises en zone ou lors de l'examen des plans d'aménagement de détail.
- Examine la localisation, le dimensionnement et la gestion du stationnement pour les transports individuels motorisés et les deux-roues légers lors de l'examen des plans d'aménagement de détail.

Les communes:

- Planifient les zones commerciales et justifient leur dimensionnement sur la base des critères ci-dessus. Au besoin, elles veillent à coordonner leurs travaux avec les communes voisines concernées.



4. MISE EN ŒUVRE

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes régionales

Les régions définissent, en cas de besoin, la localisation des centres commerciaux à fort impact territorial dans leur plan directeur régional. Elles se basent pour ce faire sur les études suivantes:

- Etat de l'offre commerciale actuelle et estimation des besoins;
- Relation des activités commerciales avec les centres urbains concernés.

Les régions identifient les mesures nécessaires en matière de transports dans les secteurs destinés aux centres commerciaux à fort impact territorial

Plan d'aménagement local

Grands générateurs de trafic et centres commerciaux à fort impact territorial

En cas de zone permettant l'accueil de grands générateurs de trafic, le rapport de conformité selon l'art. 47 OAT renseigne, entre autres, sur:

- la détermination du trafic généré en tenant compte:
 - de l'état de référence du réseau routier à 15 ans,
 - des exigences de desserte en transports publics fixées par le plan cantonal des transports,
 - de l'accessibilité et de l'offre en stationnement.
- les impacts résultant de la transposition du trafic généré sur le réseau routier (charge de trafic et conséquences en matière de pollution de l'air et de bruit)
- les modalités d'accès au secteur par les différents modes de transports, y compris les déplacements depuis les arrêts de transports publics.

Le dossier directeur démontre comment le réseau de transport peut répondre au trafic généré par les grands générateurs de trafic existants ou en fonction du potentiel prévu pour les zones commerciales planifiées.

Le règlement communal d'urbanisme intègre les mesures réglementaires nécessaires au respect de la génération de trafic admise.

En cas de secteur soumis à plan d'aménagement de détail, le règlement communal d'urbanisme précise que le plan a notamment pour objectifs de:

- démontrer l'intégration du secteur au tissu construit environnant,
- montrer comment une utilisation judicieuse du sol sera réalisée en matière de stationnement,
- proposer des aménagements extérieurs de qualité,
- démontrer que le trafic généré s'intègre aux dispositions définies pour la zone,
- proposer des solutions de stationnement pour tous les modes de transports,



25. Grands générateurs de trafic et centres commerciaux

- déterminer les itinéraires de déplacements à pied, en deux-roues à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de planification.

Dispositions spécifiques pour les centres commerciaux à impact territorial

Lorsque le bassin de clientèle recherché est intercommunal, le dossier de modification du plan d'aménagement local, plus particulièrement le rapport explicatif et de conformité, contiendra les documents nécessaires permettant de s'assurer que la coordination intercommunale a été assurée.

Le règlement communal d'urbanisme intègre les mesures réglementaires nécessaires au respect de la génération de trafic admise et il limite la part des surfaces commerciales destinées à l'alimentaire à 20 % au maximum de la surface de vente totale.

Dispositions transitoires pour les zones commerciales et les centres commerciaux à fort impact territorial

Les communes réexaminent la destination des zones légalisées autorisant les activités commerciales sur la base des principes de localisation dans un délai de 2 ans. En cas de zone autorisant les centres commerciaux à fort impact territorial, elles démontrent que l'ensemble des aspects demandés pour les nouvelles zones commerciales est atteint.

Durant le délai transitoire de 2 ans donné aux communes pour réexaminer la destination des zones pouvant accueillir des centres commerciaux à fort impact territorial, toute demande de plan d'aménagement de détail ou de permis de construire pour ce type de centre devra comprendre l'évaluation des éléments demandés ci-dessus.

5. RÉFÉRENCES

- Commerce et aménagement du territoire dans le canton de Fribourg: éléments pour une évolution de la politique cantonale, CEAT, Lausanne, juin 2008.
- Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal: Recommandations pour la planification, L'environnement pratique, Aménagement du territoire / Air, Office fédéral de l'environnement, Office fédéral du développement territorial, Berne, 2006.
- Rapport n°109 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat n° 2016.07 René Kolly/Christian Ducotterd concernant la politique cantonale d'implantation de grandes surfaces et de centres commerciaux.



Participants à l'élaboration

SEn, SPC, STE et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale et cantonale depuis la révision du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en oeuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

Une distinction s'opère entre les données relatives au commerce de gros et celles liées au commerce de détail. La distinction s'opère en fonction du type de client principal. Le présent rapport se concentre sur les données du commerce de détail. La vente au détail est la revente (vente sans transformation) au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, par des magasins, des grands magasins, des comptoirs et des kiosques, des maisons de vente par correspondance, etc. Pour la vente au détail en magasin, il existe une autre distinction entre le commerce de détail en magasin spécialisé et le commerce de détail en magasin non spécialisé.

Le nombre d'établissements à vocation commerciale a connu une baisse régulière dans le canton de Fribourg. En 10 ans, le nombre d'établissements de commerce de détail a diminué de 16,1 %. Cette baisse est plus forte dans le commerce de détail non spécialisé (35,6 %). La conjugaison de ces deux diminutions conduit à la baisse de la part des commerces non spécialisés dans l'ensemble de la structure du commerce de détail. En 1995, 16 % des commerces étaient des commerces non spécialisés. Ils n'étaient plus que 12,2 % en 2005. Ces chiffres s'expliquent par la part importante que représente le commerce de détail spécialisé dans le nombre d'établissements. La part du commerce non spécialisé serait peut-être plus importante en se basant sur les surfaces de vente.

L'analyse du nombre d'emplois dans le commerce de détail rapporté au nombre d'habitants révèle que les chiffres du canton ne sont pas plus élevés qu'ailleurs en Suisse. En 2005 dans le canton de Fribourg, on comptait 29 emplois dans le commerce de détail pour 1000 habitants, alors que la moyenne suisse était de 32. D'un point de vue dynamique, la diminution du nombre d'emplois observée est moins forte dans le canton de Fribourg que dans le reste de la Suisse. La part des emplois dans le commerce de détail dans la population est particulièrement faible dans les districts de la Singine et de la Broye, illustrant ainsi une concentration du commerce dans de grands centres commerciaux dans les principaux centres urbains (Sarine et Gruyère ou autres cantons).

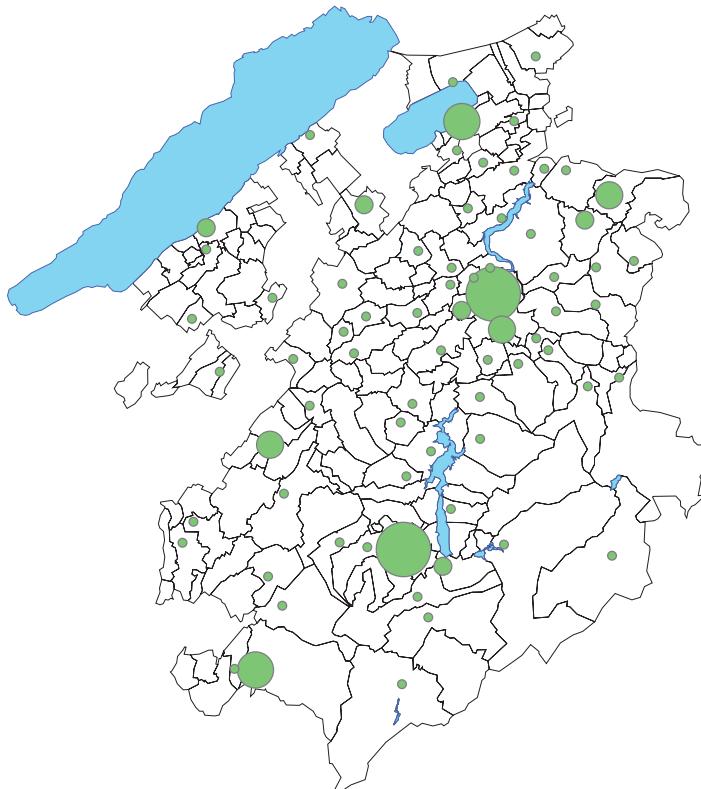
Dans la part totale des emplois, la part des emplois du commerce de détail est relativement plus importante. En 2005, ce type de commerce avait un poids économique relativement plus important dans le canton de Fribourg (8,9 %) qu'en Suisse (7,7 %). L'approche dynamique montre qu'en Suisse comme à Fribourg, cette part est en diminution par rapport à 1995. En raison de la part importante de la population résidante exerçant son activité professionnelle dans un autre canton, le nombre total d'emplois est relativement peu élevé par rapport à la population résidante. Les emplois dans le commerce représentent une plus forte proportion du total des emplois que dans d'autres cantons.

Le nombre de commerces de détail est en diminution. Cette baisse est inversement proportionnelle à la taille des centres d'achats. Entre 1995 et 2005, le nombre de petits commerces a diminué de près de 82 %. Cette diminution est également observable pour les commerces de détail dont la surface de vente est comprise entre 100 et 399 m² ainsi que ceux de 400 à 999 m². A l'inverse, les grands supermarchés et les hypermarchés sont en relative augmentation. Si leur nombre est stable, leur part dans la répartition des établissements est en nette augmentation.



25. Grands générateurs de trafic et centres commerciaux

Entre 1995 et 2005, le nombre d'emplois dans les hypermarchés a augmenté de 190 % sur l'ensemble de la période. Chaque année, ce sont près de 30 emplois qui sont créées dans cette branche. En 2005, 32,4 % des emplois du secteur se situaient dans les hypermarchés. A l'inverse, le nombre d'emplois dans les petits commerces était en légère baisse. Elle était d'autant plus forte dans les grands commerces (100 m² – 399 m²). Ainsi, en 2005, les commerces de moins de 400 m² ne représentaient plus que 26 % des emplois du secteur contre 38,4 % en 1995.



Légende

Nombre d'établissements

- 1 à 2
- 3 à 4
- 5 à 6
- 7 à 8
- Plus de 8

Source: OFS/CEAT/SeCA

Nombre d'établissements de commerce de détail non spécialisé,
2005

La carte ci-dessus montre que les communes des principales agglomérations concentrent un nombre important d'établissements. Fribourg et sa périphérie viennent largement en tête. Châtel-Saint-Denis a une assez forte vocation commerciale. Les communes touristiques sont également bien équipées dans ce domaine. A côté de cette armature commerciale, il faut observer que 97 communes ne comprennent pas d'établissements de commerce de détail non spécialisé. Pour les habitants de ces communes, l'accès à des commerces alimentaires non spécialisés nécessite des déplacements.



2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

Le plan directeur cantonal souhaite renforcer le centre cantonal et les centres régionaux. Or, ces centres jouent un rôle déterminant dans l'offre commerciale et le canton souhaite que ce rôle soit maintenu. Le réseau urbain proposé (voir thème « Structure urbaine ») permet d'assurer une diversité commerciale dans l'ensemble du canton. La population doit pouvoir accéder à la majorité des produits recherchés en se rendant dans le centre cantonal ou dans un centre régional. De plus, les centres urbains sont des lieux où la proximité des commerces des lieux d'habitat permet à une partie de la clientèle de faire ses achats en ayant recours aux transports publics ou à la mobilité douce.

PRINCIPES DE LOCALISATION

L'implantation des centres commerciaux au centre des principales localités du canton n'est pas limitée dans la mesure où il s'agit des lieux les plus judicieux pour les planter. En effet, une grande partie de la clientèle peut y accéder par des moyens de transport plus respectueux de l'environnement et les commerces permettent de contribuer à la vitalité des centres-villes.

Le plan directeur cantonal n'exclut pas l'implantation de centres commerciaux à fort impact territorial dans la proximité immédiate du centre cantonal et des centres régionaux. Toutefois, ces centres sont principalement destinés à des marchandises spécialisées et non aux produits alimentaires. Leur implantation peut être justifiée afin de disposer d'un accès plus direct à une route de grand trafic ou en raison du volume des marchandises commercialisées. La desserte par les transports publics (pour les employés et la clientèle) de même que l'accès par les moyens de mobilité douce ne sauraient être totalement négligés. Toutefois, les critères sont moins exigeants que dans les centres urbains et pour le commerce destiné aux produits alimentaires.

En proposant des critères pour le dimensionnement des zones commerciales, il s'agit à la fois d'économiser le sol, de veiller à garder suffisamment de terrains pour les activités industrielles et de services autres que commerciales et d'éviter la création de friches commerciales en raison d'une offre trop importante pour la construction de centres commerciaux.

La définition des critères pour les centres commerciaux est une adaptation des critères pour les centres commerciaux à fort impact territorial. Cette définition a pour but d'avoir une référence pour l'application des critères fixés pour les centres commerciaux dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Service des constructions et de l'aménagement devra mettre en place des outils de suivi des zones destinées aux centres commerciaux à fort impact territorial afin de mieux suivre l'offre proposée en matière de terrains et de disposer de références pour vérifier les justifications données pour ce type de zone d'affectation.



4. MISE EN ŒUVRE

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes régionales

L'aménagement régional est un domaine facultatif, mais si une région se dote d'un plan directeur régional et si elle souhaite voir s'implanter un ou plusieurs centres commerciaux à fort impact territorial, la thématique doit alors être obligatoirement traitée à l'échelle régionale avant de pouvoir se concrétiser à l'échelle locale.

Plan d'aménagement local

Le plan d'aménagement local doit identifier les secteurs pour lesquels un plan d'aménagement de détail est obligatoire. Les secteurs dans lesquels un centre commercial à fort impact territorial peut être implanté sont clairement soumis à une planification détaillée précédant la procédure d'autorisation de permis de construire.

Le règlement communal d'urbanisme précisera pour les zones commerciales, le type d'activités et le trafic maximal autorisés avant même que le plan d'aménagement de détail ne soit établi. Ce dernier sera dimensionné de manière à ce que ces limites puissent être respectées.



Voir aussi:

Gestion des déchets;
Espace forestier;
Compensations écologiques;
Biotopes: Actions prioritaires;
Réseaux écologiques et couloirs à faune;
Sites pollués;
Eaux souterraines.

1. PROBLÉMATIQUE

L'exploitation des graviers, des sables et des roches constitue un mode d'occupation particulier du sol, dont les emplacements sont définis par la présence des gisements. Elle requiert souvent de difficiles compromis entre les intérêts de la nature, de l'environnement, du développement de l'urbanisation, des autres utilisations concurrentes du sol et la nécessité d'assurer l'approvisionnement en matériaux de construction.

Les matériaux sont des matières premières rares et non renouvelables, ce qui justifie leur gestion attentive. Cette gestion s'avère d'autant plus importante que les graviers peuvent participer à l'alimentation des nappes phréatiques ou en constituer la matrice.

Trois phases bien distinctes décrivent l'ensemble du processus de l'exploitation des matériaux au sens large:

- L'inventaire des ressources et la définition de priorités pour l'exploitation;
- La mise en zone d'exploitation et l'exploitation des matériaux proprement dite;
- La remise en état après cessation d'activité.

L'inventaire des ressources et la définition de priorités pour les exploitations ont été établis par le canton dans *le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM)*. Ce document définit deux types de ressources:

- *Les graviers (contenu différencié en 15 secteurs à exploiter prioritaires, 14 secteurs à exploiter non prioritaires et 138 secteurs de ressources à préserver);*
- *Les roches (définition des secteurs où un projet peut être étudié).*

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions
et de l'aménagement

Communes:
Communes mentionnées dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux

Instances cantonales:
BPN, SAgri, SFF, SEn, **SPC**

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
ODT, OFEFP

Autres instances:
AFG

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Utiliser *parcimonieusement et préserver à long terme des ressources non renouvelables*.
- Répondre aux demandes des régions en matière d'approvisionnement en matériaux.
- Assurer la diversité des matériaux exigée par les besoins et les normes de la construction.
- Concentrer les prélèvements de manière à réaliser des infrastructures économiquement supportables et plus aptes à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de matériaux.
- Favoriser l'utilisation des matériaux de substitution pour économiser les matériaux meubles.



PRINCIPES DE LOCALISATION

les différentes phases de l'exploitation des matériaux tiendront compte des principes suivants.

Inventaire des ressources et définition de priorités pour l'exploitation

- *Exclude l'exploitation des matériaux dans les zones S de protection des eaux souterraines et éviter les nappes phréatiques importantes et exploitables.*
- *Exclude l'exploitation sous l'aire forestière, lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est inférieur à 2 millions de m³ et l'efficacité d'utilisation du sol inférieure à 15m³/m².*
- *Exclude l'exploitation simultanée de deux secteurs sous l'aire forestière dans une même région, de même que l'exploitation d'un secteur exclusivement sous couvert forestier.*
- *Exclude l'exploitation dans les forêts à fonction protectrice ou autre fonction particulière ou prépondérante au cas par cas, les réserves forestières, les districts francs, les autres réserves de chasse, en présence d'associations végétales particulières selon la loi sur la protection de la nature et du paysage ou, enfin, en fonction de la nature des peuplement forestiers en présence.*
- *Exclude l'exploitation sous les surfaces d'assolement, lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est inférieur à 1.5 millions de m³ et l'efficacité d'utilisation du sol inférieure à 15m³/m².*
- *Exclude l'exploitation hors de l'aire forestière et des surfaces d'assolement lorsque le volume exploitable sur l'ensemble du secteur est inférieur à 1 million de m³, sauf pour les extensions d'exploitations en cours.*
- Eviter les milieux naturels, *paysagers ou les sites construits* importants ayant fait l'objet de mesures de protection ou figurant dans un inventaire.
- *Limiter les distances de transport entre les sites d'extraction et les lieux de consommation:*
 - Tenir compte de la capacité du réseau routier.
 - *Prendre des mesures pour limiter les nuisances liées au trafic.*
 - *Tenir compte de la proximité d'un pôle de transformation.*
 - *Désigner les secteurs à exploiter en priorité pour les 15 prochaines années.*

Voir Thème «Eaux souterraines»



Mise en zone d'exploitation et exploitation des matériaux

- Localiser les nouvelles exploitations ou les extensions d'exploitation dans les secteurs *prioritaires* définis par le *PSEM* ou, pour les roches, dans un secteur où un projet peut être étudié.
- Prévoir des étapes d'exploitation.
- Fixer des conditions, lors de l'autorisation, visant à restituer les terrains exploités à leur utilisation initiale.
- Prendre en considération les biotopes protégés ou dignes de protection et les espaces vitaux d'espèces menacées et veiller à prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

Voir Thèmes «Sites construits à protéger» et «Mise en oeuvre des inventaires fédéraux»





- Prendre les mesures nécessaires pour préserver les nappes phréatiques et assurer l'approvisionnement en eau.
- ***Prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité des sols.***
- Prescrire des mesures pour la survie des espèces pionnières ayant colonisé le site pendant l'extraction des matériaux (biotopes itinérants).
- Optimiser les transports de matériaux de manière à restreindre les déplacements non indispensables.
- ***Eviter la mise en zone d'exploitation pour une nouvelle exploitation, si le requérant extrait des matériaux dans un rayon de 20 kilomètres, sans justification quant à la qualité des matériaux.***

Remise en état après cessation d'activité

- Prévoir des étapes de remise en état.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les utilisations du sol existant avant l'exploitation soient à nouveau possibles.
- Prendre les mesures nécessaires pour que les éventuels remblayages ne nécessitent pas de travaux d'assainissement à long terme.
- Examiner les possibilités d'aménager un biotope définitif, notamment dans les régions qui possèdent des sites figurant à l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens et/ou dans les régions qui sont prioritaires en matière d'amélioration des milieux naturels.
- Admettre, en faveur de la nature, de la forêt et de l'agriculture, des modifications de l'état initial du paysage lors de la restitution des lieux, dans la mesure où les autres intérêts dignes de protection sont préservés.

PRINCIPES DE COORDINATION

- Voir Thème «Compensations écologiques»
- Voir Thème «Gestion des déchets»
- Voir Thème «Compensations écologiques»
- Voir Thème «Réseaux écologiques et couloirs à faune»

- Eviter, dans les secteurs figurant au **PSEM**, toute utilisation du sol qui rendrait toute exploitation de matériaux impossible à plus long terme, ***sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.***
- Coordonner les remblayages des sites d'extraction de matériaux ***et l'utilisation de matériaux de recyclage*** avec la politique de gestion des déchets.
- Prendre en compte les priorités du canton en matière de compensations écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état.
- Contribuer au maintien ou à l'amélioration des réseaux écologiques lors de la réalisation de mesures d'accompagnement ou lors de la remise en état.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Etablit le **PSEM**.



21. Exploitation de matériaux

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Veille à l'application du **PSEM** dans le cadre de l'examen des mises en zone d'exploitation.
- *Veille à préserver les ressources en matériaux à long terme dans le cadre de l'approbation des plans d'aménagement local.*
- *Peut établir un plan d'affectation cantonal en cas de problème d'approvisionnement.*
- *Exige des garanties financières suffisantes pour assurer la remise en état après exploitation.*

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Est en charge de la coordination dans le cadre des demandes d'exploiter.

Les communes:

- *Tiennent compte des secteurs retenus au PSEM dans leur dossier directeur.*
- Mettent en zone d'exploitation les secteurs qui font l'objet d'une demande d'exploiter effective.
- Exercent une surveillance générale des exploitations existantes sur leur territoire communal.

Les cantons voisins:

- Echangent leur planification respective.
- Soumettent les projets de demandes d'exploiter situés dans les régions limitrophes.
- Coordonnent les projets d'exploitation situés sur deux cantons *dans la mesure du possible.*

Les exploitants:

- Examinent les possibilités de collaborer entre exploitants en vue d'exploiter un gisement de la manière la plus rationnelle possible.

4. MISE EN ŒUVRE

ETUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux est remis à jour au minimum tous les dix ans ou lorsque les circonstances le justifient.

En cas de nécessité, le canton désigne les secteurs qui deviennent prioritaires parmi les secteurs à exploiter non prioritaires du PSEM de manière à maintenir l'horizon de planification à 15 ans.

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes de base cantonales

Les planifications et projets du canton prennent en compte les secteurs figurant au **PSEM**.

Plan d'aménagement local

Le dossier directeur tient compte des secteurs retenus au PSEM



L'exploitation d'une gravière nécessite la délimitation d'une zone d'exploitation dans le plan d'affectation des zones et l'introduction des dispositions correspondantes dans le règlement communal d'urbanisme. Ces documents ne peuvent être établis que conjointement à une demande concrète d'exploiter.

En cas d'emprise sur un secteur retenu au PSEM, le rapport explicatif et de conformité justifie l'intérêt public prépondérant rendant nécessaire une telle emprise.

En cas de problème d'approvisionnement, il est possible d'établir un plan d'affectation cantonal.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les demandes de permis qui ont fait l'objet d'une demande préalable favorable en référence aux secteurs prioritaires du PSAME continueront à être examinées sur cette base pendant une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du plan directeur cantonal.

PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

La mise en zone de nouvelles exploitations ou d'extensions d'exploitation doit être justifiée par une analyse du besoin à l'échelle de l'entreprise exploitante dans un rayon de 20 kilomètres.

Les exploitations de matériaux d'un volume global supérieur à 300'000 m³ sont soumises à l'étude d'impact sur l'environnement.

Dans tous les cas, les projets d'exploitation touchant à l'aire forestière devront remplir les conditions de l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) pour bénéficier d'une entrée en matière favorable du point de vue de la conservation de l'aire forestière. L'indication de l'emplacement et du délai pour réaliser la compensation devra être définie à l'avance. Un examen au cas par cas sera nécessaire et les éléments contenus dans l'étude d'impact seront déterminants.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) exige, au nom des Directions concernées, des garanties financières suffisantes pour assurer la remise en état des terrains après l'exploitation.

La commune peut également exiger des sûretés pour garantir le paiement, par l'exploitant, de la contribution aux frais d'entretien et de remise en état des routes communales engendrés par l'exploitation.

En vue d'une coordination optimale des différentes procédures, la mise à l'enquête de la modification du plan d'affectation des zones, de la demande de permis d'exploiter et de la demande de défrichement ainsi que la mise en consultation du rapport d'impact sur l'environnement doivent s'effectuer simultanément pour une durée de trente jours.

5. RÉFÉRENCES

- Plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, document de consultation interne, 2006.
- Protection de la nature et gravières: Directives pour les travaux de protection de la nature dans les gravières, Association Suisse des Gravières, Nidau, 1993.

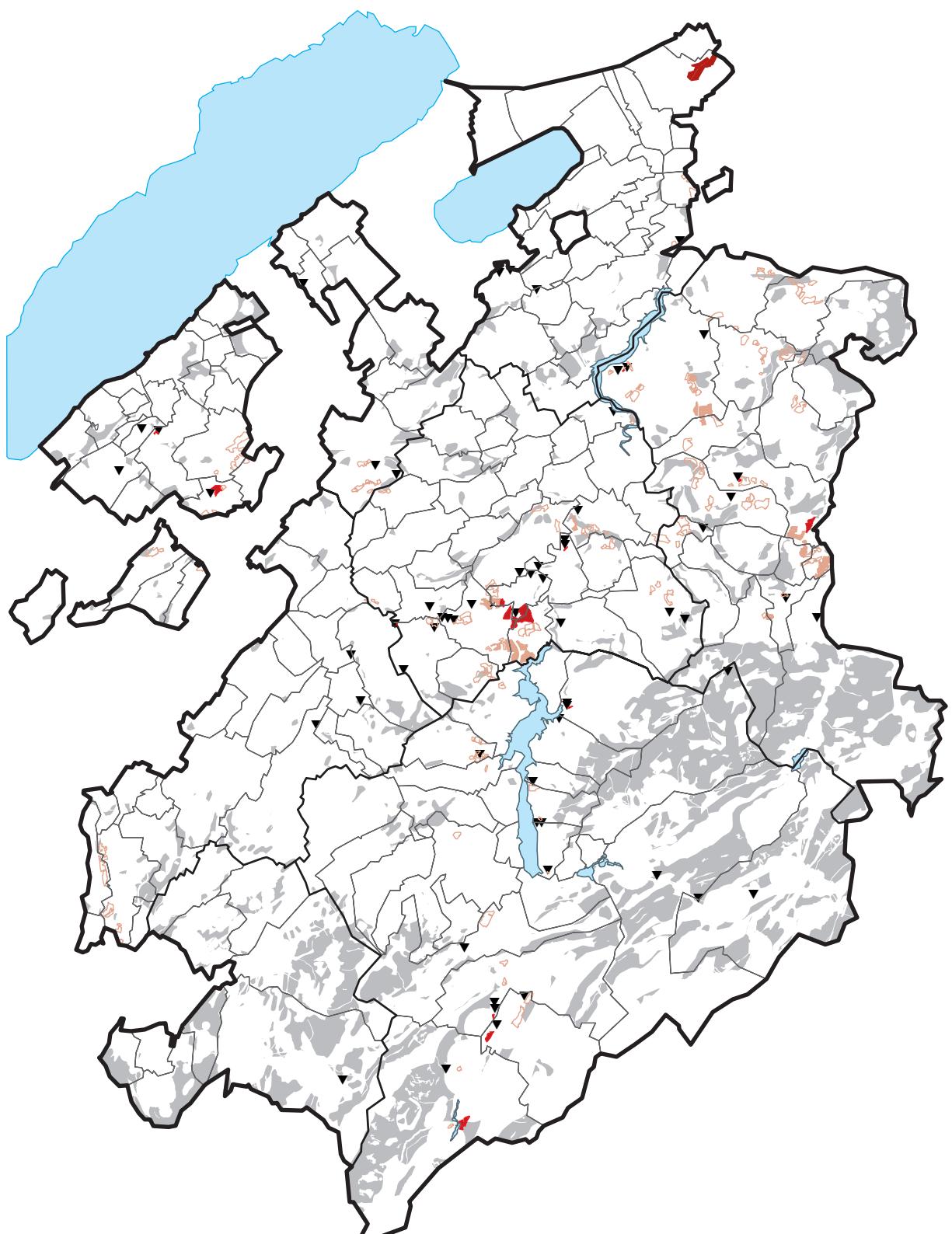


21. Exploitation de matériaux

- Gravières et protection de la nature. Direction des travaux publics et Association fribourgeoise des gravières, 1996.
- Directives ASG pour la remise en état des sites: Directives pour une manipulation appropriée des sols, Association Suisse des Gravières, Berne, 2001.
- Forêt et gravières: Directives pour le reboisement des gravières désaffectées, Association Suisse des Gravières, Nidau, 1991.



Ressources en matériaux



Légende

▼ Extraction de matériaux en cours

Graviers

- Secteurs à exploiter prioritaires
- Secteurs à exploiter non prioritaires
- Ressources à préserver

Roches

- Secteurs d'exploitation potentielle

km
0 3 6

Source: GEOSTAT



Participants à l'élaboration

SEn, BPN, SAgri, SFF, SPC, AFGB et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'adoption du plan directeur cantonal

Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

1. PROBLÉMATIQUE

En raison de l'urbanisation croissante du territoire et d'une plus grande sensibilité aux impacts environnementaux liés l'exploitation des matériaux, les nouveaux projets d'exploitation se heurtent aujourd'hui à un nombre accru d'intérêts contradictoires. Ce constat a conduit à la sélection d'un nombre restreint de grands secteurs à même de satisfaire les besoins cantonaux et régionaux tout en limitant le nombre de conflits d'intérêt potentiels.

D'autre part, le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) devant être réexaminé tous les dix ans, la Confédération exige la définition de priorités pour les 15 prochaines années au plus, afin de limiter le nombre de sites en exploitation à l'échelle cantonale. Pour répondre à cette exigence, 15 secteurs prioritaires ont été retenus pour couvrir les besoins des districts à 15 ans.

La mise en exploitation des *secteurs identifiés dans le PSEM* dépendra aussi de la volonté des propriétaires et des communes. Le résultat des études géologiques et hydrogéologiques de chaque secteur, notamment par des forages en quantité suffisante, sera également déterminant.

Le PSEM précise pour chaque secteur les problèmes de coordination rencontrés. Ces problèmes doivent être réexaminés dès qu'une mise en zone d'exploitation est envisagée.

Graviers

En matière de graviers, deux types de critères ont été définis afin d'évaluer les secteurs potentiellement exploitables: les critères d'exclusion et les critères d'évaluation.

Les critères d'exclusion sont les suivants:

- *Sites figurant dans un inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage;*
- *Sites naturels et paysagers protégés dans le plan d'affectation des zones en vigueur;*
- *Périmètres environnants de sites ISOS d'importance nationale ou régionale;*
- *Zones S de protection des eaux souterraines ou nappes phréatiques importantes et exploitables. L'exploitation de matériaux n'est autorisée en secteur Au qu'au cas par cas et aux conditions rappelées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux);*
- *Zones d'affectation légalisées ou secteurs d'extension des zones à bâtir approuvés au plan directeur communal, avec une distance tampon pour limiter les nuisances;*
- *Cours d'eau et rives de lacs, avec une distance de 20 m;*
- *Routes, avec une distance de 50 m pour les autoroutes, 20 m pour les routes cantonales et 15 m pour les routes communales;*
- *Chemins de fer et tracé Rail 2000, avec une distance de 50 m;*
- *Aire forestière si le volume exploitable pour l'ensemble du secteur est de moins de 2 millions de m³ et l'efficacité d'utilisation du sol de moins de 15m³/m²;*
- *Exploitation simultanée de deux secteurs sous l'aire forestière dans une même région, de même que l'exploitation d'un secteur exclusivement sous couvert forestier;*



- Forêts à fonction protectrice ou autre fonction particulière ou prépondérante au cas par cas, réserves forestières, districts francs, autres réserves de chasse, présence d'associations végétales particulières selon la loi sur la protection de la nature et du paysage ou, enfin, nature des peuplement forestiers en présence;
- Surface d'assolement si le volume exploitable pour l'ensemble du secteur est de moins de 1.5 millions de m³ et l'efficacité d'utilisation du sol de moins de 15m³/m²;
- Volume exploitable de moins d'un million de m³ hors de l'aire forestière et des surfaces d'assolement, sauf en cas d'extension d'une exploitation en cours.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- Extension d'une exploitation en cours;
- Présence d'un cours d'eau sous tuyau;
- Présence d'une nappe phréatique d'importance moyenne à faible;
- Proximité d'une desserte routière cantonale ou nationale;
- Nuisances liées au trafic;
- Proximité d'un pôle de transformation;
- Présence de bonnes terres agricoles;
- Présence de forêt;
- Présence d'un périmètre archéologique;
- Milieux naturels et/ou habitats d'espèces protégées pouvant être remplacés;
- Présence de géotopes répertoriés;
- Secteurs considérés comme prioritaires pour les batraciens par le plan directeur cantonal.

Roches

Les roches ne sont exploitables que dans des secteurs présentant des caractéristiques géologiques spécifiques. De plus, par rapport aux graviers, la production de roches est nettement moins importante dans le canton que ce soit en volume ou en surface.

Le PSEM ne définit pas pour ce type de matériaux des secteurs à exploiter en priorité, mais des secteurs où des projets peuvent être étudiés. Exception: en ce qui concerne les marnes, la localisation potentielle des projets nécessite un examen au cas par cas.

Pour les roches, les critères d'exclusion sont les mêmes que pour les graviers à l'exception des valeurs seuil en termes de volume et de ratio volume/surface. En effet, même s'il existe un principe légal de préservation notamment de l'aire forestière, les gisements de roches exploitables sont si spécifiquement localisés qu'ils peuvent être considérés comme imposés par leur destination pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Il n'existe pas de critères d'évaluation pour les roches. Les services fixeront leurs conditions d'exploitation à prendre en compte dans le cadre de la demande préalable.



2. PRINCIPES

PRINCIPES DE LOCALISATION

Mise en zone d'exploitation et exploitation des matériaux

Les mesures de protection de la nature se justifient par la présence de biotopes spéciaux apparus au cours de l'exploitation: les parois d'exploitation, les talus secs, les gouilles et bassins de décantation ainsi que la dynamique inhérente à l'exploitation, présentent un grand intérêt pour la faune et la flore, car ils remplacent des milieux de vie disparus par la correction des cours d'eau, les drainages ou encore l'engrassement des terrains maigres. Pour les espèces animales et végétales spécialisées liées à ces milieux appelés pionniers, les gravières constituent souvent les derniers refuges. Elles deviennent ainsi des biotopes dignes de protection au sens de la loi sur la protection de la nature. Certaines gravières figurent même à l'inventaire de sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

Remise en état après cessation d'activité

Si les intérêts de la protection des espèces peuvent, dans la plupart des cas, être conciliés avec ceux de l'exploitation des matériaux pendant la période d'exploitation en adoptant le principe des biotopes itinérants, ils se heurtent souvent à l'obligation de remise en état de la gravière et de restitution des terrains à l'affectation antérieure. Selon les règles actuellement en vigueur, l'affectation du terrain à la fin de l'exploitation doit, en effet, correspondre à celle qui existait avant l'exploitation. Les principes introduits dans le plan directeur en matière de protection de la nature visent à reconnaître la qualité des éventuels biotopes apparus en cours d'exploitation.

4. MISE EN ŒUVRE

ETUDES DE BASE CANTONALE

Conformément à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, un plan d'affectation cantonal (PAC) pourrait être établi par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) en vue de créer des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale. Ce principe s'appliquerait aux secteurs à exploiter en priorité du PSEM si l'approvisionnement d'un district donné n'est plus assuré à 15 ans et si la commune concernée refuse de modifier son plan d'affectation des zones.

L'adaptation du PSEM est possible avant le délai de 10 ans si:

- il est établi que les volumes encore exploitables dans les secteurs prioritaires du district ne permettent plus d'assurer les réserves à 15 ans du district.*
- l'impossibilité d'exploiter un secteur prioritaire ne peut être résolue par l'établissement d'un PAC. La DAEC fixe alors en fonction de l'état des réserves du district, le délai dans lequel une entrée en matière devient possible pour un autre secteur à exploiter. La DAEC désigne elle-même le ou les secteurs de remplacement parmi les secteurs à exploiter restants, sur la base des critères d'évaluation du PSEM. Le secteur prioritaire «écarté» ne peut plus faire l'objet d'une entrée en matière tant que les réserves des autres secteurs à exploiter du district n'ont pas été exploitées.*



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

En référence aux données actuelles, le canton de Fribourg ne devrait pas connaître de problème d'approvisionnement en matériaux à moyen terme. Toutefois, il faut veiller à préserver les secteurs potentiellement exploitables en évitant d'affecter le sol de manière à rendre impossible toute exploitation future. C'est dans cette optique que le plan directeur prévoit que les communes devront justifier par un intérêt prépondérant les emprises qu'elles voudront faire sur les secteurs retenus au PSEM.

Les entités ayant pris position/Stellungnehmende

<i>Associations de communes et associations régionales/Gemeinde- und Regionalverbände</i> Association des communes fribourgeoises, Regionalverband See / Association régionale du Lac, Verband der Gemeinden des Seebzirks, Association régionale de la Gruyère, Région Glâne-Veveyse, Ascobroye
<i>Agglomérations/Agglomerationen</i> Agglomération de Fribourg
<i>Communes/Gemeinden</i> Attalens, Bas-Intyamon, Bas-Vully, Bösingen, Broc, Bulle, Chénens, Corminboeuf, Cottens, Courlevon, Crésuz, Echarlens, Ependes, Estavayer-le-Lac, Farvagny, Ferpicloz, Fräschels, Fribourg, Galmiz, Givisiez, Gletterens, Grandvillard, Granges, Granges-Paccot, Grolley, Gruyères, Gurmels, Hauterive, Haut-Intyamon, La Folliaz, Le Pâquier, Ménières, Murist, Murten, Neyruz, Plaffeien, Pont-en-Ogoz, Région Glâne-Veveyse, Remaufens, Ried bei Kerzers, Romont, Rossens, Saint-Aubin, Saint-Martin, Sâles, Schmitten, Siviriez, St. Silvester, Tafers, Treyvaux, Villarepos, Villars-sur-Glâne, Villaz-St-Pierre, Vuadens, Vuisternens-en-Ogoz, Wallenried
<i>Préfectures/Oberämter</i> Sarine, Veveyse
<i>Autres cantons/Nachbarkantone</i> Berne, Neuchâtel, Vaud
<i>Confédération/Bund</i> Office fédéral du développement territorial (ODT, organe coordinateur), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral des transports (OFT), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Office fédéral de la culture (OFC), Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Secrétariat général du DDPS, Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)
<i>ONG et associations à but non lucratif/NGO und gemeinnützige Vereine</i> ATE, WWF, Cercle ornithologique de Fribourg, Deutschfreiburger Heimatkundverein, Pro Velo, Pro Natura, mountain wilderness, Fondation suisse pour la protection du paysage (sl-fp)
<i>Associations à but lucratif et entreprises/Interessenverband und Unternehmer</i> Gruyère Energie, espace.mobilité, Coop, Alpiq, CFF, Swisscom, Association des Graviers et du Béton, urbaplan

Partis politiques/Politische Parteien

PDC du canton de Fribourg, UDC canton de Fribourg, PLR fribourgeois, Les Verts Ville de Fribourg, PS Fribourgeois

Remarques

S'associent à la prise de position de l'Association de communes fribourgeoises les communes suivantes :

Gemeinden, die auf die Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbands verweisen:

Hauterive, Givisiez, Fräschels, Wallenried, Bösingen, Cottens, Grolley, Gletterens, Chénens, Farvagny, Ferpicloz, La Folliaz, St. Silvester, Echarlens, Remaufens, Pont-en-Ogoz, Sâles, Ependes, Le Pâquier, Murist, Villarepos, Haut-Intyamon, Neyruz, Attalens, Vuisternens-en-Ogoz, Corminboeuf, Bas-Vully, Bas-Intyamon, Saint-Aubin, Saint-Martin, Broc, Estavayer-le-Lac, Granges, Rossens, Treyvaux

S'associent à la prise de position de l'Association régionale du Lac les communes suivantes :

Gemeinden, die auf die Stellungnahme des Regionalverbands See verweisen:

Bas-Vully, Courlevon, Fräschels, Galmiz, Gurmels, Murten, Ried bei Kerzers

S'associent à la prise de position d'Ascrobroye les communes suivantes:

Gemeinden, die auf die Stellungnahme der Ascrobroye verweisen:

Estavayer-le-Lac, Saint-Aubin

S'associent à la prise de position de la Région Glâne-Veveyse les communes et association de communes suivantes :

Gemeinden, die auf die Stellungnahme der Region Glâne-Veveyse verweisen:

Association de communes glânoises, La Folliaz, Romont, Siviriez

S'associe à la prise de position de l'Agglomération de Fribourg la commune suivante :

Gemeinden, die auf die Stellungnahme der Agglomeration Freiburg verweisen:

Corminboeuf

Nota bene :

Les prises de position soutenant les modifications dans leur ensemble ou n'ayant pas de remarques particulières à formuler ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous.

Stellungnahmen, die die Änderungen grundsätzlich unterstützen oder die keine speziellen Bemerkungen enthalten, werden in der untenstehenden Tabelle nicht aufgeführt.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
1. REMARQUES GÉNÉRALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN		
Un tableau explicatif des coefficients utilisés serait bénéfique en annexe.	PLR fribourgeois	Dans la mesure du possible, les rapports explicatifs des thèmes « Zones d'activités et politique foncière cantonale active » et « Grands générateurs de trafic et centres commerciaux » seront complétés.
Sur le plan formel, problème de logique rédactionnelle entre les deux parties de chaque thème et surtout pas d'explication.	Les Verts Ville de Fribourg	L'ensemble du plan directeur suit la même logique rédactionnelle.
Zones d'activités et grands générateurs de trafic: laxisme du canton et priorité à la planification locale; la démarche de révision vise à "ratrapper" le retard.	Les Verts Ville de Fribourg	
Regret de l'absence de planification systématique à l'échelle régionale pour la localisation des éoliennes et les grands générateurs de trafic; les communes rurales du Canton n'ont pas la capacité de traiter des dossiers d'une telle complexité.	Les Verts Ville de Fribourg	Le débat politique sur la planification régionale a déjà eu lieu.
Mise en évidence des modifications complètes auraient permis davantage de transparence (suppression de certains paragraphes non visible)	Association des communes fribourgeoises	C'est la façon habituelle de procéder. Le cas échéant, les suppressions mentionnées peuvent être retrouvées facilement en comparant les thèmes du PDCant en vigueur avec les modifications proposées.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Manque "terrible" d'aménagement cyclables et d'infrastructures de stationnement des cycles dans bien des sites stratégiques / grands générateurs de trafic et centres commerciaux.	Pro Velo	Les dispositions relatives aux aménagements et aux infrastructures pour les deux-roues légers sont régies par les législations cantonales correspondantes.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
2. ZONES D'ACTIVITÉS ET POLITIQUE FONCIÈRE ACTIVE CANTONALE ARBEITSZONE UND KANTONALE BODENPOLITIK		
REMARQUES GÉNÉRALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN		
Simplifier le dispositif mis en place et définir des règles précises en vue de concentrer réellement les efforts du canton sur les sites prioritaires et de réduire les réserves existant hors de ces sites.	ODT	Suite à une séance avec l'office fédéral et en fonction des explications fournies, la démarche sera précisée dans le rapport explicatif.
Localiser et délimiter les secteurs stratégiques, définir les priorités de réalisation pour ces derniers et pour les zones d'activités d'importance cantonale et fixer les mesures à prendre pour les rendre opérationnels conformément aux critères définis.	ODT	Les sites stratégiques sont actuellement à un stade de planification correspondant à une information préalable selon les catégories de l'art. 5 OAT. Des précisions seront apportées, dans le sens demandé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
Donner un cadre précis et des directives claires pour la suite de la planification, prévoir notamment l'obligation de démontrer que le trafic généré par la nouvelle activité prévue ne prétérira ni la fonctionnalité ni la sécurité du réseau des routes nationales.	ODT	A proximité des jonctions autoroutières, une classe de desserte B pour le trafic motorisé individuel est exigée.
Poser des obligations en ce qui concerne la compensation à assurer en cas d'emprises sur les bonnes terres agricoles permettant de garantir le maintien du quota des SDA.	ODT	Il y a un thème du PDCant consacré aux surfaces d'assoulement (SDA). La question de la compensation est difficile à mettre en œuvre.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p><i>Secteurs stratégiques</i> Lors de l'élaboration de projets proches de jonctions autoroutières, l'OFROU demande que soit démontré, sur la base d'une étude de circulation, que le trafic généré par le projet ou le développement prévu ne préterrite ni la fonctionnalité ni la sécurité du réseau des routes nationales. Cette étude vérifiera entre autres les capacités de la route nationale et des différents carrefours et routes proches des jonctions en fonction du trafic estimé directement après la réalisation et 20 ans après.</p>	OFROU	Le canton soutient l'élaboration de telles études dans le cadre des projets proches des jonctions. Les bases légales cantonales prévoient également ce type d'exigence.
<p><i>Arbeitszonen</i> T S.4 Die Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung werden pro Gemeinde ausgewiesen. Diese Abstimmung sollte überkommunal geschehen.</p>	SECO	Der Kanton legt die Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung fest. Diese können regional geplant werden. Die Nutzungsplanung liegt jedoch bei der Gemeinde.
<p><i>Principes de coordination</i> L'OFEV demande de tenir compte des corridors faunistiques et d'intégrer le service cantonal compétent au groupe de coordination.</p>	OFEV	Le Service des forêts et de la faune, service compétent dans le domaine, est systématiquement consulté sur tous les projets de mise en zone. La prise en compte des couloirs à faune se fait dans ce contexte.
<p>Le secteur "Rose de la Broye" se trouve à proximité immédiate du corridor d'importance suprarégionale n° 10.5-8 / 10.9. Il importe que les activités dans cette région soient coordonnées de façon à éviter toute atteinte à la fonctionnalité du corridor reliant le Jorat au lac de Neuchâtel.</p>	OFEV	Les mesures seront étudiées dans le cadre des procédures de planification de niveau inférieur.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Für die Beurteilung der grösseren Bauvorhaben mit hohem Verkehrsaufkommen sind vorgängig detaillierte Fahrten- oder Verkehrsmodelle zu erstellen (Begründung Art. 11 USG)	OFEV	Der Kanton unterstützt solche Studien im Rahmen von Projekten nahe von Kreuzungen. Die kantonale Gesetzgebung sieht solche Anforderungen ebenfalls vor.
Saupoudrage de politique régionale: définitions parfois de sites précis, parfois de communes entières. Ce n'est plus de la planification, mais de la dispersion (trop de sites)	Commune de Granges-Paccot, Les Verts Ville de Fribourg	Le périmètre exact des zones reste ouvert à ce stade, c'est le choix du Conseil d'Etat.
On ne peut pas mettre Châtel-St-Denis et Bulle sur un même pied d'égalité avec Romont (bonnes liaisons routières pour les premières et bonne liaison ferroviaire pour le second).	Commune de Granges-Paccot	C'est un choix politique: il est fait en fonction de l'importance du réseau de transport (réseau d'importance national dans cet exemple) et non pas en fonction du type de réseau.
Nach welchen Regeln wird die Reihenfolge der Entwicklung der strategischen Sektoren festgelegt?	Regionalverband See	Wird im Rahmen der weiteren Arbeiten festgelegt.
Klare Zielsetzung wird vermisst.	Regionalverband See	Wird zur Kenntnis genommen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Répartition des tâches canton-communes est peu claire.	Les Verts Ville de Fribourg, Association des communes fribourgeoises, Association Régionale la Gruyère, Ascobroye, communes de Granges-Paccot et de Vuadens, urbaplan	Des commentaires explicatifs seront introduits dans le rapport explicatif.
Die Planung von Arbeitszonen soll durch die Gemeinden erfolgen.	Gemeinde Gurmels	Dies ist mit den vorliegenden Änderungen so vorgesehen.
Entweder Festlegen von Kriterien (zur Festlegung der Standorte durch Regionen) oder Festlegen von Standorten.	Regionalverband See	Auch für die Festlegung der Standorte durch den Kanton braucht es Kriterien.
Qui paie les frais de gestion inhérents à ces zones (activités)?	Commune de Granges-Paccot	Pour les sites stratégiques, la loi sur la promotion économique (LPEc), prévoit un soutien financier pour les travaux de planification et d'équipement. Pour les zones d'activités d'importance cantonale, la LPEc prévoit des soutiens financiers pour les travaux d'équipement; la gestion en tant que telle est de compétence des propriétaires.
Il faudrait donner un rôle accru aux agglomérations (pas seulement les consulter).	Commune de Granges-Paccot	L'aménagement régional, auquel appartiennent les agglomérations, est facultatif dans le canton de Fribourg. Il n'est donc pas possible de déléguer une tâche à une région de manière systématique. Rien n'empêche les communes d'une région ou d'une agglomération de déléguer des compétences dans ce domaine à leur instance régionale.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
La zone stratégique est-elle par définition divisible (une partie stratégique et l'autre par exemple artisanale)?	Région Glâne-Veveyse	Non, un secteur stratégique n'est pas divisible.
Une commune qui ne souhaite pas restreindre sa zone d'activités signifie-t-elle son choix par une non modification de son PAL?	Région Glâne-Veveyse	Effectivement.
Vente d'une parcelle située dans une zone stratégique: quelles démarches à faire par la commune vis-à-vis du canton en cas d'intérêt d'une entreprise pour une parcelle?	Région Glâne-Veveyse, Association Régionale la Gruyère	Les démarches sont les mêmes qu'à l'heure actuelle.
Contradiction entre le nombre de zones stratégiques définies par le canton, au nombre de 8, et les souhaits de la Confédération: 3-5 sites.	Région Glâne-Veveyse, PLR fribourgeois, Les Verts Ville de Fribourg	Le nombre est effectivement important, mais les surfaces affectées et non construites sont limitées conformément aux exigences de la Confédération.
Comment le canton va-t-il répartir la surface de 50 ha au maximum dans les zones à bâtir légalisées et non construites?	PLR fribourgeois	Un programme de réalisation sera défini.
Manque de visibilité quant aux conséquences sur les PAL des nouvelles formulations et conditions fixées dans le PDCant.	PLR fribourgeois	Un contrôle sera effectué.
Plus de restrictions que de possibilités d'aménagement pour le développement régional.	PLR fribourgeois	Les sites stratégiques sont un nouvel élément qui vient compléter le dispositif actuel et non le restreindre.
Aktive Bodenpolitik administrativ zu stark eingeschränkt.	Regionalverband See	Die strategischen Arbeitszonen tragen durch ihre Beispielhaftigkeit zum Image bei. Es ist deshalb klar, dass die Kriterien strenger sind als bei den übrigen kantonalen Arbeitszonen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Inquiétude quant aux éventuelles conséquences financières de l'application de ces principes (notamment études pour affecter les secteurs stratégiques).	Association Régionale la Gruyère, commune de Gruyères	
Leur définition [secteurs stratégiques] est complexe et ils doivent répondre à moult conditions. Craindre que ces impératifs ne soient davantage contre-productifs qu'ils ne favorisent une réelle politique économique dynamique.	Commune de Bulle	Les sites stratégiques doivent participer à une politique d'exemplarité et d'image. Il est donc normal que les critères soient plus élevés que pour d'autres zones d'activités.
Répartition des tâches Contradiction entre "Les communes sont les autorités de planification pour les sites stratégiques et toutes les zones d'activités" (T p.2) et les exigences si contraignantes fixées par le canton pour déterminer les secteurs stratégiques. Aucune marge de manœuvre n'est par conséquent donnée aux communes. Perte d'autonomie des communes dans la planification de leur aménagement au profit d'un pouvoir grandissant des Services de l'Etat.	Commune de Bulle	
Pas les moyens au niveau des communes pour acheter des terrains situés en zone stratégique.	PLR fribourgeois	Il est clair que les collectivités publiques doivent prévoir des moyens financiers si elles souhaitent pratiquer une politique foncière active .
Zuständigkeit für strategische Sektoren nach Eigentumverhältnis.	Verband der Gemeinden des Seebezirks	Der kantonale Richtplan legt die Grundsätze für die Planungsinstrumente fest. Das Eigentumsverhältnis ist nicht ein Kriterium zur Differenzierung von Raumplanungsmassnahmen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Sektoren in den verschiedenen Regionen möglichst gleich fördern.	Verband der Gemeinden des Seeb Bezirks	Die Reihenfolge der Realisierung wird durch den Staaterrat festgelegt.
Planungskompetenz der Regionen für Arbeitszonen aufrecht erhalten.	Verband der Gemeinden des Seeb Bezirks	Die Planungskompetenz der Regionen bleibt erhalten. Sie können nach wie vor Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung oder weitere Arbeitszonen vorschlagen.
Autres zones / zones d'activités régionales Si le canton souhaite abroger les zones d'activités régionales, quelle est encore la raison d'être des centres intercommunaux qui doivent être définis par les régions? Si le canton souhaite continuer à renforcer la planification régionale, il devrait en principe garder une compétence de planification pour les régions, soit en maintenant les zones régionales, soit en adaptant les possibilités dans les "Autres zones d'activités". Dans ce cas, cette catégorie de zone devrait être ouverte à des entreprises d'importance régionale.	urbaplan	Les centres intercommunaux peuvent comprendre des zones d'activités d'importance cantonale. Les compétences sont maintenues et les régions peuvent proposer des zones d'activités d'importance cantonale ou d'autres zones d'activités.
Für bedeutende Entwicklungsprojekte Land im Baurecht abgeben, um Kontrolle zu behalten.	Deutschfreiburger Heimatkundverein	Wird zur Kenntnis genommen.
Strategische Reserve für grosse Unternehmen gewünscht.	Regionalverband See	Dieses Ziel wird durch die kantonalen strategischen Arbeitszonen und die Standorte von gesamtschweizerischer Bedeutung des Bundes verfolgt.
Confusion dans les termes utilisés, un lexique avec définitions claires est indispensable.	Les Verts Ville de Fribourg	La terminologie sera clarifiée dans le rapport explicatif.
Pas de critères pour définir l'importance cantonale du point de vue économique et de l'AT de certaines zones.	Les Verts Ville de Fribourg	Le plan directeur cantonal est un instrument qui fixe des critères pour les instruments de planification. Les critères d'implantation des entreprises ont été pris en compte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Lorsque la situation le justifie (Tp6) ou "en cas de nécessité" (Tp9): ces affirmations sont inquiétantes, les priorités ne sont pas clairement définies. Il devrait y avoir une liste explicite et cohérente de critères qui servent à délimiter géographiquement les zones d'activités d'importance cantonale et non pas à les planifier.	Les Verts Ville de Fribourg	Le plan d'affectation cantonal est un instrument subsidiaire selon le droit cantonal d'où l'utilisation de ces termes. La procédure d'affectation dans les sites stratégiques reste prioritairement une compétence communale.
Quid des concepts de partenariat "Canton-Commune" ou "Canton-Agglomération"?	Les Verts Ville de Fribourg	Pas nécessaires à ce stade de la planification.
Proposition de critères de faisabilité: promotion systématique des démarches de type "écologie industrielle", mise en oeuvre de remaniements parcellaires.	Les Verts Ville de Fribourg	Pour le remaniement parcellaire, le cadre légal est suffisant et les instruments existent. Concernant l'écologie industrielle, des zones sont prévues et des études sont en cours, mais pas de façon systématique.
<i>Sites stratégiques</i> On veut développer des zones industrielles dans lesquelles on veut de la mobilité douce. Or, les activités industrielles génèrent et nécessitent des mouvements importants au niveau routier ou ferroviaire.	Association des communes fribourgeoises	Les mesures de mobilité douce visent avant tout les employés des entreprises, en combinaison avec les transports publics.
Le plan directeur devrait déterminer le cadre et laisser le soin aux régions et communes de fixer les détails.	Association des communes fribourgeoises	Le plan directeur cantonal est cohérent par rapport à la politique définie par le Canton.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Rôle de la Promotion économique est à mieux définir.	Association des communes fribourgeoises, Association Régionale la Gruyère, Ascobroye	Sur la base des modifications proposées, la Promotion économique a la tâche de proposer les terrains légalisés dans les secteurs stratégiques prioritairement aux entreprises à forte valeur ajoutée. Toute autre tâche qui pourrait incomber à la Promotion économique dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale fera l'objet des discussions au sein du Conseil d'Etat dans le cadre de l'approbation des modifications définitives à apporter au plan directeur cantonal.
Die strategischen Sektoren sind politisch festgelegt statt sachlich.	Regionalverband See	Die strategischen Arbeitszonen werden durch den Staaterrat nach sachlichen Kriterien festgelegt.
Délai de réexamen: il faut tenir compte de l'obligation pour les communes de revoir leur planification dans les 5 ans pour l'adapter à la nouvelle LATeC.	Association des communes fribourgeoises	Le délai de deux ans imparti doit permettre au canton de réviser son plan sectoriel des activités d'importance cantonale dans un délai raisonnable. Il est essentiel que la mise en oeuvre des principes pour les centres commerciaux ne soit pas trop retardée.
Les collectivités publiques devraient bénéficier de moyens financiers ou d'incitations pour pouvoir être plus actives sur le marché foncier.	Ascobroye, commune de Givisiez, urbaplan	La LPEc prévoit déjà des dispositions.
Pour des questions de moyens financiers, le rôle de l'agglo de Fribourg limité: plateforme d'échanges ou de coordination.	Agglomération de Fribourg	Dont acte. Il est clair que le leadership doit être assuré par les communes et, à défaut, par le canton.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Beaucoup de secteurs stratégiques sont susceptibles de bénéficier d'un soutien actif du canton: comment le canton va-t-il procéder pour élaborer le premier programme de réalisation des sites stratégiques?	Agglomération de Fribourg	Le premier programme de réalisation des sites stratégiques sera rapidement fixé.
Quelle est l'enveloppe financière que le Conseil d'Etat prévoit d'affecter au programme de politique foncière des quinze premières années (études de planification et frais d'équipement)?	Agglomération de Fribourg	Il est prématué d'articuler un chiffre à ce stade, mais les montants adéquats seront mis à disposition.
Le secteur stratégique des Arsenaux est en l'état du PDA un pôle d'urbanisation mixte (peut accueillir des centres commerciaux): quel délai aurait l'Agglomération de Fribourg pour requalifier ce secteur?	Agglomération de Fribourg	Le secteur stratégique des Arsenaux est un secteur spécifique, situé au cœur de la ville de Fribourg. Cette localisation implique que des critères spécifiques doivent y être appliqués. Ce secteur stratégique doit ainsi être considéré comme une zone mixte commerce-habitat-activités tertiaires. Des modifications permettant de mieux tenir compte de cette spécificité seront apportées au document qui a été mis en consultation. Concernant les autres secteurs stratégiques, certaines activités commerciales peuvent y être autorisées, pour autant qu'elles soient en lien direct avec la zone. Un restaurant, une crèche ou un fitness liés directement aux entreprises présentes dans la zone pourraient par exemple être autorisés. Les centres commerciaux sont exclus.
L'exclusion des activités commerciales dans les secteurs stratégiques et dans les zones d'activités d'importance cantonale tient-t-elle compte de la distinction activités commerciales à fort impact territorial et autres activités commerciales (thèmes 25)?	Agglomération de Fribourg	Les critères au sujet des activités commerciales sont moins stricts dans les zones d'activités d'importance cantonale. Cette question sera précisée.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
L'Agglomération de Fribourg souligne que selon ses statuts, elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies dans son PDA aux côtés des communes.	Agglomération de Fribourg	Dont acte.
Die Beschränkung der regionalen Koordination mit Mitteln der NRP auf strategische Sektoren ist unverständlich.	Regionalverband See	Die Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung können ebenso von Mitteln der NRP profitieren. Es können bis zu einem Drittel an die Investitionen zur Inwertsetzung des Gebietes gesprochen werden (Studien und Groberschliessung). Um die finanzielle Unterstützung zu erhalten, müssen die Gemeinden oder die Gemeindeverbände in ihrem Gemeindereglement die Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung so geregelt haben, dass Einkaufszentren, Deponien und Abfallverwertungsbetriebe nicht zugelassen sind.
Die Flexibilität der Wirtschaftsförderung wird unnötig eingeschränkt.	Regionalverband See	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Les zones d'importance cantonale devraient pouvoir profiter des soutiens nécessaires pour leur développement et pas seulement à l'égard des sites stratégiques.	Commune de Saint-Aubin	Un soutien existe (LPEc), mais il est moins important que dans le cadre des secteurs stratégiques.
Comment le critère de forte valeur ajoutée va-t-il être calculé pour les entreprises	Association Régionale la Gruyère	<p>Définir la notion de forte valeur ajoutée revient à fixer à partir de quel moment la valeur créée par un agent économique est considérée comme suffisante pour être qualifiée de haute valeur ajoutée.</p> <p>Toutefois, dans le contexte de la promotion économique, la notion de valeur ajoutée intègre d'autres critères que la seule création de valeur. Elle est également liée au domaine d'activités, au niveau de qualification des emplois, à la technologie des outils de production et à l'innovation de manière générale. Il semble dès lors plus juste de parler d'entreprises high-tech et à fort potentiel d'innovation.</p> <p>Dans le contexte de la politique foncière active qui se situe dans le cadre de la promotion du développement économique du canton et des régions, la notion de « valeur ajoutée » ou de « haute valeur ajoutée » fera l'objet d'une appréciation prenant en considération un certain nombre de facteurs et ne se limitera pas à la seule mesure de la valeur créée par un acteur économique.</p>
Quel rôle est dévolu aux pôles touristiques cantonaux sous l'angle économique?	Association Régionale la Gruyère	Un thème du PDCant est consacré aux pôles touristiques.
Rose de la Broye satisfaisant, mais il faut assurer des opportunités de développement équitables au sein du reste de la région en désignant une zone d'activité d'importance cantonale en Basse-Broye par exemple (le PDR Broye fera vraisemblablement des propositions en ce sens).	Ascobroye	Il est pris bonne note de cette intention.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
La gestion des terrains sis le long de l'A12, à futur en zone industrielle, doit rester en main de notre commune, tout en privilégiant une collaboration avec les services de l'Etat: il est hors de question que les instances cantonales ne nous laissent plus aucune marge de manœuvre.	Commune de Rossens	Le canton ne remplit pas de tâche particulière dans ce type de zone.
Le Service des transports et de l'énergie doit mieux tenir compte de la mobilité douce et pas seulement les modes de transports motorisés. Qu'en est-il de la création d'un service de la mobilité?	Pro Velo	Concernant les deux-roues, c'est le Service des ponts et chaussées qui s'en occupe. Pour le Service de la mobilité, une réponse à un postulat est en cours.
Mise en oeuvre Est-il nécessaire de prévoir d'éventuels concours d'architecture avant de savoir quelle entreprise viendra s'installer dans le secteur stratégique? Les entreprises "intéressantes" ne voudront pas se "subordonner" à un cadre architectural limitatif. Cependant, une organisation des espaces publics et des aménagements extérieurs permettra de donner un "look" attractif à la zone, en laissant la flexibilité individuelle à chaque entreprise pour afficher sa carte de visite.	urbaplan	Les concours d'idées donnent de la souplesse. Les secteurs sont encore à identifier.
Exigences techniques (principes de localisation) - Les zones d'activités (cantionales et secteurs stratégiques) doivent comprendre des voies d'accès qui ne traversent pas de zones habitées: texte français parle de zones habitées et texte allemand de Wohnzonen; moins restrictif en allemand? De toute manière, le principe de ne pas traverser une zone est trop restrictif: quel est le critère pour définir une zone habitée? Que se passe-t-il si l'accès passe devant 3 maisons, dans un hameau, si un seul côté de la route est habité, etc.?	urbaplan	Les termes de « zone habitée » en français et « Wohnzonen » en allemand sont confondus. Il n'existe pas de critère spécifique pour définir une zone habitée. Il n'est cependant pas envisagé de manière trop restrictive ce critère. Il s'agit d'un principe qui vise à planifier des zones d'activités qui généreront un certain trafic en évitant que les principales voies d'accès à ces zones ne traversent des secteurs résidentiels importants.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Exigences techniques (principes de localisation)</p> <p>- La création de nouvelles routes pour desservir les autres zones d'activités devrait rester possible: contradiction à vouloir éviter la traversée de zones résidentielles et d'interdire la création de nouvelles routes.</p>	urbaplan	La création de nouvelles routes n'est pas interdite.
<p>Toutes ces exigences techniques contraignantes ne pourraient-elles pas simplement figurer dans le guide sur l'aménagement local?</p>	urbaplan	Il y a une volonté de rendre ces exigences contraignantes. Le guide n'a pas de caractère contraignant comme le plan directeur cantonal.
<p>Le secteur "Gravières" doit bénéficier d'un statut particulier et être intégré au PDCant, s'agissant d'une matière première essentielle à la construction. Selon les modifications proposées, il sera très difficile, voire impossible de créer un site pour les activités de ce type dans les pôles de développement puisqu'il ne s'agit pas d'activités à haute valeur ajoutée.</p> <p>Souhait d'une coordination entre PSEM et PDCant afin d'éviter que des zones d'activités soient retenues à l'endroit de gisements de graviers prévus dans le plan sectoriel.</p>	Association des Graviers et du Béton	<p>Il n'est pas du tout prévu de créer ce type d'activités au dans les secteurs stratégiques ou dans des zones d'activités d'importance cantonale.</p> <p>Quant à la coordination demandée, elle a été effectuée.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Secteurs stratégiques</p> <p>Les sites sont caractérisés comme des "zones d'activités monofonctionnelles" et ne laissent pas de place à la mixité. Nous pensons qu'une réflexion sur la mixité devrait être menée, elle pourrait notamment faire ressortir des sites plus urbains que ceux mentionnés. Il s'agirait alors de sites plutôt orientés vers le tertiaire, ayant une densité d'emplois importante. Du fait de la planification prévue, il y a un fort risque de s'écartier du principe "d'urbanisation vers l'intérieur".</p>	Commune de Bulle	Il n'existe aucun critère qui caractériserait les secteurs stratégiques comme des zones d'activités "monofonctionnelles" et sans mixité. Le secteur "Environs immédiats de la gare de Fribourg" qui est retenu sur la base du secteur identifié dans le plan directeur de l'agglomération est d'ailleurs un secteur mixte.
<p>Sites stratégiques</p> <p>Il ne devrait pas y avoir de limite inférieure à la dimension des sites. Des sites peuvent être "petits" mais hautement stratégiques car situés à proximité de gares par exemple.</p>	Commune de Bulle	Les sites stratégiques sont compris comme des sites méritant une démarche particulière en raison d'un potentiel important. Il est clair que des secteurs plus petits proches des gares peuvent présenter un intérêt stratégique, mais la commune peut travailler sur ces sites dans le cadre de son aménagement local.
<p>Sites stratégiques</p> <p>Il n'est pas opportun de se restreindre à 50 ha pour tout le canton. Il est par contre judicieux de se référer aux types et tailles de sites décrits sous R p2.</p>	Commune de Bulle	Les cinquante hectares sont une exigence fédérale que le canton s'est engagé à respecter dans le cadre de la Conférence des directeurs des travaux publics.
<p>Sites stratégiques</p> <p>Des types de sites particuliers devraient également être associés aux sites stratégiques, en particulier les sites situés aux abords des gares et aux friches industrielles qui, du fait de la complexité de leur développement, devraient nécessiter un appui important dans leur mise en oeuvre.</p>	Commune de Bulle	Les sites évoqués peuvent être définis en tant que zones d'activités d'importance cantonale et, par ce biais, bénéficient également d'un soutien grâce à la LPEc.
<p>Sites stratégiques</p> <p>Une relation entre les localisations des sites et les densités d'emplois devrait être définie.</p>	Commune de Bulle	Cette relation pourra être faite ultérieurement, notamment dans la réglementation des zones légalisées.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Répartition des tâches Comment l'Etat va gérer à la fois sa fonction de planificateur et de promoteur des pôles de développement?	Commune de Bulle	L'Etat n'a pas de tâche de promotion particulière liée aux pôles de développement
Répartition des tâches Préciser la composition, le rôle et la compétence du "groupe de coordination".	Commune de Bulle	Son rôle est précisé dans un arrêté du Conseil d'Etat et dans le rapport explicatif. Sa composition n'est traitée que dans l'arrêté afin de faciliter les mises à jour.
Vorschlag Regionalzentrum auf der Achse Düdingen - Friseneit - Wünnewil-Flamatt.	Gemeinde Bösingen	Die Regionalzentren sind im Thema „Siedlungsstruktur“ des kantonalen Richtplans definiert. Es wird nicht beabsichtigt dieses zu ändern.
Problem der unklaren Linienführung H10 (T10) in Löwenberg.	Regionalverband See, Gemeinde Murten	Die definitive Festlegung der Linienführung der T 10 ist nicht ausschlaggebend für die Festlegung der strategischen Arbeitszonen, da es sich bei beiden Varianten um Kantonalstrassen (Hauptstrassen) handelt.
DEMANDES DE MODIFICATIONS FORDERUNGEN ZUR ÄNDERUNG		
Critères TP sites stratégiques trop élevés: nécessité de plus de souplesse	Association des communes fribourgeoises, Association Régionale la Gruyère, Ascobroye	Ces critères sont issus du Plan cantonal des transports en vigueur.
La Commission est d'accord que des objectifs élevés soient fixés pour les sites stratégiques, mais elle demande qu'une souplesse nécessaire soit conservée pour les autres zones d'activités.	Commission consultative pour l'aménagement	Les critères pour les autres zones d'activités n'ont pas été modifiés.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Technische Anforderungen für Arbeitszonen aller Ebenen lockern.	Verband der Gemeinden des Seebzirks, Regionalverband See	Die Kriterien für die übrigen Arbeitszonen sind nicht geändert worden.
Le PAD Arsenaux-Pilettes est en cours et prévoit de l'habitat. Il ne faut donc pas associer le secteur "Arsenaux-Pilettes" à un pôle de développement comme site stratégique, mais l'intégrer dans les zones d'activités d'importance cantonale.	Commune de Fribourg	Le site stratégique proposé est plus large que le PAD mentionné. Il faut plus le comprendre comme un site comprenant les terrains à proximité de la gare de Fribourg. La délimitation reste à préciser et se fera dans le cadre du plan sectoriel des zones d'activités. Pour éviter toute confusion, le secteur stratégique « Arsenaux-Pilettes » a été renommé « Environs immédiats de la gare de Fribourg ».
Principes de coordination Les entreprises ou le cumul d'entreprises qui génèrent plus de 1500 trajets (au lieu de 2000) trajets par jour de trafic motorisé sont considérées comme grands générateurs de trafic (les poids lourds sont comptés 4 fois).	ATE, WWF, Pro Natura	Ces critères sont déjà fixés dans le ReLATEC.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
COMPLÉMENTS SUGGÉRÉS VORGESCHLAGENE ERGÄNZUNGEN		
Ajouter sous Principes de coordination le texte suivant: "Les décisions relatives aux secteurs stratégiques et zones d'activités d'importance cantonale prendront en considération tous les intérêts touchés, notamment les intérêts de la Confédération en matière de routes nationales, de chemins de fer, d'infrastructures aéronautiques, d'installations militaires, d'approvisionnement en énergie, de surfaces d'assolement et de sites et paysages protégés d'importance nationale; les services fédéraux concernés seront consultés dès le début des travaux de planification."	ODT	Ces principes sont pris en compte dans les bases légales fédérales et cantonales et ne doivent pas être détaillés dans le PDCant.
Proposition de complément Principes de localisation/Secteurs stratégiques T p.3 "Proposer des solutions urbanistiques de qualité et présentant une utilisation rationnelle et mesurée du sol qui tiennent compte des meilleures terres agricoles et notamment des surfaces d'assolement SDA. "	OFAG	Un respect strict du contingent cantonal des SDA est très difficile à mettre en oeuvre et peu compatible avec la stratégie cantonale de développement de zones d'activités. Cet aspect a été évoqué avec l'ODT et il est apparu que l'inscription d'un principe aussi strict n'était pas possible.
Proposition de complément Principes de coordination T p.5 "Pour que le canton (...) n'est disponible et que le contingent cantonal des surfaces d'assolement SDA soit respecté. "	OFAG, OFEV	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Répartition des tâches rajouter le Service de l'Agriculture chargé du: - contrôle des impacts sur les infrastructures agricoles existantes et futures, - contrôle du respect du contingent des surfaces d'assolement.	OFAG	Cette précision n'est pas nécessaire au niveau du PDCant, cela fait partie des prérogatives du Service de l'agriculture.
Secteurs stratégiques, instances concernées L'OFROU souhaite y figurer et être consultée dès le début de la planification des secteurs stratégiques proches d'une jonction autoroutière.	OFROU	Il va de soi que l'OFROU serait consulté dans le cadre des planifications d'ordre inférieur en cas d'implantation à proximité d'une jonction autoroutière.
Zones d'activités L'OFT salue la volonté de poser l'accessibilité en TP comme condition à l'établissement de différentes zones d'activités, mais estime que des précisions à ce sujet devraient être données a) dans le texte du plan directeur et b) pour tous les types de zones d'activités.	OFT	Il nous semble que la question de l'accessibilité en transports publics est clairement traitée.
Aufgabenverteilung T S.7 Aufgaben der Wirtschaftsförderungen: ergänzen mit "stellt die Abstimmung mit der Regionalpolitik sicher".	SECO	Wird ergänzt.
Pour s'assurer que les secteurs stratégiques ne portent pas atteinte aux sites d'importance national ou régionale au sens de l'ISOS, la CFNP et l'OFC proposent que la planification dans des sites construits d'importance nationale se fasse en étroite collaboration avec le service cantonal compétent.	OFC et CFNP	Tous les services concernés sont consultés lors des différentes procédures de planification. En cas de planification dans des sites construits d'importance nationale, le Service de biens culturels examinera le dossier.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Il n'est pas acceptable que Neyruz ne fasse pas partie du pôle de Fribourg alors qu'elle est à même d'offrir plus de 100'000m ² réalisables dans des délais courts et à 2min d'une entrée d'autoroute.	Commune de Neyruz	La zone de Neyruz ne remplit pas tous les critères pour faire partie d'un secteur stratégique. Il ne peut donc pas être rattaché à un pôle de développement.
La zone d'activités de Rossens-Farvagny répond aux critères définis pour les secteurs stratégiques et devrait faire partie de l'inventaire des secteurs susceptibles d'accueillir à terme des implantations d'entreprises importantes et à haute valeur ajoutée.	Commune de Rossens	La zone d'activités ne répond pas aux critères car elle ne se situe pas dans un centre cantonal ou régional.
Proposition d'extension des zones d'activités cantonales à Semsales et à Villaz-St-Pierre.	Région Glâne-Veveyse	
Il serait judicieux d'étendre la zone d'importance cantonale à Villaz-St-Pierre en raison des perspectives annoncées par l'entreprise CP Automation située dans la zone industrielle de Villaz-St-Pierre.	Commune de Villaz-St-Pierre	Les zones suggérées ne remplissent pas les critères pour être considérées comme zones d'activités d'importance cantonale.
Il faudrait tenir compte de la zone industrielle d'Enney, d'une surface de 150'000m ² équipée. Suite à l'ouverture de la H189, l'accessibilité de cette zone est plus attractive pour les entreprises qui commencent à venir s'implanter.	Association Régionale la Gruyère	
Tp1: ajout de l'Agglomération de Fribourg dans instances concernées	Agglomération de Fribourg	Les associations régionales (dont font partie les agglomérations) seront rajoutées.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Répartition des tâches Mentionner le rôle des agglomérations qui pourraient se substituer partiellement aux communes et au canton pour certaines tâches.	Commune de Bulle	Les associations régionales (dont font partie les agglomérations) seront rajoutées.
Modification de la répartition des tâches: ... tout en y associant les services cantonaux, les communes, les régions et les propriétaires concernés.	Commune de Villars-sur-Glâne	Dans tous les chapitres du PDCant, les régions sont placées avant les communes. Il n'y a pas de raison de changer ici cette systématique.
Les secteurs stratégiques sont:... - Rose de la Broye, (Estavayer-le-Lac, Sévaz ajouter (y compris la Condémine), les Montets et Lully).	ATE, WWF, Pro Natura	A ce stade, les limites des sites stratégiques ne sont pas encore fixées.
Secteurs stratégiques Nouveau: le principe de plan de mobilité d'entreprise fait partie intégrante du règlement du PAD et de la demande de permis de construire. Dans la gestion du stationnement est inclue également la tarification obligatoire qui doit financer les modes alternatifs de mobilité.	ATE, WWF, Pro Natura	Ce n'est pas dans le cadre du PDCant que ces instruments doivent être proposés, mais au stade de la planification locale.
Zone d'activités d'importance cantonale Nouveau: doivent être dotés d'instruments pour la gestion durable de la mobilité; ajouter le principe de plan de mobilité d'entreprise fait partie intégrante du règlement du PAD et de la demande de permis de construire. Dans la gestion du stationnement est inclue également la tarification obligatoire qui doit financer les modes de mobilités alternatives, TP, vélos, électriques...;	ATE, WWF, Pro Natura	
nouveau: réservé des emplacements idéalement situés dans les zones stratégiques pour le stationnement de véhicules destinés à l'auto-partage;	ATE, WWF, Pro Natura	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
nouveau: les parkings doivent prévoir le principe de la complémentarité d'usage.	ATE, WWF, Pro Natura	
Nouveau: proposer des solutions urbanistiques de qualité, présentant une utilisation rationnelle du sol et favorisant la faune et la flore indigène.	ATE, WWF, Pro Natura	
Autres zones d'activités Elles doivent être dotés d'instruments pour la gestion durable de la mobilité. Nouveau: le principe de plan de mobilité d'entreprise fait partie intégrante du règlement du PAD et de la demande de permis de construire. Dans la gestion du stationnement est inclue également la tarification obligatoire dès la première heure pour les clients et le stationnement payant pour le personnel. Les recettes doivent financer les modes alternatifs de mobilité.	ATE, WWF, Pro Natura	Ce n'est pas dans le cadre du PDCant que ces instruments doivent être proposés, mais au stade de la planification locale.
Rendre obligatoire dans la planification des bâtiments situés dans un secteur stratégique une utilisation du raccordement ferroviaire car une implantation mal pensée rendra impossible l'utilisation future de ce raccordement.	ATE, WWF, Pro Natura	
Réserver des emplacements idéalement situés dans les zones stratégiques pour le stationnement de véhicules destinés à l'auto-partage.	ATE, WWF, Pro Natura	
Nouveau: les parkings doivent prévoir le principe de la complémentarité d'usage.	ATE, WWF, Pro Natura	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Nouveau: proposer des solutions urbanistiques de qualité, présentant une utilisation rationnelle du sol et favorisant la faune et la flore indigène.	ATE, WWF, Pro Natura	Ce n'est pas dans le cadre du PDCant que ces instruments doivent être proposés, mais au stade de la planification locale.
Les autres zones d'activités doivent être dotées d'infrastructure pour la mobilité douce (itinéraires et stationnement).	Pro Velo	
Répartition des tâches SPC (nouveau): intègre les mesures de modération du trafic dans les projets routiers nécessaires à la mise en oeuvre des secteurs stratégiques.	ATE, WWF, Pro Natura	Selon l'art. 21a de la LR, respectivement l'art. 31 du RELR, les mesures de modération du trafic relèvent de la compétence communale.
Répartition des tâches STE (nouveau): répertorie dans les zones à planifier les emplacements stratégiques les mieux adaptés pour un raccordement au rail.	ATE, WWF, Pro Natura	Ces principes sont intégrés dans les critères déterminant les zones stratégiques.
Répartition des tâches STE (nouveau): il donne la priorité à l'implantation d'industries et de services qui s'engagent à utiliser le rail	ATE, WWF, Pro Natura	Cela dépasse le cadre des compétences du STE.
Répartition des tâches STE (nouveau): il peut contraindre à utiliser le rail dans les secteurs stratégiques.	ATE, WWF, Pro Natura	Cela dépasse le cadre des compétences du STE.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Répartition des tâches Les communes (nouveau): remettent en zone agricole les zones d'activités non encore équipées qui sont en contradiction avec les critères nouveaux définis par cette consultation et ayant notamment un niveau de desserte TP et MD insuffisant.	ATE, WWF, Pro Natura	Cette question n'est pas abordée dans le PDCant, mais dans l'adaptation du PAL et la mise en conformité avec la nouvelle LATeC.
Mise en oeuvre Etude cantonale à réaliser dans le domaine... Une étude coûts-utilité- impacts sur l'environnement destinée...	ATE, WWF, Pro Natura	Les impacts sur l'environnement sont pris en compte lors d'une étude coûts-utilité.
Les éventuelles études techniques (tous types de transports, équipement).	ATE, WWF, Pro Natura	Cela revient au même.
PAL Le plan d'affectation établi dans un secteur stratégique doit avoir notamment pour objectifs de: Proposer des solutions de stationnement pour tous les modes de transports, y compris un système de gestion et de tarification du stationnement .	ATE, WWF, Pro Natura	Un tel système fait partie d'un concept de stationnement, au niveau communal.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Principes transitoires pour les zones d'activités d'importance cantonale</p> <p>Les communes réexaminent la destination des zones d'activités d'importance cantonale autorisant les activités commerciales.</p> <p>Elles choisissent si elles souhaitent maintenir cette destination ou non. Les communes qui désirent maintenir l'implantation future d'activités commerciales dans des zones d'activités d'importance cantonale qui ne répondent pas aux critères minimaux de desserte en TP et MD correspondant pour ce type de zones, auront l'obligation de les équiper en conséquences et devront en assurer le financement.</p>	ATE, WWF, Pro Natura	<p>Le complément ne sera pas effectué car cet aspect est précisé dans le thème "Grands générateurs de trafic et centres commerciaux".</p>
<p>Objectifs du PAL</p> <p>Proposer des aménagements extérieurs de qualité favorisant la biodiversité indigène ainsi que l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Justification: il faut préciser ce que l'on entend par aménagement de qualité.</p>	Pro Natura	<p>Le PDCant ne traite pas ce niveau de détail, cela se passe au niveau du projet.</p>
<p>Sites stratégiques</p> <p>Dans les critères de définition, il conviendrait de préciser "<u>en principe</u> majoritairement en mains publiques" (T p.2 et T p.3), afin de ne pas se limiter à d'éventuelles solutions de partenariats atteignant les mêmes buts. Toutefois, il est clair que la propriété publique reste une solution à privilégier.</p>	Commune de Bulle	<p>Si les terrains ne sont pas principalement en mains publiques, il n'est pas adéquat de parler de politique foncière active des collectivités publiques.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Sites stratégiques Suggestion: créer un "portfolio" de sites disponibles sur le canton, tant à destination de la promotion économique qu'afin de mieux connaître les terrains disponibles pour des besoins de planification.	Commune de Bulle	C'est le rôle du plan sectoriel des zones d'activités d'importance cantonale.
La commune de Farvagny souhaite créer une importante zone d'activités proche de l'accès autoroutier (300'000 m ²) et demande qu'elle soit retenue en tant que zone d'activités d'importance cantonale. Cette intention figure dans le dossier d'examen préalable soumis au SeCA le 23 juin 2009.	Communes de Farvagny et de Vuisternens-en-Ogoz	Cette zone pourra être retenue en tant que zones d'activités d'importance cantonale si elle répond aux critères retenus par le PDCant. La procédure d'aménagement local en cours est réservée.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
19. ENERGIE		
REMARQUES GÉNÉRALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN		
Des projets d'exploitation des ressources devraient pouvoir voir le jour de manière facilitée: couplage chaleur-force, création de biogaz, etc.; il faudrait d'avantage de souplesse dans les pratiques en vigueur et plus d'aides à disposition, notamment en milieu agricole.	Ascobroye	Dont acte.
Anforderungen im Bereich Energie sind für Gemeinden hoch; Regionale Energieberatung vorsehen.	Gemeinde Bösingen	Die Absicht zur interkommunalen Zusammenarbeit wird begrüßt.
Généralités: Le COF partage la prise de position de Pro Natura Fribourg.	Cercle ornithologique fribourgeois	Dont acte.
Généralités La Confédération salue le fait que le PDCant définisse certaines règles en vue d'une harmonisation au niveau cantonal.	ODT	Dont acte.
Généralités Les idées relatives à la rentabilité en fonction de l'énergie grise (petites installations éoliennes) paraissent intéressantes et importantes.	ODT	Dont acte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Généralités Une stratégie cantonale précisant les objectifs de production recherchés pour les principaux types d'énergie fait défaut.	ODT	
Quelles sont les énergies renouvelables disponibles en quantités intéressantes du point de vue énergétique (et non pas économique)?	SI-FP	
Quelles sont les énergies renouvelables disponibles dans un laps de temps réaliste en fonction des buts énergétiques que s'est fixé le canton?	SI-FP	
Intégrer un volet "Energie solaire passive"; intégrer le principe d'énergie passive.	ATE	
„Energie sparen“ ist gleichwichtig, wie nachhaltige Energieproduktion	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Le plan directeur coordonne la politique énergétique avec les autres politiques à impact territorial et ne traite pas de la politique énergétique dans son ensemble. Il existe dorénavant d'autres documents sur le thème de l'énergie qui ne figuraient pas dans le plan directeur de 2002.
Principes généraux Grosse lacune du chapitre: les économies d'énergie; on fait moins bien que dans la version non modifiée du PDCant. "Promouvoir l'utilisation de matières renouvelables et indigènes" complété par " surtout dans la construction ". Regret que la prise en compte des coûts externes ait été effacée du chapitre énergie.	WWF	Der Richtplan behandelt die Abstimmung der Energiepolitik mit den andern Politiken im Raum und nicht die gesamte Energiepolitik. Es gibt dazu weitere Dokumente, die es bei der Erarbeitung des Richtplans 2002 noch nicht gegeben hat.
Energie solaire thermique et photovoltaïque Les collectivités publiques sont tenues d'étudier les possibilités d'intégration d'installations photovoltaïques dans leurs projets de construction. Les collectivités publiques incluent l'exploitation de l'énergie solaire thermique active et passive dans tous leurs projets d'installations de chauffage d'eau sanitaire et de locaux...	Pro Natura	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Energie photovoltaïque</i> Regret de l'abandon du paragraphe "les collectivités publiques sont tenues d'étudier les possibilités d'intégration d'installations photovoltaïques dans leurs projets de construction".	WWF	
<i>Energie solaire thermique</i> Idem que pour l'énergie photovoltaïque.	WWF	Le plan directeur coordonne la politique énergétique avec les autres politiques à impact territorial et ne traite pas de la politique énergétique dans son ensemble. Il existe dorénavant d'autres documents sur le thème de l'énergie qui ne figuraient pas dans le plan directeur de 2002.
Quelle est la portée exacte d'un document tel que celui du concept éolien, alors que nous connaissons les difficultés de réalisation des sites donnés comme "favorables", sans parler des sites à étudier?	Gruyère Energie	
Réseaux d'énergie utilisant la chaleur à distance (Tp6): pourquoi pas de dispositions pour promouvoir l'utilisation du bois?	Les Verts Ville de Fribourg	
<i>Généralités</i> On ne voit pas toujours clairement comment s'opère la suite de la procédure pour les grandes infrastructures énergétiques et dans quels cas une modification du Plan d'affectation ou du PAD est nécessaire.	ODT	Selon la complexité des projets concrets, les instruments seront par la suite déployés.
<i>Buts et principes de l'aménagement</i> Définir la procédure à suivre pour autoriser des parcs éoliens.	ODT	
Tp9: Pourquoi - au vu de l'importance des enjeux - le canton ne fait pas usage de sa propre compétence (art. 20, b de la LATeC) pour traiter de cette question, au même titre qu'il le fait pour les zones d'activités par exemple?	Les Verts Ville de Fribourg	Le canton n'apprécie pas les enjeux de cette façon.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Tentative de satisfaire tout le monde et donc on arrivera à aucun projet.	PLR fribourgeois	Dont acte.
<i>Buts de la politique du canton</i> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les priorités cantonales en matière d'économie d'énergie - Promouvoir une consommation d'énergie (économie), rationnelle et durable - (Prendre en compte la consommation énergétique dans l'organisation des transports et de l'urbanisation) Organiser les transports en vue de réduire la consommation d'énergie 	Pro Natura	La politique énergétique est à considérer avec les autres politiques en lien avec la durabilité. Les autres enjeux sont traités dans le plan directeur.
<i>Buts de la politique du canton</i> ajouter "définir les priorités cantonales en matière d'économie d'énergie".	WWF	La politique énergétique est à considérer avec les autres politiques en lien avec la durabilité.
Intégrer le principe d'énergie grise	ATE	Ce principe fait partie du plan directeur.
Änderungsvorschlag Ziele der kantonalen Politik	mountain wilderness	Die Anliegen sind in den Zielen enthalten.
<i>Prise en considération des tâches fédérales</i> Le 5e principe de coordination concernant les Réseaux d'énergie est reformuler comme suit: "tenir compte du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) pour ce qui est du remplacement de lignes à haute tension ou de l'édification de nouvelles lignes".	Confédération	Ce principe figure au point mise en œuvre du chapitre énergie.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p><i>Prise en considération des tâches fédérales</i> L'indication selon laquelle "les réseaux d'énergie supra communaux, notamment le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) de la Confédération, sont pris en compte dans le PAL" est à saluer, mais cela devrait être reporté sur la carte du plan directeur ou sur une autre carte annexée à la fiche afin de faciliter le travail des communes.</p>	ODT	Le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) est accessible à tout le monde. Il n'est par conséquent pas utile de le reporter dans le plan directeur.
<p><i>Prise en considération des tâches fédérales</i> Les principes de coordination "En général" devraient être modifiés comme suit: "Coordonner l'implantation des infrastructures énergétiques avec les autres buts cantonaux et fédéraux, notamment ceux liés à la protection des biotopes, des espèces et des milieux de vie d'espèces rares ainsi qu'à la protection de l'environnement et de sites construits et à la prise en compte du paysage" et complétés par "Exclure les projets qui touchent des intérêts fédéraux tels que lignes à haute tension, installations aéronautiques, ..."</p>	ODT	Les principes seront adaptés.
Gestaltung und landschaftliche Integration von Anlagen berücksichtigen	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Die vorgeschlagenen Kriterien sind in den Grundsätzen zur Koordination, Generell, enthalten.
Zusätzliche Beurteilungskriterien: Kantonal oder communal geschützte Sektoren Kantonalen oder kommunale Inventare	mountain wilderness	
Dans la stratégie énergétique cantonale, il n'y a pas un seul mot sur la mobilité douce et le potentiel du vélo.	Pro Velo	Le canton ne partage pas cette appréciation.
Sous le chapitre sur les principes, on ne parle que de transports publics et pas de MD. Le plan sectoriel "énergie" de 2002 proposait des mesures claires sous forme de pistes cyclables, stationnement, etc.	Pro Velo	Ces principes figurent sous Coordination énergie – urbanisation – mobilité. Les autres éléments se trouvent dans le thème Réseau cyclable.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Plus de souplesse est demandée dans le cadre des installations solaires dans le contexte des bâtiments historiques (critères trop stricts).	Association de communes fribourgeoises, Ascobroye, commune de Villars-sur-Glâne, urbaplan	
Gleiche Grundsätze für Photovoltaik und Thermische Solarenergie.	Gemeinde Bösingen	Cette remarque sera prise en compte. Le chapitre sera modifié. Wird aufgenommen. Der Abschnitt wird geändert.
Verbot von Photovoltaikanlagen schützenswerten Ortsbildern aufheben.	Verband der Gemeinden des Seebezirks, Regionalverband See, Gemeinden Courlevon und Gurmels	
<i>Installations photovoltaïques et solaires thermiques</i> Les dispositions du plan directeur sont compatibles avec l'art. 18a de la LAT.	ODT	
Ausnahmen betr Photovoltaik- und thermischen Solaranlagen für öffentliche Bauten und Anlagen.	Verband der Gemeinden des Seebezirks	Wird abgelehnt. Gerade die öffentliche Hand hat Vorbildfunktion.
"Privilégier les sites de parc éolien, si possible (enlever si possible), déjà raccordés au réseau routier".	ATE	Les raccordements au réseau routier et au réseau électrique existants restent des critères d'évaluation.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Buts et principes de l'aménagement</i> Préciser soit la localisation des sites favorables (dans le texte et la carte du plan directeur), soit les critères de localisation à respecter: les exigences en matière de potentiel suffisant, de desserte, de raccordement électrique, etc. sont à formuler comme des conditions à remplir (cf. Concept éolien) et pas uniquement comme des aspects à intégrer dans la pesée des intérêts.	ODT	
<i>Buts et principes de l'aménagement</i> Indiquer la densité d'utilisation recherchée au niveau cantonal et dans les régions (potentiel de production souhaité, nombre limite de parcs).	ODT	Le plan directeur cantonal ne fixe pas définitivement les localisations de sites, il en fixe les critères. Les raccordements au réseau routier et au réseau électrique existants restent des critères d'évaluation.
Pourquoi retrouve-t-on des sites à étudier alors que la vocation d'un plan directeur est de fixer pour une période donnée des emplacements choisis et de ne laisser place à aucun autre projet?	Cercle ornithologique fribourgeois	
Laisser une porte ouverte à des sites non nécessairement identifiés ou reconnus à ce jour.	Gruyère Energie	
<i>Site des Merlas</i> La commune n'est pas favorable à ce site parce que la route d'accès à construire est trop invasive, idem pour la construction de la ligne électrique et les mâts nuiraient au paysage de la région.	Commune de Bas-Intyamon	L'appartenance à la liste des sites à examiner signifie qu'un certain potentiel existe, mais que des recherches supplémentaires sont encore nécessaires. Le point de vue des communes sera pris en compte.
Standort Raum Geissalp ersatzlos streichen.	Gemeinde Plaffeien	Die Auflistung als zu untersuchender Standort heisst, dass ein gewisses Potential vorhanden ist, aber weitere Abklärungen nötig sind. Die von der Gemeinde aufgeführten Bedenken werden einbezogen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>3.2 Sites à étudier</i> Les supprimer et ne maintenir que les sites favorables.	Pro Natura	L'appartenance à la liste des sites à examiner signifie qu'un certain potentiel existe, mais que des recherches supplémentaires sont encore nécessaires. Le point de vue des communes sera pris en compte. Cela signifie que certains sites pourraient s'avérer non convenables au final.
Exclure les "sites à étudier" du PDCant. En effet, si l'on applique les critères déterminants et significatifs, ils ne sont pas réalisables.	SI-FP	
Certains sites identifiés sont situés à proximité de sites touristiques vaudois. Il serait utile de prévoir une coordination intercantonale dans la répartition des tâches.	Canton de Vaud	En cas de projet concret, le canton de Vaud sera sollicité.
Site du Schwyberg est inapproprié parce que sur une voie migratoire. Voir résultats de l'étude en cours. Site des Paccots: étude d'impact ornithologique doit y être conduit comme pour le Schwyberg. Site du Cousimbert aussi sur voie migratoire. Les autres, il faudrait les laisser tomber parce que peu favorables (comme le soulignent les auteurs) et demanderaient à chaque fois de coûteuses études dont des études ornithologiques.	Cercle ornithologique fribourgeois	Dont acte.
<i>Buts et principes de l'aménagement</i> Définir les règles du jeu applicables pour les sites à étudier d'une part, en ce qui concerne le choix d'une implantation appropriée dans les sites favorables d'autre part; prévoir notamment la possibilité d'étudier conjointement les sites proches et de retenir le plus propice.	ODT	L'étude sur laquelle le thème énergie éolienne s'appuie est utile au canton.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Buts et principes de l'aménagement</i> Rajouter les Recommandations pour la planification d'installations éoliennes, OFEN, OFEV, ARE, mars 2010 sous Références.	ODT	Dont acte.
Windkraftanlagen vorerst auf Schwyberg beschränken.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Ist aus rechtlichen Überlegungen heraus nicht möglich.
Schrittweises Vorgehen für neue Wind- und Wasserkraftwerke; zuerst Erfahrungen sammeln.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	
Pufferzonen zu Siedlungsgebieten von 300 m.	mountain wilderness	Der Lärmschutz ist in den Kriterien enthalten und ist von Fall zu Fall zu beurteilen.
Weglassen der Relativierung bei verschiedenen Kriterien für Windkraftanlagen.	mountain wilderness	Die zuständigen Behörden sollen über einen gewissen Spielraum verfügen.
Leistung von 10 GWh realisierte Leistung pro Jahr über die gesamte Lebensdauer eines Windparks.	mountain wilderness	Ist im Kriterium effiziente Energienutzung enthalten.
Ausdiffenzierung des Kriteriums Landschaft.	mountain wilderness	Die zuständigen Behörden sollen über einen gewissen Spielraum verfügen.
Erstellen eines touristischen Gesamtkonzeptes als Grundlage für die Kriterien Tourismus und Erholung.	mountain wilderness	Die Notwendigkeit ist im Einzelfall zu beurteilen; wäre wohl eher die Ausnahme.
Kleine Windkraftanlagen: Lebenszyklus als ganzes beschreiben.	mountain wilderness	Ist in den generellen Grundsätzen enthalten.
Kleine Windkraftanlagen nur in der Nähe von bestehenden Bauten und Anlagen.	mountain wilderness	Das Kriterium Landschaftsbild genügt.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Die zu untersuchenden Standorte nicht im Richtplan aufnehmen.	mountain wilderness	Mit der Aufnahme der zu untersuchenden Standorte im Richtplan wird aufgezeigt, dass zu diesen bereits Überlegungen gemacht worden sind, die zu berücksichtigen sind.
<i>Grandes installations éoliennes</i> "Exclure les installations dans les secteurs sous protection fédérale ou cantonale ou figurant dans des inventaires fédéraux et cantonaux". "Respecter les distances nécessaires; en particulier avec les sites urbanisés en raison de la protection contre le bruit". "Exclude les sites non raccordés au réseau routier".	WWF	
<i>Grandes installations éoliennes</i> - Exclure les installations dans les secteurs sous protection cantonale ou fédérale ou figurant dans les inventaires fédéraux ou cantonaux. - Respecter les distances nécessaires avec les sites protégés. - Exclude les sites non raccordés au réseau routier.	Pro Natura	la question des inventaires fédéraux et cantonaux fait partie des principes généraux du thème énergie. Le respect des distances avec les sites protégés est compris dans les critères d'aptitude et d'exclusion des grandes éoliennes. Le raccordement au réseau routier fait partie des critères d'évaluation pour la pesée des intérêts.
<i>Grandes installations éoliennes</i> Appliquer les critères d'évaluation...: - (Privilégier les sites de parc éolien, si possible, déjà raccordés au réseau routier) - Prendre en compte le bilan énergétique pour toute la durée de vie de l'installation en tenant compte de l'énergie grise (construction, aménagements routiers, transports, exploitation, démantèlement et recyclage).	Pro Natura	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p><i>Petites installations éoliennes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ... prendre en compte le bilan énergétique pour toute la durée de vie de l'installation en tenant compte de l'énergie grise (construction, transports, exploitation, démantèlement et recyclage) - les petites éoliennes sont implantées à proximité du milieu bâti ou d'infrastructures existantes 	Pro Natura	
<p><i>2.2.2 Critères environnementaux</i></p> <p>Zones et inventaires de protection cantonale à considérer comme critère déterminant et intégrer aussi les sites du Réseau émeraude.</p> <p>Dans les secteurs sous protection communale ou figurant dans les inventaires communaux, les installations doivent correspondre aux buts définis pour ces secteurs.</p>	Pro Natura	Ces propositions sont déjà intégrées dans les principes généraux du thème énergie.
<p><i>Petites centrales hydrauliques</i></p> <p>Modification en gras: Lorsque le potentiel d'optimisation des centrales existantes est épuisé, appliquer le critère suivant pour l'octroi d'une concession:</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'exploitation... - veiller à ce que l'installation remplisse les conditions de certification "naturemade star". 	WWF Pro Natura	
<p><i>Rapport final relatif au concept éolien</i></p> <p><i>2.2.1 Critères économiques et énergétiques</i></p> <p>Tenir compte de l'accès au site comme critère déterminant et bilan énergétique comme critère significatif.</p>	Pro Natura	L'attribution des critères ne sera pas changée. Le plan directeur cantonal ne prime pas sur une disposition légale.
<p><i>2.2.2 Critères environnementaux</i></p> <p>L'étendue minimale des zones supplémentaires d'exclusion doit être fixée au préalable et non au cas par cas (comme Neuchâtel avec 5 km).</p>	Pro Natura	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Exclure les installations dans les zones tampons: les zones tampons sont à définir en tenant compte des distances aux sites protégés et aux zones habitées.	SI-FP	
Exclure les installations dans les sites non raccordés au réseau routier ou au réseau électrique.	SI-FP	L'attribution des critères ne sera pas changée. Le plan directeur cantonal ne prime pas sur une disposition légale.
Respecter une distance minimale à la forêt équivalente à au moins une fois la hauteur des installations.	SI-FP	
2.2.2 Critères environnementaux La distance légale non constructible en limite de forêt de 20m n'est pas adaptée.	Pro Natura	
2.2.2. Critères environnementaux La distance minimale par rapport aux habitations trop faible.	Pro Natura	Dont acte.
Vu la taille hors normes des installations et leur très fort impact sur le paysage fribourgeois et le cadre de vie de la population, la question essentielle est: le jeu en vaut-il vraiment la chandelle?	SI-FP	Dont acte.
Exclure les installations dans les secteurs sous protection fédérale ou cantonale ou figurant dans les inventaires fédéraux ou cantonaux.	SI-FP	Cette notion fait partie des principes généraux du thème Energie. N.B. : Il n'existe aucun inventaire ou zone de protection cantonal pour l'instant.
Exclure les installations visibles depuis des points de vue locaux et régionaux emblématiques.	SI-FP	Cela fait partie des critères d'évaluation pour la pesée des intérêts.
Ne sont à considérer que les sites présentant un potentiel de puissance réalisable de plus de 10 GWh par an, sur toute la durée de vie des installations.	SI-FP	L'efficacité énergétique fait partie des critères d'aptitude et d'exclusion des installations éoliennes.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Mettre en place une zone de sécurité de la population autour des installations.	SL-FP	Cette zone est mise en place si nécessaire dans le cadre des procédures de permis de construire.
<i>Petites installations éoliennes</i> Le principe "Prendre en compte le bilan énergétique pour toute la durée de vie de l'installation en tenant compte de l'énergie grise (construction, aménagements routiers , transports, exploitation, démantèlement et recyclage)" est complété par les éléments en gras et remonté sous "Grandes installations éoliennes" avec un simple renvoi poru "Petites installations éoliennes".	WWF	
Critère "Protection de la faune" est trop vague. Il faudrait le préciser en tenant compte de l'expérience en cours au Schwyberg. On pourrait l'intégrer au PDCant, Tp. 3, "Appliquer les critères d'évaluation..." tiret 5: "Prendre en considération les conséquences sur la faune, en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris. La présence d'oiseaux de grande envergure, celle de couloirs avifaunistiques, ainsi que la présence sur le site d'oiseaux nicheurs figurant parmi les 50 espèces (sur les 120 prioritaires) nécessitant des mesures de conservation spécifiques doivent faire l'objet d'études scientifiques précises menées par des spécialistes incontestés".	Cercle ornithologique fribourgeois	Ces critères sont déjà suffisamment précis.
Die Konsultation der Fachstellen des Kt. Bern bei Projekten von Windkraftanlagen ist vorzusehen.	Kanton Bern	C'est comme cela que le canton de Fribourg procédera dans le cadre des projets.
Imposer la généralisation du cahier des charges "Nature Made Star" et son respect.	ATE	Le rapport «Evaluation et gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg » comprend la plupart des éléments proposés.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Rapport de synthèse</i> Certification naturmade star exigée pour toute nouvelle petite centrale.	Pro Natura	Le rapport «Evaluation et gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg » comprend la plupart des éléments proposés.
<i>Rapport de synthèse</i> Les sites IFP ainsi que les futurs sites Emeraude devraient être intégrés aux critères d'exclusion/évaluation.	Pro Natura	
Petites centrales hydrauliques: exigences et critères d'évaluation trop sévères et trop restrictifs.	Bas-Intyamont	Dont acte.
<i>Energie hydraulique</i> Les démarches du canton vont dans le sens des recommandations fédérales en cours d'élaboration.	ODT	Dont acte.
Instrument ungeeignet	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Dont acte.
Die Möglichkeit zur Beurteilung landschaftlicher, sozialer, gesellschaftlicher und kultureller Aspekte sind ungenügend	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Die einzelnen Projekte werden aufgrund der gesamten Auswirkungen beurteilt.
Gegen Kleinwasserkraftwerke in der Warmen Sense	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Wird zur Kenntnis genommen.
Le titre du document ne reflète pas son contenu.	Gruyère Energie	Dont acte.
p. 5, 2.1.5, quels sont ces objectifs de production?	Gruyère Energie	Dont acte.
Constat que le document énonce les restrictions écologiques plutôt que de donner une chance aux projets par une juste pesée d'intérêts (économiquement régional, purement énergétique, également écologique en relation avec la problématique du CO2).	Gruyère Energie	Dont acte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Par l'application d'un tel document, nous ne sommes pas sûrs que le Conseil d'Etat ait encore la possibilité légale de renouveler, à leur échéance les concessions pour les ouvrages hydrauliques dans le canton.	Gruyère Energie	Dont acte.
Réseaux d'énergie: quid du devenir des tronçons litigieux dans le Lac et la Broye?	Les Verts Ville de Fribourg	Ces projets sont de compétence fédérale.
Pourquoi les "grandes installations hydrauliques" ont moins de conditions à remplir que les petites?	Les Verts Ville de Fribourg	Les grandes installations hydrauliques sont déjà existantes. Le renouvellement des concessions les concernant se fait au cas par cas.
Landschaftliche Kriterien sind stärker zu gewichten	mountain wilderness	Wird zur Kenntnis genommen.
<i>Rapport de synthèse</i> P.2: potentiel de la force hydraulique dans le canton est de 58GWh/an, mais on ne dit pas quelle part est liée au renouvellement et à l'amélioration de l'existant.	Pro Natura	Dont acte.
<i>Rapport de synthèse</i> De nouvelles installations ne devraient pouvoir voir le jour que lorsque le canton aura terminé son inventaire écomorphologique des cours d'eau et établi la liste des paysages alluviaux et autres éléments aquatiques particulièrement précieux (indispensables à l'application du critère d'exclusion 29) et complété la liste des cours d'eau à revitaliser en première priorité (critère d'exclusion 9).	Pro Natura	Dont acte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p><i>Rapport de synthèse</i> Concernant l'appréciation même des tronçons étudiés, nous demandons à ce que la matrice d'évaluation finale soit adaptée de manière à ce qu'un cours d'eau ayant une valeur écologique et paysagère très haute (vert foncé) soit automatiquement exclu de la production d'électricité (rouge) s'il est lié à un potentiel hydroélectrique élevé (bleu). La préservation de tels cours d'eau doit avoir la primauté sur la production d'énergie.</p>	Pro Natura	Dont acte.
<p>Reanurierung Biberen soll vorhandene Infrastruktur (Bewässerung etc.) nicht zunichte machen.</p>	Gemeinden Ried bei Kerzers und Kerzers	Es handelt sich hier um das Aufwertungspotential. Im Moment gibt es kein konkretes Projekt.
<p>Streichung erste Priorität für eine Reanaturierung Bibera aus Plan.</p>	Ueli Johner-Etter, Gemeinde Kerzers	
<p><i>Grandes centrales hydrauliques</i> Ajouter le point: Déterminer et utiliser le potentiel d'optimisation des centrales et infrastructures existantes.</p>	WWF Pro Natura	Ce point fait partie des buts de la politique cantonale.
<p>Le développement des installations de biomasse devrait être attribué au STE et non pas aux associations de protection de la nature.</p>	Commune du Pâquier	Dont acte.
<p><i>Répartition des tâches</i> Service des forêts et de la faune: "Veille au maintien des intérêts liés à la pêche et à la protection de la faune et de la flore (ajout) aquatique et terrestre..."</p>	ATE	Il s'agit d'une tâche du Bureau de la protection de la nature et du paysage.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Comment la collaboration entre tous les services publics impliqués (selon liste Tp6/7/8) sera assurée? Dispositions à prendre.	Les Verts Ville de Fribourg	La collaboration entre les différents services concernés est prévue dans la LATeC.
<i>Répartition des tâches</i> Service des forêts et de la faune - fait la promotion de la valorisation énergétique du bois auprès des communes et des particuliers tout en veillant à maintenir l'équilibre entre les différents objectifs de la gestion sylvicole.	Pro Natura	
<i>Répartition des tâches</i> <i>Le bureau de la protection de la nature:</i> - veille au maintien des buts des parcs naturels, des biotopes nationaux et cantonaux et à la protection...	Pro Natura	Les éléments demandés font partie des prérogatives du service concerné. Toutes les prérogatives ne sont pas répétées dans le plan directeur.
<i>Répartition des tâches</i> <i>Le Service des forêts et de la faune</i> - fait la promotion de la valorisation énergétique du bois auprès des communes et des particuliers tout en veillant à maintenir l'équilibre entre les différents objectifs de la gestion sylvicole <i>veille au maintien des intérêts liés à la pêche et (= à enlever) à la protection de la faune et de la flore aquatique...</i> <i>Le Bureau de la protection de la nature</i> - veille au maintien des buts des parcs naturels, des biotopes nationaux et cantonaux et à la protection...	WWF	
<i>Répartition des tâches</i> Nécessité d'élaboration par le SBC d'un guide de travail concernant les installations photovoltaïques et thermiques pour les sites construits et les bâtiments protégés.	urbaplan	Dont acte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Répartition des tâches</i> "Les régions coordonnent les thèmes de l'urbanisation, des transports et de l'énergie": la forme et les exigences de cette coordination devraient être précisées dans le plan directeur.	urbaplan	Cette tâche sera approfondie dans le Guide pour l'aménagement régional.
<i>Mise en oeuvre</i> Insérer une phrase qui permet au canton de procéder à des études dans le domaine de l'énergie, mais qui n'ont pas pu être inscrits dans le PDCant car ils n'étaient pas prévisibles.	WWF	Cela est prévu dans les principes de coordination.
Richtplan mit Aussagen zu Hochspannungsleitungen ergänzen.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Übertragungsleitungen sind Sache des Bundes. Der Staatsrat setzt sich bei konkreten Projekten für die Abklärung der Erdverlegung ein.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
5. CHAPITRE "URBANISATION ET ÉQUIPEMENT", THÈME 25 "GRANDS GÉNÉRATEURS DE TRAFIC ET CENTRES COMMERCIAUX" KAPITEL "SIEDLUNG UND AUSSTATTUNG", THEMA 25 "GROSSE VERKEHRSERZEUGER UND EINKAUFZENTREN"		
REMARQUES GÉNÉRALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN		
Le PDAgglo n'aborde la planification des activités commerciales que sous l'angle de la politique foncière active (sans parler des grands générateurs de trafic). Cette approche devrait être revue et complétée en fonction des critères retenus par le PDCant en ce qui concerne les "autres centres commerciaux".	Le Préfet de la Sarine	Il appartiendra à l'Agglomération de Fribourg de tenir compte des principes en vigueur du plan directeur cantonal lors de la révision de son plan directeur.
Comment se déroule la coordination intercommunale? Präzisieren der interkommunalen Koordination.	Les Verts Ville de Fribourg, Association des communes fribourgeoises, commune de Granges-Paccot, urbaplan, Verband der Gemeinden des Seebbezirks	La coordination intercommunale est prévue par l'art. 35 de la LATeC. Die interkommunale Koordination ist in Art. 35 RPBG vorgesehen.
T p.2 "Surface de vente supérieure à 3'000 m ² dans un seul édifice ou dans une même zone": parle-t-on de zone d'affectation ou de quartier? Est-ce crédible si dans zone sans avoir un rapport de surface?	Commune de Granges-Paccot	La formulation sera précisée. Il s'agit d'une même zone d'affectation .
Et si zones mixtes, comment établir un tel contrôle dans zones déjà partiellement construites?	Commune de Granges-Paccot	Il faut se référer aux permis de construire existants.
Travail à faire de la part du Canton pour évaluer les réserves afin de définir les secteurs où un centre commercial est encore possible dans les zones déjà réalisées.	Commune de Granges-Paccot	Ce travail est réalisé dans le cadre des PAL.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Exigences TP illusoires et peu pragmatiques: ne tient pas compte de la réalité du canton de Fribourg où la famille standard utilise un transport individuel pour fréquenter les grandes surfaces commerciales et en particulier les marchés "lourds".	Ascobroye	Ces exigences sont issues du plan cantonal des transports.
Les centres sont tous accessibles en voiture et donc cette mesure ne va rien changer aux comportements des consommateurs.	PLR fribourgeois, Association des communes fribourgeoises, Association Régionale la Gruyère	Les centres sont accessibles en voiture mais aussi en transports publics. Il est contraire aux principes d'un développement durable du territoire de ne pas privilégier l'accessibilité en transports publics et de permettre aux consommateurs ou employés sans moyens de transport individuel motorisé d'effectuer des achats.
Implanter les centres commerciaux tout au centre ne tient pas compte de la réalité du terrain, chaque centre étant particulier.	PLR fribourgeois	L'implantation de centres commerciaux proche des centres nous semble cohérente. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier.
La question de l'approvisionnement de proximité n'est pas traitée: quid du diagnostic que les commerces de proximité ont connu un déclin de 82% en 10 ans et que 97 communes ne possèdent pas de commerces de détail?	Les Verts Ville de Fribourg	Cette question n'est pas traitée dans le cadre de l'aménagement du territoire.
Rareté des surfaces à disposition dans les secteurs centraux.	Association des communes fribourgeoises	Dont acte.
Le dimensionnement à partir de la population résidante est utopique et purement commercial.	Association des communes fribourgeoises, Ascobroye	Nous n'avons pas d'autre façon de procéder.
Un ratio de 2m ² de surface de vente par habitant est discutable.	Association des communes fribourgeoises, Ascobroye	Pour éviter le surdimensionnement des zones.
Aucun commerçant ne pourrait tenir compte uniquement d'un bassin de population qui ne dépasse pas une seule commune.	Association des communes fribourgeoises	Nous ne demandons pas aux commerçants de tenir compte de leur bassin de chalandise.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Toute implantation commerciale est d'ores et déjà exclue des pôles d'urbanisation de l'agglomération selon le PDR.	Agglomération de Fribourg	Dont acte.
Motion de MM. Allenspach et Gander visant à introduire dans le PDR une thématique sur les grands générateurs de trafic: Il en sera tenu compte dans la révision en cours du PDR.	Agglomération de Fribourg	Nous en prenons bonne note.
Pléthore de centres commerciaux dans les communes de l'agglo: il est nécessaire de réagir.	Agglomération de Fribourg	La modification de ce thème part du même constat.
Un moratoire pourrait être envisagé dans certaines zones pour éviter la prolifération des hard discounters.	Commune de Villars-sur-Glâne	La LATeC donne les moyens aux communes qui le souhaitent de bloquer des projets afin d'entreprendre une modification de leur plan d'affectation si celui-ci ne doit plus permettre des activités commerciales.
Les grands générateurs de trafic doivent assumer les coûts occasionnés par l'augmentation du trafic.	Commune de Villars-sur-Glâne	La LATeC prévoit une participation des grands générateurs de trafic pour les coûts directs.
Il faudrait pouvoir limiter la destination d'une zone à un ou plusieurs types de commerces à forte fréquentation bien spécialisés et de prévoir alors la mise en place de critères en phase avec ce genre d'installations commerciales.	Ascobroye	Ce choix est à faire au niveau des communes au moment de la planification de détail (PAD).
Generelle Lockerung der technischen Anforderung.	Verband der Gemeinden des Seebbezirks	Die technischen Grundsätze entsprechen der Verpflichtung, die der Staatsrat mit der Antwort auf das Postulat Kolly/Ducotterd eingegangen ist.
Die Kriterien sind unrealistisch und widersprüchlich.	Regionalverband See	Die technischen Grundsätze entsprechen der Verpflichtung, die der Staatsrat mit der Antwort auf das Postulat Kolly/Ducotterd eingegangen ist.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Difficile voire impossible d'implanter des grands générateurs de trafic dans les centres sans traverser des zones habitées.	PLR fribourgeois	Il est dit que les grands générateurs de trafic doivent « privilégier les voies d'accès aux routes cantonales qui ne traversent pas de zones habitées ».
Besondere touristische Angebote berücksichtigen, die oft gerade nicht einfach in Zentren gepflanzt werden können.	Regionalverband See	Die Grundsätze gelten für Einkaufszentren. Touristische Anlagen, die bedeutenden Verkehr erzeugen müssen nicht zwingend in einer Kernzone liegen, aber Teil eines touristischen Pols von kantonaler Bedeutung sein.
Il n'est pas cohérent de rassembler les grands centres commerciaux dans les centres déjà engorgés et de limiter de façon trop catégorique leur implantation dans des zones périphériques en contraignant les populations de ces régions à ajouter leur trafic à l'engorgement existant.	Ascobroye	Le but de cette politique est justement de permettre l'accès à ces centres par d'autres moyens de transport que les transports individuels motorisés et de maintenir les activités commerciales dans les centres urbains, ce qui est un élément essentiel de leur attrait.
La distinction entre commerce local et commerce à rayonnement intercommunal est difficilement applicable (une boulangerie dans un petit village peut attirer des clients d'autres communes: une coordination intercommunale n'est pas un peu exagérée?).	Ascobroye	Les nouvelles dispositions du PDCant ne concernent en aucune manière les commerces de la taille d'une boulangerie, mais uniquement les centres commerciaux à fort impact territorial.
Les projets de mesures fribourgeoises et vaudoises fixent des définitions et des critères de localisation différents en matière de grands générateurs de trafic. Une coordination sera nécessaire pour poser des exigences communes aux projets régionaux, notamment dans le cadre du plan directeur régional.	Canton de Vaud	Dont acte.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Pour les installations commerciales à forte fréquentation à fort impact territorial, la manière dont est traitée la question des produits alimentaires et la limitation de la surface de vente destinée à l'alimentaire à 15% de la surface de vente totale semble intéressante, quoique difficile à mettre en oeuvre.	Canton de Vaud	Dont acte.
Généralités Les exigences très élevées du PDCant visent à rendre plus difficile la construction de grands générateurs de trafic à la périphérie. C'est un principe apprécié, mais qui pourrait également bloquer des projets intéressants dont l'emplacement hors des centres est justifié (p. ex. équipements de sports accompagnés de surfaces de ventes). L'examen au cas par cas pourrait être une solution pour éviter un blocage complet.	urbaplan	Les principes formulés prennent en compte les aspects évoqués puisqu'une distinction est faite entre les surfaces destinées principalement aux denrées alimentaires et les surfaces commerciales spécialisées. Par ailleurs, les grands générateurs de trafic peuvent également se trouver dans un pôle touristique cantonal. Il semble ainsi que les sites d'implantation possibles sont certes limités, mais suffisamment larges pour couvrir plusieurs types de besoin.
<i>Limitation de la surface de vente aux produits alimentaires</i> Comment appliquer ce genre de restriction, avec les variations saisonnières ou de gestion que peuvent connaître certains commerces? De plus, l'autorisation de vendre n'est pas liée à la part de proportion alimentaire.	urbaplan	Ce point doit être précisé dans la réglementation de la zone. Comme les centres commerciaux à fort impact territorial font l'objet de plan d'aménagement de détail, cette répartition pourra être étudiée dans ce contexte.
<i>Limitation de la surface de vente aux produits alimentaires</i> Est-ce que la limite de la surface de vente aux produits alimentaires dans les centres à fort impact s'applique uniquement au moment de la construction?	urbaplan	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Limitation de la surface de vente aux produits alimentaires</i> Est-ce qu'un changement de l'affectation ultérieur des autres surfaces (augmentation de ce pourcentage) sera automatiquement refusé par le canton?	urbaplan	Cet aspect sera examiné dans le cadre de la demande de permis de construire et en fonction de la réglementation de la zone en vigueur.
Dimensionnement des zones réservées aux centres commerciaux (période de 15 ans et 2 m ² de surface de vente par habitant) est totalement insuffisant pour assurer une planification adéquate du territoire. Le besoin ne se définit pas de manière aussi objective.	urbaplan	Le dimensionnement des zones réservées aux centres commerciaux à fort impact territorial doit être défini. Le chiffre proposé se base sur la moyenne cantonale actuelle. Il semble au Conseil d'Etat que le maintien de l'offre globale actuelle ne devrait pas créer de manque en surfaces commerciales à long terme.
<i>Répartition des tâches</i> Projet avec bassin de clientèle intercommunal: -S'agit-il de coordonner les offres et besoins économiques de plusieurs communes?	urbaplan	Il s'agit de coordonner et de justifier les demandes de mise en zone et d'éviter un surdimensionnement des zones commerciales pouvant accueillir des centres commerciaux à fort impact territorial.
<i>Répartition des tâches</i> Projet avec bassin de clientèle intercommunal: Faudra-t-il tenir compte des réserves en zone des communes voisines? Si oui, est-ce qu'il s'agit d'un élément pouvant bloquer un projet dans une commune?	urbaplan	
Le RCU devra fixer les mesures nécessaires pour limiter la génération du trafic. Le canton de Fribourg ne connaît pas l'outil "indice de génération du trafic". Comment le canton envisage-t-il d'intégrer cette restriction au RCU? Ne faut-il pas une base légale pour une telle mesure?	urbaplan	La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) prévoit suffisamment de dispositions à ce propos. Un complément au Guide pour l'aménagement local sera effectué en 2011 pour spécifier les modalités de planification des zones pouvant accueillir des grands générateurs de trafic.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ÄNDERUNG		
<p>Réduire au moins de moitié les seuils retenus par le PDCant pour définir les centres commerciaux à fort impact territorial ou à défaut de prévoir des surfaces de vente de moins de 1'000 m² comme cela a été le cas ces dernières années dans le district de la Sarine.</p>	<p>Le Préfet de la Sarine</p>	<p>Plusieurs seuils existent:</p> <ul style="list-style-type: none"> · la LATeC précise que les projets de centres commerciaux de plus de 3'000 m² sont soumis à plan d'aménagement de détail obligatoire. Ce seuil a été augmenté dans le cadre des débats parlementaires par rapport au seuil de 1'000 m² appliqué jusqu'à fin 2009. Il faut rappeler qu'au niveau fédéral, le seuil de l'étude d'impact sur l'environnement est de 5'000 m² de surface de vente. · le ReLATEC fixe des critères très précis pour le traitement des places de stationnement dans le cadre de la réalisation de centres commerciaux; le plan directeur cantonal propose que ces dispositions s'appliquent dès 600 m² de surface de vente car ce point doit être précisé en vue de son application. · le plan directeur cantonal fixe des critères pour définir les centres commerciaux à fort impact territorial, notion inconnue jusqu'alors. Il est également précisé dans quel type de zone ces centres doivent se trouver. <p>Avec l'ensemble de ces dispositions, il semble que le dispositif proposé est plus complet que ce qui a été en vigueur jusqu'ici. Le Conseil d'Etat rappelle que la commune a des moyens d'intervenir en cas de projet qui ne correspond pas à ses volontés d'aménagement du territoire, en créant des zones réservées ou en suspendant des procédures d'autorisation pendant 2 ans, afin de modifier son plan d'aménagement local.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Die Grenzwerte sollen in Fahrten und nicht in Verkaufsflächen ausgedrückt werden.	Kanton Bern	Entspricht nicht dem Vorgehen des Kantons Freiburg.
Streichung der Studien zur Bemessung der Spezialzonen für Einkaufszentren.	Verband der Gemeinden des Seebbezirks	Die Studien dienen dazu, die Einzonierungsgesuche zu begründen und eine Überdimensionierung der Zonen für Einkaufszentren mit grosser Auswirkung auf den Raum zu verhindern.
Délai de réexamen: en même temps que l'adaptation à la nouvelle LATeC pour les communes.	Association des communes fribourgeoises	Il ne s'agit pas d'apporter de modifications dans un premier temps, mais simplement de réaliser une évaluation.
"Tout projet touristique ou de loisirs ou entreprises ou le cumul de projets touristiques ou d'entreprises provoquant 1500 par jour de trafic motorisé est considéré comme grand générateur de trafic (les poids lourds sont comptés quatre fois)."	ATE, WWF, Pro Natura	
"Un centre commercial peut avoir un fort impact territorial lorsqu'il remplit un des critères suivants: - génération de plus de 1500 trajets motorisés par jour... les poids lourds sont comptés quatre fois . surface de vente supérieure à 2000 m² ... offre de plus de 150 places de stationnement.	ATE, WWF, Pro Natura	Ces propositions de modifications ne sont pas conformes à la LATeC et aux mesures du plan cantonal des transports.
<i>Centres commerciaux à fort impact territorial</i> Faire passer le niveau de desserte en transports publics de B à C pour les centres commerciaux à fort impact territorial destinés aux produits spécialisés.	Coop	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
"Les grands générateurs de trafic doivent: être situés dans un secteur présentant au minimum un niveau de desserte B selon le plan cantonal des transports."	ATE, VWWF, Pro Natura	Ces propositions de modifications ne sont pas conformes à la LATeC et aux mesures du plan cantonal des transports.
Lastwagenfahrten einfach zählen.	espace.mobilité	Der Vorschlag entspricht nicht dem RPBG und dem Massnahmenplan Luftreinhaltung.
<i>Principes de localisation</i> Les valeurs quantitatives définissant le type de centre ne correspondent pas aux valeurs définies, selon la qualité de desserte, dans le plan cantonal des transports. Afin d'éviter des problèmes d'application, il faudrait harmoniser ces seuils quantitatifs.	urbaplan	L'affirmation est erronée. Les seuils de qualité de desserte sont basés sur le plan cantonal des transports. Aucune harmonisation n'est nécessaire.
Autre centre commercial: surface de vente en produits diversifiés supérieure à 500 (au lieu de 600) m ² offre de plus de 30 (au lieu de 40) places de stationnement.	ATE, VWWF, Pro Natura	Après discussion, les critères ne seront pas adaptés.
Maximal zulässige Lebensmittelverkaufsfläche von 15% auf 20% erhöhen.	espace.mobilité	Der Wert wird durch den Staatsrat auf 20% erhöht.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>SPC: (modification) examine lors de l'examen des PAL que le dimensionnement comprend des coefficients de réductions du nombre de places de stationnement qui tiennent compte de la desserte et de l'évolution future de la desserte. Il examine la gestion et impose la tarification dès la 1^{ère} heure de stationnement pour les véhicules motorisés. Pour les deux roues non motorisés il examine le dimensionnement et la gestion et s'assure que les places sont abritées, sécurisées et placées à proximité des entrées principales.</p> <p>Rendre obligatoire la création de stationnement pour les cycles (abrité et sécurisé) près des entités principales.</p>	ATE, VVWF, Pro Natura	<p>L'art. 27 du ReLATEC fait explicitement référence aux normes VSS pour le dimensionnement et la gestion du stationnement pour les véhicules motorisés et les deux-roues légers. Dès lors, il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer dans les détails pour l'examen du dimensionnement des places de stationnement par le SPC. A noter que selon la norme, l'offre en places de parc tient compte de la desserte en transports publics et de la part de mobilité douce. Par ailleurs, la norme VSS en vigueur recommande également que les emplacements de stationnement pour les deux-roues soient sécurisés, couverts et implantés à proximité de la destination des usagers. La LATeC, le ReLATEC et les normes nous paraissent donc suffisants. Il sera par contre précisé que le SPC examine également la localisation des places de stationnement.</p> <p>Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que le règlement d'un PAD définit seulement les règles de calcul. Le nombre effectif de places de stationnement est défini dans le cadre de permis de construire, sur la base de la desserte en transports publics existante à ce moment-là.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne la tarification, il n'y a à notre connaissance aucune base légale permettant au SPC d'exiger la tarification dès la 1^{ère} heure.</p>
Grundflächenverbrauch ist zu reduzieren (evtl. Mehrstöckigkeit vorschreiben).	Deutschfreiburger Heimatkundverein	Es ist an den Gemeinden die entsprechenden Vorschriften vorzusehen.
<p><i>Centres commerciaux à fort impact territorial</i> Abandonner le principe d'un ratio maximum de 2m² de surface de vente par habitant du bassin de clientèle.</p> <p>Kriterium 2m2 Verkaufsfläche pro Einwohner streichen.</p>	Coop, espace.mobilité	<p>Cette mesure est voulue pour éviter le surdimensionnement des surfaces de vente par rapport au nombre d'habitants.</p> <p>Dieser Wert ist nötig, um eine Überdimensionierung der Verkaufsflächen im Vergleich zur Einwohnerzahl zu vermeiden.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Autres centres commerciaux</i> Maintenir les "autres centres commerciaux" en dehors des centres de localité. Möglichkeit erhalten für mittlere Verkaufsgeschäfte ausserhalb der Ortszentren.	Coop, espace.mobilité	Le Conseil d'Etat a une volonté claire d'empêcher à l'avenir l'implantation de centres commerciaux en dehors des centres de localité. Der Staatsrat hat den klaren Willen, in Zukunft den Bau von Einkaufszentren ausserhalb der Ortszentren zu verhindern.
"Mittlere Verkaufsgeschäfte" ist durch "andere Einkaufszentren" zu erstezen.	espace.mobilité	Der Begriff Einkaufszentrum entspricht dem Begriff im RPBG. Der Begriff muss im kantonalen Richtplan umschrieben werden.
<i>Autres centres commerciaux</i> Cette catégorie définit comme seuil une surface de vente de 600 m ² ou plus de 40 places de stationnement. Ces objets devraient s'implanter dans les centres de localité (zone de centre, zone mixte). Plutôt que de parler d'affectation (centre, mixte), il serait plus intéressant de parler de secteur avec une fonction centrale, ce qui pourrait permettre d'éviter des problèmes liés à l'affectation.	urbaplan	La référence aux types de zones est maintenue car le Conseil d'Etat souhaite que les centres commerciaux soient situés à proximité immédiate de secteurs d'habitation. Seuls les deux types de zones retenues peuvent l'assurer.
Die Planungspflicht der Region für Einkaufszentren ist vorzusehen.	Verband der Gemeinden des Seebbezirks	Gemäss RPBG ist die Regionalplanung nicht obligatorisch. Den Regionen steht es frei, eine solche zu machen.
COMPLÉMENTS SUGGÉRÉS VORGESCHLAGENE ERGÄNZUNGEN		
T p. 3 "Veiller à la qualité des réalisations urbanistiques...": qui est en charge de ce contrôle et selon quels critères? Cela n'apparaît dans aucune des tâches des intervenants mentionnés à T p.4.	Commune de Granges-Paccot	Il s'agit d'une compétence de la commune. Cette tâche sera précisée.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Fixer des sites précis aptes à recevoir des grands générateurs de trafic, à une échelle cantonale, en s'appuyant sur les bases légales existantes à cet effet (art. 20, b).	Les Verts Ville de Fribourg	Le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas le rôle du canton de décider de la localisation des grands générateurs de trafic. Il se contente de fixer le cadre à l'aide de critères.
Prévoir des dispositions organisationnelles similaires que pour mise en oeuvre des zones d'activités.	Les Verts Ville de Fribourg	La volonté du Conseil d'Etat est de favoriser le développement de zones d'activités plus que l'installation de centres commerciaux déjà en nombre suffisant.
Imposer ou faire une promotion systématique et proactive d'une planification de cette question à une échelle régionale, dans le cadre de l'élaboration de PDR.	Les Verts Ville de Fribourg	La LATeC n'impose pas de planification régionale. Le débat a déjà eu lieu sur le plan politique et le Grand Conseil a clairement indiqué la direction à prendre concernant les compétences du canton pour l'aménagement régional.
Proposition de compléter la répartition des tâches par les tâches de l'instance régionale et d'ajouter l'agglo Fribourg et les associations régionales dans les instances concernées.	Agglomération de Fribourg, Le Préfet de la Sarine	Les régions seront rajoutées comme instance concernée. Pour les agglomérations, il s'agit d'une condition potestative, on ne peut pas donner un caractère contraignant à ce niveau.
Inscription dans le PDCant de la nécessité de recourir à des outils confirmés au niveau régional pour apprécier les impacts du trafic routier (comme Berne et Vaud).	Les Verts Ville de Fribourg	Ces instruments ont été évalués dans le cadre du plan cantonal des transports et on en a tenu compte pour le choix de certains critères. Ils ne sont pas adaptés au contexte fribourgeois.
Il faudrait prévoir officiellement dès le départ un interface de parking d'échange comme c'est le fait le cas à Moncor au centre COOP.	Commune de Villars-sur-Glâne	Selon la LATeC, les compétences d'une commune sont suffisantes pour réaliser ce genre de mesures.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Mise en oeuvre PAL: rapport de conformité renseigne entre autre sur l'accessibilité, l'offre de stationnement pour tous types de véhicules y compris les cycles et la tarification dès la 1ère heure pour les véhicules motorisés. En cas de secteur soumis à un PAD, le RCU précise que le plan a notamment pour objectifs de: proposer des solutions de stationnement pour tous les modes de transports y compris la tarification dès la 1ère heure pour les véhicules motorisés; rendre obligatoire les plans de mobilité d'entreprise pour toute entreprise de plus de 30 collaborateurs.	ATE, WWF, Pro Natura	Les corrections proposées sont effectivement examinées dans le cadre des projets précis (rapport d'impact sur l'environnement), mais il n'est pas judicieux de fixer un tel niveau de détail pour le contenu des rapports explicatifs et de conformité.
<i>Buts de la politique du canton</i> Nouveau: Définir des critères permettant de réduire le rythme d'implantation, la pression foncière (clause du besoin). Il est important de tenir compte des éléments suivants: gaspillage de terrain, impacts environnementaux, coûts à la collectivité engendrés par des dessertes en matière de TP pas assez rentables et les coûts d'infrastructures routières démesurés.	ATE, WWF, Pro Natura	La nouvelle LATeC et la modification du plan directeur cantonal tiennent compte des aspects évoqués et propose un dispositif global qui devrait permettre de mieux examiner les futurs projets.
Rendre obligatoire la réalisation d'un RIE pour toute nouvelle implantation	ATE, WWF, Pro Natura	Le RIE est un instrument issu du droit fédéral et les seuils des objets qui y sont soumis sont fixés au niveau national.
Rendre obligatoire une offre souterraine en stationnement pour 75% de la capacité totale du stationnement	ATE, WWF, Pro Natura	Cette disposition est prévue par la LATeC, mais aucun seuil n'est fixé. C'est une compétence des communes.
Präzisieren der Art der Festlegung des Verkehrsaufkommens.	Verband der Gemeinden des Seebbezirks	Die Festlegung bezieht sich auf den kantonalen Verkehrsplan.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Rendre obligatoire la gestion et la tarification du stationnement (payant dès la 1ère heure pour les clients, parking payant aussi pour le personnel); les recettes doivent participer au financement des modes alternatifs de mobilité.	ATE, WWF, Pro Natura	Cette mesure n'est pas prévue par la LATeC, mais est à étudier dans les concepts de stationnement des communes.
(...) la preuve devra être apportée sur la base des scénarios démographiques à 15 ans que le ratio de 1.5m ² de surface de vente par habitant ne sera pas dépassé.	ATE, WWF, Pro Natura	Le dimensionnement des zones réservées aux centres commerciaux à fort impact territorial doit être défini. Le chiffre proposé se base sur la moyenne cantonale actuelle. Le chiffre ne sera pas modifié.
<i>Répartition des tâches</i> STE: (nouveau) examine si l'implantation peut justifier l'usage du rail pour l'approvisionnement du centre et/ou sa desserte.	ATE, WWF, Pro Natura	La tâche est ardue si l'implantation des centres commerciaux doit se faire prioritairement en centre de localité. Le principe ne sera pas ajouté.
Die ÖV-Erschliessung ist vorzusehen.	Deutschfreiburger Heimatkundverein	Diese ist vorgesehen.
Der Rückbau der Anlagen ist sicherzustellen.	Deutschfreiburger Heimatkundverein	Dies ist nicht möglich.
Introduction de la clause du besoin dans le PDCant. Das Bedürfnis ist nachzuweisen.	WWF, Deutschfreiburger Heimatkundverein	Les critères retenus pour le dimensionnement des zones pouvant accueillir des centres commerciaux à fort impact territorial dans le PDCant suffisent à contenir un développement trop important des centres commerciaux. Die Kriterien des kantonalen Richtplans zur Dimensionierung der Zonen, in denen Einkaufszentren gebaut werden können, genügen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
5. CHAPITRE "URBANISATION ET ÉQUIPEMENT", THÈME 26 "PROJET D'AGGLOMERATION BULLOISE" KAPITEL "SIEDLUNG UND AUSSTATTUNG", THEMA 26 "AGGLOMERATIONSPROGRAMM BULLE"		
REMARQUES GÉNÉRALES ALLGEMEINE BEMERKUNGEN		
Pourquoi le canton et les communes de l'agglomération n'ont pas inclus d'autres dimensions que transport et habitat?	Les Verts Ville de Fribourg	L'habitat fait partie du thème "urbanisation" qui traite d'autres questions que l'habitat.
Thèmes localisation des zones d'activités d'importance cantonale et grands générateurs de trafic non traités dans le Projet d'agglomération bulloise: c'est incompréhensible et inacceptable pour une agglomération dont la croissance est une des plus fortes de Suisse.	Les Verts Ville de Fribourg	Le contenu du projet d'agglomération est défini par la Confédération. Le traitement spécifique des zones d'activités n'est pas demandé. Par contre, le canton a demandé des compléments pour l'examen final avant approbation par le Conseil d'Etat.
Rapport plus explicite que fiche du plan directeur: elle est bavarde, technocratique et peu politique.	PS Fribourgeois	Les projets identifiés dans le projet d'agglomération bulloise seront approuvés par le Conseil d'Etat dans le cadre du plan directeur d'agglomération. On ne peut pas adopter et approuver deux fois le même texte.
Buts de la politique du canton: d'où sortent-ils?	PS Fribourgeois	Ces éléments sont tirés de la politique fédérale en matière d'agglomération et des enjeux liés à la H189.
Principes de localisation: le titre est sans relation avec le texte.	PS Fribourgeois	Il s'agit d'un titre générique repris dans tous les chapitres du plan directeur cantonal.
Nombre d'habitants et d'emplois prévus fondé sur statistique OFS: on ne peut pas prendre ces statistiques comme référence absolue afin de formuler des objectifs précis. De plus, le canton ne se donne pas les moyens de satisfaire ces objectifs, puisque l'essentiel de l'effort de la mise en oeuvre du PA est placé sous la responsabilité de MOBUL.	PS Fribourgeois	Les objectifs en matière de nombre d'habitants et d'emplois sont définis dans le projet d'agglomération bulloise. Le canton reprend ces éléments dans son plan directeur.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Densification vers l'intérieur: que faire si afflux supérieur d'emplois et/ou d'habitants que prévu?	PS Fribourgeois	Le principe de densification vers l'intérieur est une exigence de base de la Confédération pour pouvoir obtenir son soutien financier pour le trafic d'agglomération. Plus il y a d'habitants et d'emplois, plus il est nécessaire de densifier.
Haute qualité urbanistique et sites stratégiques: quels sont les critères?	PS Fribourgeois	Ces critères sont définis dans le projet d'agglomération bulloise.
Valorisation des espaces agricoles: comment les collectivités publiques peuvent-elles contribuer à cet objectif? Remaniement parcellaire? Mais alors le canton et respectivement les collectivités publiques doivent disposer de terrains et de moyens pour développer un concept d'aménagement paysagé.	PS Fribourgeois	La question de la valorisation de l'espace agricole est définie dans le projet d'agglomération bulloise.
Agglomération de villages: ce ne serait pas plutôt de quartiers habituellement?	PS Fribourgeois	Le texte du plan directeur ne parle pas d'agglomération de villages, mais d'agglomération et de villages. Par village, il faut entendre commune, communes qui forment l'agglomération bulloise et qui répond aux critères de la définition d'une agglomération selon l'OFS.
Que veut dire renforcer les axes structurants d'entrée de ville? Renforcement de leur rôle, de leur charge de trafic, de leur aménagement, de leur qualité spatiale ou de leur qualité esthétique?	PS Fribourgeois	Le plan directeur cantonal se réfère au projet d'agglomération bulloise.
Principes de coordination: n'est-ce pas redondant avec ce qui est déjà dit plus haut?	PS Fribourgeois	Le but des principes de coordination du plan directeur est d'établir les liens entre les thèmes. Dans ce sens, ce n'est donc pas redondant.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Veiller à une stricte application des principes de dimensionnement de la zone à bâtir du plan directeur cantonal dans les territoires situés en dehors des communes de MOBUL, pour permettre d'atteindre les objectifs d'urbanisation et de transport du projet d'agglomération: c'est un risque politique. On peut craindre qu'en fait c'est un voeu pieu et que cela vise à calmer la Confédération quant à ses ambitions de développement vers l'extérieur.</p>	PS Fribourgeois	<p>Il s'agit d'un rappel qui est effectivement destiné à la Confédération. Il faut cependant relever que l'application des critères de dimensionnement des zones à bâtir est une tâche quotidienne en matière d'aménagement local.</p>
<p>Les projets fribourgeois d'agglomération sont affaiblis par le cadre trop généreux donné par le plan directeur cantonal en termes de dimensionnement de la zone à bâtir en dehors des périmètres compacts. Ainsi, et également afin de garantir une urbanisation vers l'intérieur, nous demandons que le canton se prononce sur cet aspect.</p>	Commune de Bulle	
<p>Répartition des tâches: le Canton signe l'accord sur les prestations avec la Confédération, mais il doit le faire impérativement avec MOBUL</p>	PS Fribourgeois	<p>La Confédération a proposé au canton de Fribourg et à l'agglomération bulloise de signer l'accord à trois. Celui-ci devrait être signé début 2011.</p>
<p>Comment le canton entend répondre à l'exigence générale de densification posée par la Confédération en dehors des périmètres compacts des projets d'agglomérations (monitoring des communes appartenant au périmètre OFS)?</p>	Agglomération de Fribourg	<p>En appliquant de manière stricte les critères de dimensionnement des zones à bâtir.</p>
<p>Important volet pour la mobilité douce dans le projet d'agglomération bulloise, mais sentiment qu'affaiblissement de la volonté d'investir dans la mobilité douce après l'ouverture de la H189.</p>	Pro Velo	<p>Il faudra se référer au plan directeur de l'agglomération qui sera adopté début 2011.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Crainte du report de la réalisation des mesures de MD en raison de la masse importante des investissements de la commune. La MD doit rester une priorité dans la planification des investissements de la commune.	Pro Velo	Il faudra se référer au plan directeur de l'agglomération qui sera adopté début 2011.
Accorder une attention particulière à la mobilité, en particulier prévoir des infrastructures adéquates pour la MD et les TP. Actuellement le tourisme doux manque d'offres durables.	Pro Velo	
Gruyères est un pôle touristique cantonal et pourtant il n'est jamais cité dans le projet.	Commune de Gruyères	La commune de Gruyère ne fait pas partie du périmètre de l'agglomération bulloise.
DEMANDES DE MODIFICATION FORDERUNGEN ZUR ÄNDERUNG		
<i>Problemstellung</i> Der erste Satz stimmt so nicht und soll umformuliert werden: "Die Agglomerationspolitik des Bundes verlangt eine koordinierte Strategie im Bereich der Siedlungsentwicklung, des Verkehrs und der Umwelt".	SECO	Diese Änderung wird gemacht.
<i>Carte</i> Modifier la légende du hachurage vert dans la carte (R p.7) comme suit: "Espaces agricoles à préserver" au lieu de "Espace vert à préserver".	OFAG	La légende sera modifiée comme demandé.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Trafic d'agglomération</i> Remplacer le critère "Adapter l'offre et la gestion du stationnement afin d'inciter au report modal vers les transports publics et les modes doux" par "Adapter l'offre, la gestion et introduire le principe général de tarification ainsi que le principe de complémentarité d'usage du stationnement afin d'inciter le report modal et éviter la multiplication des aires de stationnement.	ATE Pro Natura	L'agglomération de Bulle n'entre pas en matière sur cette proposition.
<i>Trafic d'agglomération</i> Ajouter le critère "Introduire le principe d'une zone piétonne pour le centre-ville".	ATE Pro Natura	
COMPLÉMENTS SUGGÉRÉS VORGESCHLAGENE ERGÄNZUNGEN		
<i>Répartition des tâches</i> Pour s'assurer que les mesures du projet d'agglomération ne portent pas atteinte aux sites d'importance nationale ou régionale au sens de l'ISOS, la CFNP et l'OFC proposent que la planification se fasse en étroite collaboration avec le service cantonal compétent.	OFC et CFNP	Tous les services concernés sont consultés lors des différentes procédures de planification. En cas de planification dans des sites construits d'importance nationale, le Service de biens culturels examinera le dossier.
Souhait qu'une liste des objets de compétence cantonal soit précisée à côté des objets de compétences régionales. Complément dans bases légales cantonales serait souhaitable.	Agglomération de Fribourg	L'essentiel des objets du projet d'agglomération bulloise sont de compétence régionale.
Le Canton devrait se prononcer de façon plus précise sur la façon dont les agglomérations (Bulle comme Fribourg) doivent s'assurer de la conformité des plans d'aménagement local des communes.	Agglomération de Fribourg	S'assurer de la conformité des plans d'aménagement local est une tâche conjointe du canton et des agglomérations. Celle-ci est réalisée dans le cadre des préavis lors des procédures d'examen.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Souhait que le périmètre d'application du projet d'agglomération ne soit pas figé dans le temps afin que les communes qui le souhaitent puissent avoir la possibilité de rejoindre Mobul.	Association Régionale la Gruyère Commune de Gruyères	Les communes n'étant pas considérées par la définition de l'OFS comme faisant partie d'une agglomération ne peuvent en principe pas faire partie de l'agglomération bulloise.
<i>Sites stratégiques</i> T p.2: "Privilégier l'urbanisation de ces sites à de nouvelles mises en zone" au lieu de "Privilégier l'urbanisation de ces sites avant toute autre nouvelle mise en zone".	Commune de Bulle	Le Conseil d'Etat est d'avis qu'en raison de la terminologie utilisée par Mobul dans son projet d'agglomération, l'urbanisation doit prioritairement être réalisée sur les sites stratégiques avant que la mise en zone des sites d'appoint et des sites de réserve ne soit envisagée. Les textes ont été repris du projet d'agglomération tel que déposé auprès de la Confédération.
<i>Urbanisation</i> T p. 2: "Exclure en principe toute nouvelle planification de zone à bâtir...". Le plan directeur d'agglomération devra préciser les principes applicables. Par exemple, pour des équipements d'intérêt général de plein air, des emprises hors périmètre compact pourraient être admises.	Commune de Bulle	Les textes ont été repris du projet d'agglomération tel que déposé auprès de la Confédération.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
12. PARCS NATURELS D'IMPORTANCE NATIONALE PÄRKE VON NATIONALER BEDEUTUNG		
Sinnvolle Lösung für die Zugehörigkeit des Schwarzsees zu einem Naturpark suchen.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Dont acte.
Koordinieren und Bereinigen der Gebietsabgrenzungen der Naturpärke (z.B. Brecca/Recordets).	Gemeinde Plaffeien	Dont acte.
Grandvillard a adhéré en 2009 au PNR Gruyère Pays d'Enhaut en ayant reçu des garanties de la part du Bureau de la protection de la nature et du paysage et de l'association PNR que les objectifs du PNR n'étaient pas contraignant: en introduisant cette thématique dans le PDCant, il y a maintenant un caractère contraignant. Les références relatives au PNR doivent être supprimées.	Commune de Grandvillard	Le contenu de la charte sera fixé par les communes.
Le PDCant prévoit que le SeCA se réfère à la charte du PNR Parc Naturel Régional Gruyère Pays d'Enhaut pour assurer la volonté de planification du canton, lors de l'examen des plans directeurs et des permis de construire: l'adhésion des communes est utilisée comme moyen de pression, cela doit être supprimé.	Communes du Bas-Intyamon, du Haut-Intyamon et de Crésuz	
Tp3: remplacer "le SeCA veille à la prise en compte » par « tient compte de la charte du parc dans le cadre de l'examen des PDR, des PAL et des demandes de permis de construire".	Association Régionale la Gruyère	Cette phrase est formulée ainsi à raison.
<i>Conformité aux buts et principes de la LAT</i> Les objectifs territoriaux des projets de parcs: les objectifs généraux de la politique cantonale sont indiqués, mais ne sont pas spécifiés pour chacun des parcs.	ODT	Les objectifs d'un parc naturel seront fixés dans la charte et aussitôt que celles-ci seront approuvées, elles seront intégrées dans une modification du plan directeur cantonal.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
La préservation et l'amélioration de la biodiversité doivent être explicitement mentionnées comme but.	WWF, ATE	Les objectifs d'un parc naturel seront fixés dans la charte et aussitôt que celles-ci seront approuvées, elles seront intégrées dans une modification du plan directeur cantonal.
<i>Répartition des tâches</i> Les communes membres d'un parc: - (Tiennent compte des objectifs) Respectent la charte du parc dans leur activité... - (Tiennent compte des objectifs de) Respectent la charte du parc dans leur préavis... - (Veillent à coordonner) Coordonnent leurs planifications	WWF	Cette phrase est formulée ainsi à raison.
<i>Répartition des tâches</i> Idem que WWF, mais "respectent et appliquent" les objectifs...	ATE	
<i>Principes de coordination</i> - Réaliser les installations touristiques d'importance cantonale et régionales situées à l'intérieur du parc, dans les pôles touristiques cantonaux ou régionaux en se référant aux principes définis dans le Plan directeur cantonal. - Supprimer l'alinéa 4 qui parle de la réalisation des projets destinés à la production et au transport d'énergie.	ATE	Tous les types de constructions et d'installations doivent être planifiés et réalisés conformément aux directives du plan directeur cantonal.
<i>Conformité aux buts et principes de la LAT</i> Périmètres des parcs: sont montrés, quoique de façon peu précise. Ces périmètres devront être encore reportés sur la carte de synthèse.	ODT	les périmètres seront ajoutés sur la carte figurant sur le site Internet dédié au plan directeur cantonal.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<i>Conformité aux buts et principes de la LAT</i> Recommandations/mandats pour la mise en oeuvre par le canton et les communes: ils sont formulés sous forme de tâches générales à remplir.	ODT	Dont acte.
Le plan directeur ne dit pas grand-chose sur la collaboration/coordination intercantionale (Vaud et Berne).	ODT	Les détails seront réglés dans les conventions entre les cantons.
Au moment où la charte sera connue, le plan directeur sera-t-il alors complété, précisé?	ODT	Oui.
Le Canton de Vaud est intéressé par la transcription de la mesure portant sur les parcs d'importance nationale dans le Guide pour l'aménagement régional.	Canton de Vaud	Dont acte.

SR, FS, GP / 08.11.2010

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
1. REMARQUES CONCERNANT LE STATUT ET LA PORTÉE DU PSEM ET DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL BEMERKUNGEN ZUM STATUS UND ZUR BEDEUTUNG DES SAM UND DES KANTONALEN RICHTPLANS		
<p>Les rôles respectifs du plan directeur cantonal et du PSEM ne paraissent pas suffisamment bien établis. Des priorités claires doivent être définies, dans le plan directeur cantonal, quant aux sites à exploiter dans les années à venir, puisque le PSEM recense les sites qui doivent couvrir les besoins en gravier des 45 prochaines années. Nous proposons que les principes de localisation (applicables pour le PSEM) soient complétés par des principes de pondération sur la base desquels pourraient être définis, dans le plan directeur, les sites pour les 10-15 ans à venir. Il faudrait également définir, dans le Plan directeur cantonal, les règles du jeu au niveau cantonal (pas d'entrée en matière sur d'autres sites), les obligations des communes pour la préservation réelle à long terme des secteurs à préserver, etc...</p>	Confédération	<p>L'horizon de planification a été ramené de 45 à 15 ans. Dans un soucis de clarté, les secteurs à exploiter en priorité sont désignés comme tels dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux. Il est également précisé que seuls les sites désignés comme prioritaires peuvent faire l'objet d'une entrée en matière.</p>
<p>La doctrine est claire quant à la portée des études de base. Elles n'ont aucun caractère obligatoire et ne font que servir à l'élaboration d'un plan directeur. En tant qu'étude de base, le PSEM n'est donc pas contraignant pour les autorités, ce qui contredit pourtant ce document en affirmant que les communes doivent quand même en tenir compte dans l'aménagement futur de leur territoire. Cette contradiction met en évidence le fait que l'autorité qui a élaboré le projet du PSEM est elle-même incertaine quant à la portée juridique du plan sectoriel.</p>		
<p>La jurisprudence du Tribunal Fédéral, selon la LATeC en vigueur jusqu'à la fin de l'année courante, semble dire que le plan sectoriel pourrait être assimilé à un plan déterminant de façon contraignante les zones d'exploitation du sous-sol. Cependant, cet arrêt ne pourrait pas être confirmé après l'entrée en vigueur de la nouvelle LATeC, qui stipule que les études de base n'ont pas d'effet liant (art. 16 LATeC).</p>	Association Frigourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	<p>A partir du moment où le plan directeur cantonal fait référence au PSEM dans la définition des principes de localisation des secteurs exploitables, le contenu de ce dernier devient liant pour les autorités cantonales et communales. Les communes ont l'obligation de tenir compte du PSEM dans leur planification et n'ont pas la possibilité d'affecter les secteurs à exploiter (prioritaires ou non) à un usage qui en empêcherait l'exploitation. En ce qui concerne les secteurs de ressources à préserver, les communes ne peuvent déroger à cette règle que si elles apportent la démonstration qu'une autre affectation des terrains concernés répond à un besoin qui prime sur la sauvegarde des ressources. Il appartiendra au canton de juger de la recevabilité des arguments de la commune.</p>
<p>Dans la LATeC, il n'y a pas de lien entre le plan directeur régional et les études de base élaborées au niveau cantonal. De même, les dispositions légales qui régissent l'aménagement local ne contiennent aucune indication qui se réfère aux études de base cantonales.</p>		
<p>La teneur de l'art. 16 LATeC ne semble pas laisser d'autre possibilité que celle d'intégrer le PSEM dans le plan directeur cantonal, de sorte qu'il lie les autorités cantonales et communales (art. 18 al. 1 LATeC) et que les régions doivent en tenir</p>		

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>compte lors de l'élaboration d'un plan directeur régional (art. 26 LATeC).</p> <p>Le PSEM ne peut pas être considéré en l'état comme un outil de planification garantissant l'approvisionnement à long terme de notre canton en sables et graviers. Nous demandons en conséquence qu'un nouvel outil de planification digne de ce nom soit élaboré, que l'AFGB, les exploitants et les bureaux de géologie soient associés à cette procédure et que les remarques de la présente prise de position soient retenues lors de l'élaboration du nouvel outil de planification.</p> <p>Le PSEM sert-il l'intérêt du canton, dès l'instant où il n'est pas contraignant pour les communes?</p>	<p>Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, PLR</p>	<p>A partir du moment où le plan directeur cantonal fait référence au PSEM dans la définition des principes de localisation des secteurs exploitables, le contenu de ce dernier devient liant pour les autorités cantonales et communales. Les communes ont l'obligation de tenir compte du PSEM dans leur planification et n'ont pas la possibilité d'affecter les secteurs à exploiter (prioritaires ou non) à un usage qui en empêcherait l'exploitation. En ce qui concerne les secteurs de ressources à préserver, les communes ne peuvent déroger à cette règle que si elles apportent la démonstration qu'une autre affectation des terrains concernés répond à un besoin qui prime sur la sauvegarde des ressources. Il appartiendra au canton de juger de la recevabilité des arguments de la commune.</p>
<h2>2. LIENS JURIDIQUES ENTRE PSEM ET PSAME</h2> <h3>DER ZUSAMMENHANG ZWISCHEN SAM UND TVM AUS JURISTSCHER SICHT</h3>		
<p>Le PSAME ne sera applicable, après l'entrée en vigueur du PSEM, que pour les demandes de permis qui ont fait l'objet d'une demande préalable favorable. Ce critère est arbitraire. Il favorise les requérants au bénéfice d'une autorisation préalable au détriment de ceux qui n'en ont pas sollicité et qui ont engagé directement la procédure de modification du PAL et de l'octroi du permis d'exploiter alors que la demande préalable n'est pas obligatoire au sens des articles 180 ss LATeC.</p>	<p>L'Etude, Routes Modernes SA</p>	<p>Le critère du préavis préalable favorable pour fixer précisément la transition entre le PSAME et le PSEM se justifie ainsi: L'élaboration du nouveau plan sectoriel a été dictée par les paramètres de plus en plus nombreux et contraignants à prendre en compte pour aboutir à la mise en zone d'une nouvelle exploitation. Or, l'expérience a montré que les projets ayant récemment fait l'objet d'un préavis préalable favorable réunissent le plus souvent les conditions nécessaires pour une mise en zone. Relevons que si la demande préalable n'était pas obligatoire selon l'ancien droit, elle était systématiquement recommandée. Il est inévitable que l'introduction de nouveaux principes plus contraignants remette en cause les projets de certaines entreprises ou communes.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
les projets en cours, mais qui n'ont pas encore été déposés à l'examen préalable ne seront plus jugés selon le PSAME mais selon le PSEM, alors que les entreprises ont basé leur stratégie future sur le document du PSAME. Cela pose également problème pour les communes qui ont élaboré leur Plan directeur selon le PSAME et qui est maintenant parfois en contradiction avec le PSEM.	CSD Ingénieurs Conseil	Le critère du préavis préalable favorable pour fixer précisément la transition entre le PSAME et le PSEM se justifie ainsi: l'élaboration du nouveau plan sectoriel a été dictée par les paramètres de plus en plus nombreux et contraignants à prendre en compte pour aboutir à la mise en zone d'une nouvelle exploitation. Or, l'expérience a montré que les projets ayant récemment fait l'objet d'un préavis préalable favorable réunissent le plus souvent les conditions nécessaires pour une mise en zone. Relevons que si la demande préalable n'était pas obligatoire selon l'ancien droit, elle était systématiquement recommandée. Il est inévitable que l'introduction de nouveaux principes plus contraignants remette en cause les projets de certaines entreprises ou communes.
3. DEMARCHE, MÉTHODE VORGEHEN, METHODE		
La démarche retenue, avec une première phase de définition des critères d'exclusion, une deuxième phase d'établissement de l'inventaire des gisements du canton et une troisième phase de détermination des priorités sur la base des critères d'évaluation, n'est pas judicieuse. Il aurait été préférable d'établir dans un premier temps l'inventaire de tous les gisements du canton, de définir dans un deuxième temps les critères d'exclusion en se limitant au strict minimum et dans un troisième temps d'évaluer les gisements inventoriés sur la base des critères d'évaluation.	Association Fribourgeoise des Graviers et du Béton	La méthode suivie est bien celle prônée par l'AFGB dans sa prise de position: Le PSEM s'est basé sur les grands gisements du PSAME, qui constituent l'inventaire des ressources disponibles. Ensuite, des critères d'exclusion ont été appliqués pour délimiter les secteurs exploitables. Enfin, les secteurs à exploiter en priorité ont été sélectionnés à partir des critères d'évaluation.
L'étude de base qu'est le PSEM devrait inventorier, du moins dans une première phase, tous les gisements connus du canton. Cela n'est pas le cas et certains secteurs qui figuraient au PSAME ne sont plus dans le PSEM.	AFGB, JPF Gravières, Gravière de Châtillon SA, commune de Bas-Intyamon, Ascobroye	Si le PSEM est une étude de base, c'est également un instrument de planification. De ce point de vue, il ne fait pas de sens de retenir au PSEM des secteurs dont on sait par avance qu'ils ne pourraient faire l'objet d'une entrée en matière.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Il y a eu un manque de collaboration dans l'élaboration du PSEM. Les représentants de l'AFGB ont été exclus lors de la deuxième phase de travail qui consistait à évaluer les gisements. De plus, leurs demandes de modification par rapport aux documents ont systématiquement été refusées. L'administration a choisi d'élaborer le PSEM sans entendre et considérer les remarques et observations de l'AFGB, au contraire de l'élaboration du PSAME.</p>	<p>Association Fribourgeoise des Graviers et du Béton</p>	<p>L'AFGB a été associée aux réflexions et travaux sur le PSEM. Cette association a toujours eu l'occasion de faire connaître son point de vue, qui a été à chaque fois examiné avec attention. Cela étant, l'AFGB a pour vocation de défendre les intérêts des exploitants. Or, le PSEM est le résultat d'une pesée d'intérêts entre les besoins en matériaux (exploitants, consommateurs), les utilisations concurrentes du sol (agriculture, forêt), l'environnement bâti et naturel, les riverains des gravières et des routes de desserte... Par conséquent, la planification ne peut prendre en compte le seul point de vue de l'AFGB.</p>
<p>4. PSEM ET GESTION DES DÉCHETS (DÉCHARGES) SAM UND ABFALLBEWIRTSCHAFTUNG (DEPONIE)</p>		
<p>Le thème du remblayage pour la remise en état des terrains n'est pas abordé sous l'angle de la gestion des matériaux (loi 20 janvier 1998). Il n'y a pas de cohérence entre la LATeC, la gestion des matériaux et des déchets ; il y a un manque de coordination entre le SEn et le SeCA.</p>	<p>Commune de Givisiez, Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton</p>	<p>Le plan directeur cantonal fait explicitement état de la nécessité de coordonner la gestion des ressources en matériaux et celle des déchets. Les principes régissant la remise en état des exploitations de matériaux avec des matériaux inertes ou des matériaux d'excavation propres sont décrits dans le thème "Gestion des déchets" du plan directeur cantonal.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
5. COLLABORATION AVEC LES CANTONS VOISINS ZUSAMMENARBEIT MIT DEN NACHBARKANTONEN		
<p>Die Datenerhebung für den Sachplan Abbau/Deponie/Transport des Kantons Bern weist für die letzten Jahre regelmässig einen Materialfluss von ca. 50'000 m³ pro Jahr aus der Region Seeland/Biel/Bienne in den Kanton Freiburg aus. Der freiburgische Teil des Seelandes ist offenbar bezüglich Kiesmaterial unversorgt. Jedoch sind kaum alle Sektoren im Seebezirk als "zu erhaltende Ressourcen" festgelegt. Das ist aus Sicht des Kantons Bern problematisch, denn im bernischen Teil des Seelandes werden gemäss der laufenden Planung die Kiesressourcen knapp.</p>	<p>Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern</p>	
<p>Besonders im Gebiet Kerzers – Murten besteht eine enge Verflechtung zwischen den Kantonen, weil dieses Gebiet vornehmlich vom Standort Treiten ver- und entsorgt wird. Die beschränkten verbleibenden Kiesvorkommen im Umfeld der heutigen Abbaustandorte im Seeland erfordern die Prüfung neuer Abbaustandorte. Die meisten Abbau- und Deponievorhaben im Kanton Bern liegen im Wald, im Kanton Freiburg hat es aber noch Potenzial ausserhalb des Waldes. Im Sinne einer ausgewogenen Beanspruchung von Wald und Landwirtschaftsgebiet sollte ein Teil der künftigen Abbau- und Deponiegebiete ausserhalb des Waldareals vorgesehen werden können. Wir erachten es deshalb als notwendig, dass mit dem kantonalen Sachplan Materialabbau die Voraussetzungen für einen zusätzlichen Materialabbau im Raum Kerzers – Murten geschaffen werden.</p>	<p>Association des communes du district du Lac</p>	<p>Gemäss den Kriterien, die nach der öffentlichen Vernehmlassung festgelegt worden sind, müssen in jedem Bezirk die Volumen, die vorrangig zu berücksichtigen sind, den fünfzehnjährigen Bedarf decken. Im Seebezirk wird dies erreicht, indem zwei Sektoren in der Gemeinde Kerzers als vorrangig abbaubar bezeichnet werden.</p>
<p>Laut SaM ist im Seebezirk lediglich ein Sektor (Gurmels-Dorf) als abbaubar vorgesehen. Kein anderer Bezirk hat sowenig prioritäre Gebiete (ausgenommen Vivisbach, welcher überhaupt keine Abaugebiete besitzt). Sollten Aufgrund des ausgewiesenen Defizits zur Abdeckung des Eigenbedarfs im Seebezirk nicht mehr Sektoren der prioritären Kategorie „Abbaubarer Sektor“ zugewiesen werden?</p>	<p>Walter Schick Transporte und Deponie</p>	
<p>Im SaM Seite 2 wird erwähnt, dass das Material, welches aus anderen Bezirken kommt, inskünftig an Ort und Stelle produziert werden sollte. Deshalb ist es dringend, dass im Seebezirk mindestens zwei Vorkommen die Kies enthalten zum Abbau freigegeben werden, damit nach der Vorprüfung wenigstens ein Vorkommen abgebaut werden kann.</p>		

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Zurzeit wird der regionale Richtplan Abbau Deponie Transport Seeland überarbeitet. Wir ersuchen die zuständigen Kantonsstellen von Freiburg und Bern um ein entsprechendes Einstiegsgespräch zur Koordination der Abbau- und Deponieplanungen im Raum oberes Seeland – Seebezirk im Rahmen der Bereinigung des Sachplans Materialabbau Kanton Freiburg und der laufenden Richtplanung ADT Seeland.	Verein Seeland.Biel/Bienne.	Die Notwendigkeit der Koordination wird anerkannt. Am 22. Juni 2010 haben sich deshalb die Vertretenden des Kantons FR, der Region Biel-Seeland und der Gemeinden des Seebezirks zu einer Sitzung getroffen. Die Methoden der beiden benachbarten Regionen (Seebezirk und Biel-Seeland) unterscheiden sich so, dass es noch etwas Zeit braucht, bis konkrete Ergebnisse vorliegen.
Durch die heutige Mobilität erfolgen grössere Materialtransporte grenzüberschreitend. Wie Ihnen bekannt ist, werden im angrenzenden Kanton Bern an mehreren Stellen grössere Mengen Kies abgebaut und Material deponiert. Wir bitten Sie, die Abbauperioden mit dem Kanton Bern, allenfalls auch mit anderen Kantonen zu koordinieren. Wir plädieren unbedingt für einen zeitlich gestaffelten Abbau im Seeland. Dazu ist eine Koordination mit den Nachbarkantonen unabdingbar.	Biotoptverbund Grosses Moos	
Aufgrund der geographischen Nähe des Berner Seelandes zum Seebezirk des Kantons Freiburg sowie in Anbetracht der Tatsache, dass die Wirtschaft in diesem geographischen Raum seit jeher eng und über die Kantongrenzen verflochten ist, sollte eine Versorgung im grenznahen Bereich die Konzepte und Sachpläne sowie den Richtplan des jeweiligen Nachbarkantons berücksichtigen und miteinbeziehen. Genau dies hat der Kanton Bern mit seinem kantonalen Sachplan Abbau, Deponie, Transporte (Sachplan ADT Region Laupen und Region Seeland.Biel/Bienne) getan. Die Versorgung eines bedeutenden Teils des Kiesbedarfs des Seebezirks des Kantons Freiburg über Abbaustellen im Berner Seeland besteht in dieser Form seit vielen Jahrzehnten. Die weitere Versorgung des Kiesbedarfs des Seebezirks des Kantons Freiburg aus Abbaustellen im Berner Seeland ist auch weiterhin langfristig gesichert. Diese Abbaustellen verfügen über genügend Reserven, um den Seebezirk des Kantons Freiburg während weiterer dreissig Jahre im heutigen Umfang zu versorgen.	Fachband der Kies und Betonwerke Seeland	Der Staatsrat nimmt die Feststellungen zur Kenntnis und hält fest, dass zwei Sektoren in der Gemeinde Kerzers, in Übereinstimmung mit den Grundsätzen, die nach der öffentlichen Vernehmlassung festgelegt worden sind, als vorrangig abbaubar bezeichnet werden.
Mit Ausnahme eines Vorkommens auf dem Gebiet der Gemeinde Gurmels weist der in die Vernehmlassung gegebene SaM sämtliche im Seebezirk des Kantons Freiburg inventarisierten Kiesvorkommen den sogenannten « zu erhaltenden Ressourcen » zu. Dies gilt insbesondere auch für die auf dem Gebiet der Gemeinde Kerzers liegenden Vorkommen. Die im SaM vorgesehene dieszubehörliche Prioritätsordnung scheint uns sachgerecht zu sein und zwar nicht nur aus Sicht des Seebezirks des Kantons Freiburg, sondern auch mit Blick auf die		

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
zukünftige Versorgung der ADT Regionen Laupen und Seeland.Biel/Bienne, für welche der allfällige spätere Abbau der Kiesvorkommen Kerzers zu gegebener Zeit von nicht unterschätzbarer Bedeutung sein könnte.		
6. TERMINOLOGIE, DEFINITIONS ET DEMANDES DE CLARIFICATIONS TERMINOLOGIE, DEFINITIONEN UND KLÄRUNGSFRAGEN		
A la page 4 du texte du Plan directeur cantonal, il faudrait remplacer le terme « sûretés » par « garanties financières », qui correspond au vocabulaire retenu dans la nouvelle LATeC.	Direction des finances	La modification a été faite.
Concernant les lignes de transport d'énergie, le PSEM et le plan directeur cantonal devraient préciser que les exploitants des lignes de transport d'énergie soient informés des projets d'exploitation de matériaux, et que les frais sont à la charge de l'exploitant.	Confédération	L'expérience montre que les entrepreneurs se chargent spontanément de la coordination avec les exploitants des lignes de transport d'énergie lors de l'élaboration de projets concrets.
7. TEXTE DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL RICHTPLANTEXT		
Le critère du « rayon de 20 km » relève du droit de la concurrence et n'a rien à voir avec l'aménagement du territoire. Presque toutes les sociétés ont plusieurs gravières dans un tel rayon, qui servent à approvisionner différentes régions.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	Ce principe a sa raison d'être du point de vue de l'aménagement du territoire. Il contribue à limiter le nombre d'exploitations parallèles dans une même région en fonction des besoins de cette région.
Le plan directeur cantonal s'appuie également sur d'autres critères d'évaluation, qui ne figurent pas dans le PSEM. Les disparités entre les deux documents peuvent porter à confusion et doivent être supprimées.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	Tous les critères d'évaluation figurant dans le plan directeur ont été repris du PSEM. Le plan directeur précise parfois les modalités de mise en œuvre des principes de localisation, ce qui est l'un de ses rôles spécifiques.
Alors que le plan directeur cantonal prend en compte l'écologie de manière importante, ce qui est en soi une très bonne chose, il semble qu'on oublie quelque peu le développement durable.	Commune de Givisiez, Fédération fribourgeoise des entrepreneurs	Comme expliqué dans le plan directeur, la planification de l'exploitation des matériaux au niveau cantonal nécessite des compromis. Notamment, l'objectif d'assurer un approvisionnement régional afin de limiter les distances de transport n'est pas toujours compatible avec l'objectif de concentrer les nuisances et les impacts environnementaux directement liés aux sites d'exploitation.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
8. COMMUNES GEMEINDEN		
<p>Il faut tenir compte dans le PSEM des potentiels de développement des communes, tant au niveau des zones à batir que des zones industrielles, car le PSEM implique le gel de certaines surfaces dans le plan directeur communal. Ne prendre en considération que les zones légalisées ou les secteurs d'extension des zones à bâtir approuvés au plan directeur communal (complétés d'une zone tampon) empêche toute perspective politique de développement à long terme et porte atteinte à l'autonomie communale.</p>	<p>Association des communes fribourgeoises (<i>communes de Bossonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Galmiz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers</i>) communes de Rossens, Givisiez, Ascobroye, Gemeinden St-Ursen, Galmiz</p>	<p>Cette problématique est reconnue et a en partie dicté les importantes modifications apportées au plan directeur et au plan sectoriel en 2010. La concentration des possibilités d'exploiter sur un nombre restreint de grands secteurs va dans ce sens. Quant aux secteurs de ressources à préserver, le plan directeur prévoit une clause permettant aux communes de sauvegarder leurs prérogatives en matière d'affectation des terrains lorsque des intérêts supérieurs reconnus comme tels par le canton sont en jeu.</p>
<p>Demande pour que le canton soit également responsable de veiller au respect des conditions établies dans le permis d'exploiter et de la surveillance générale des exploitations, qui incombe normalement aux communes et pour que l'Etat partage la responsabilité dans l'application des directives cantonales.</p>	<p>Association des communes fribourgeoises (<i>communes de Bossonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Galmiz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers</i>) Communes de Düdingen, Villarvolard, Bas-Intyamon, Givisiez, Rossens</p>	<p>Les tâches de contrôle et de police sont clairement définies dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). En l'occurrence, il revient aux communes de veiller à l'application des conditions fixées pour l'exploitation dans le permis. En deuxième instance, les communes peuvent recourir aux préfets pour faire rétablir l'état de droit. Il s'agit de dispositions légales qui ne peuvent être contredites dans le plan directeur cantonal.</p>
9. REMARQUES DIVERSES VERSCHIEDENE BEMERKUNGEN		
Pas de remarque	Service des biens culturels, Direction de l'économie et de l'emploi, Direction des finances, Service de l'Agriculture, Région Glâne Veveyse, Ville de Fribourg, communes de la	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Pas de remarque	Verrerie, Saint-Martin, Marly, Pont-en-Ogoz, Association des communes glânoises, canton du Valais	
L'inventaire des sites établi dans le plan sectoriel est le fruit d'un travail sérieux et bien documenté et fait du PSEM un instrument précieux.	Confédération	Cette remarque n'appelle pas de commentaire.
Le PSEM est lacunaire et démontre une mauvaise connaissance du sous-sol dans le canton. Les volumes sont systématiquement largement surévalués.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, Vibeton SA	Les données géologiques et géophysiques sur lesquelles repose le PSEM sont largement reprises du PSAME. Les exploitants ont été invités à fournir des données plus précises à l'occasion de la consultation publique. Peu de données ont toutefois été transmises au canton à cette occasion.
Die Bedürfnisse für Kies und für Deponievolumen sind weitgehend innerhalb der Kantonsgrenzen abgeschätzt worden.	Biotopverbund Grosses Moos	Keine Bemerkungen
Pourquoi déclarer par rapport aux principes de localisation: « ... rationaliser l'utilisation des installations d'extraction et de traitement existantes » ? Ce n'est pas à l'Etat de se soucier de la rentabilité des installations propriété d'entreprises. Est-ce une volonté de diminuer le nombre des aires d'exploitation?	Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, PLR	La planification cantonale de l'exploitation des matériaux est fruit d'un difficile compromis entre les intérêts des entreprises, des régions, des communes, des riverains, de l'environnement naturel, etc. C'est le rôle du canton d'établir cette pesée d'intérêts. Dans certains cas, les intérêts sont contradictoires et ne peuvent être tous satisfaits. Cela ne signifie pas que certains intérêts soient ignorés.
Le PSEM ne respecte pas les besoins économiques et les intérêts des entreprises.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	
les problèmes et oppositions que nous rencontrons systématiquement dans tous les projets que nous avons élaborés à grands frais (six projets d'exploitation depuis 1994, dont trois ont dû être abandonnés) mettent en évidence les graves lacunes du système. Dans le cadre de cette consultation, nous osons espérer que vous prendrez conscience de nos inquiétudes pour l'avenir de notre canton en matière de granulats, et que la seule issue sera de privilégier le dialogue avec les exploitants.	Sables et graviers Tuffière	La définition de priorités claires dans la planification cantonale ne peut que contribuer à améliorer les chances de succès des futures demandes de mise en zone des secteurs retenus dans cette planification. La justification du besoin régional est désormais incluse dans l'étude de base. Des critères plus stricts dans la sélection des secteurs permettent d'anticiper des conflits d'intérêts, notamment avec les milieux de l'environnement.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Les dépotoirs à orage sont régulièrement vidés pour des raisons évidentes de sécurité. Les matériaux sont ainsi récupérés et réutilisés.	Commune de Gruyères	Le canton encourage le recyclage des matériaux.
In einer bestimmten Region sollte grundsätzlich nicht mehr als ein Kiesworkommen aufs Mal ausgebeutet werden. Eine neue Grube sollte erst dann eröffnet werden können, wenn die bisher betriebene stillgelegt und die Wiederherstellungsarbeiten an die Hand genommen werden.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Nach der öffentlichen Vernehmlassung 2009 sind die vorrangig zu berücksichtigenden Volumen auf den fünfzehnjährigen Bedarf der einzelnen Bezirke beschränkt worden. Weiter wurde die Auswahl auf die grossen Sektoren beschränkt. Dieses Vorgehen erlaubt es längerfristig die Anzahl der offenen Gruben zu begrenzen, ohne die Wiederinstandstellung eines bestehenden Standortes für die Eröffnung eines neuen festzulegen.
10. CRITERES D'EXCLUSION AUSSCHLUSSKRITERIEN		
L'ouverture de nouvelles gravières fait souvent l'objet de fortes oppositions et les communes renoncent à classer en zone d'exploitation le secteur prévu. Pour cette raison, les critères d'exclusion doivent être limités au strict minimum dans la version finale du PSEM. De plus, les critères d'exclusion retenus vont largement au-delà de ce qui est nécessaire selon la législation fédérale et cantonale.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, Savary Beton Frais et Gravières SA	La définition de priorités claires dans la planification cantonale ne peut que contribuer à améliorer les chances de succès des futures demandes de mise en zone des secteurs retenus dans cette planification. La justification du besoin régional est désormais incluse dans l'étude de base. Des critères plus stricts dans la sélection des secteurs permettent d'anticiper des conflits d'intérêts, notamment avec les milieux de l'environnement.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Les critères d'exclusion sont trop importants et péjorent sur le long terme les réserves en matière première.</p>	<p>Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, PLR</p>	<p>Que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, le cadre législatif, les inventaires de sites et milieux à protéger ou les périmètres de protection dans les plans d'aménagement local imposent l'application de tels critères d'exclusion. Les critères beaucoup moins précis utilisés jusqu'à présent dans la planification cantonale ne prennent pas en compte cette évolution et les projets mis à l'enquête selon ces anciens critères ont de moins en moins de chances d'être mis en zone. Cela étant, les volumes de graviers à exploiter en priorité selon la nouvelle planification couvrent très largement les besoins des districts à 15 ans (à l'exception de la Glâne et de la Veveyse qui, pour des raisons géologiques, sont déjà approvisionnés par les districts voisins). Les secteurs à exploiter non prioritaires retenus couvriront de même les besoins pour les décennies à venir. Enfin, les communes devront veiller à sauvegarder à long terme la possibilité d'exploiter les secteurs de ressources à préserver.</p>
<p>Il n'y a pas de justification concernant le déclassement de sites « à exploiter en priorité » dans le PSAME en « ressources à préserver » dans le PSEM. Cela est contraire au principe de sécurité du droit, qui veut que l'ordre de priorité ne soit modifié que dans la mesure où des circonstances sensiblement modifiées le demandent. Ces circonstances devraient être exposées.</p>	<p>Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, CSD Ingénieurs Conseil, Vibeton</p>	<p>En l'occurrence, les circonstances ont sensiblement évolué depuis l'élaboration du PSAME il y a plus de quinze ans. Les changements sont multiples au niveau fédéral, cantonal et communal de sorte que chaque différence de priorité entre le PSAME et le PSEM nécessiterait une justification particulière. D'une manière générale, le cadre législatif, les inventaires de sites et milieux à protéger, les zones à bâtir ou les périmètres de protection dans les plans d'aménagement local ont changé et ne permettent plus aujourd'hui l'exploitation de certains gisements désignés comme prioritaires il y a quinze ans.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Pourquoi un site naturel ne pourrait pas un jour être exploité moyennant un certain nombre de mesures de compensation et d'exigences pour préserver au mieux les intérêts de la nature ?	Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, PLR	La cohabitation d'activités industrielles avec l'environnement naturel ou habité est souvent possible moyennant certaines mesures. Cette analyse est et continuera à être faite systématiquement par les services cantonaux lors des demandes de mise en zone. Cela dit, c'est aussi le rôle du canton d'orienter en amont les priorités sur les sites offrant le meilleur bilan environnemental possible tout en assurant
Die für die Ausnahme oder den Erhalt eines Vorkommens angewendeten Ausschlusskriterien (KS2 und KS3) sind schwer oder zum Teil gar nicht nachvollziehbar.	Kiemy Kieswerk AG	l'approvisionnement régional. Diese Ausschlusskriterien wurden von der Arbeitsgruppe festgelegt. Sie sind von den Vertretenden der Abbaunternehmen nicht in Frage gestellt worden.
La législation fédérale n'exige pas que le critère « site figurant dans un inventaire fédéral de la protection de la nature et du paysage » soit retenu. L'approvisionnement en gravier du pays correspond à la réalisation d'un intérêt national, intérêt qui peut être supérieur à la conservation du paysage.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	La formulation du critère est générique, mais l'appréciation a été faite en fonction de chaque inventaire fédéral. Le canton doit également tenir compte des principes qu'il a fixés dans son plan directeur cantonal pour la prise en compte des inventaires fédéraux.
Le fait que les « Inventaires fédéraux de protection de la nature et du paysage » figurent parmi les critères d'exclusion est à saluer, tout comme les « routes » et les « chemins de fer et tracé Rail 2000 »	Confédération	Cette remarque n'appelle pas de réponse.
Concernant le critère des routes, il faut préciser que la distance de 50 m par rapport à une autoroute doit être mesurée à partir de la limite du périmètre des routes nationales.	Confédération	Le canton prend acte.
Les distances prévues par le critère « routes » ne sont pas prescrites par la loi et vont au-delà de ce qui est nécessaire. Ce critère doit être supprimé.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	Ces critères ont été fixés selon les bases légales et normes en vigueur.
La distance minimale prévue dans le critère « chemin de fer et tracé Rail 2000 » n'est pas prescrite par la loi et va au-delà de ce qui est nécessaire. Ce critère doit être supprimé.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Le critère d'exclusion de « l'aire forestière » est conforme aux dispositions de la législation fédérale. L'exigence de compenser les défrichements (art.7 lfo) en cas d'autorisation exceptionnelle devrait cependant aussi être mentionnée.</p>	<p>Confédération ; Direction des Institutions, de l'agriculture et des forêts</p>	<p>Cette exigence est implicite. Elle n'a pas nécessairement à être rappelée au niveau du plan directeur cantonal dès lors qu'elle est explicitement formulée dans la loi fédérale. Cela dit, cette exigence est et sera toujours systématiquement rappelée dans les conditions liées à l'octroi d'une autorisation de défrichement.</p>
<p>Le critère de « l'aire forestière » ne devrait pas figurer comme critère d'exclusion. La lfo interdit déjà les défrichements, sauf dans les cas où l'on peut prouver un intérêt prépondérant à la conservation de la forêt, ce qui peut se présenter dans les régions pauvres en matériaux. Cela doit faire l'objet d'un examen de tous les intérêts en présence pour chaque demande d'exploitation. De plus, les forêts ne jouent parfois aucune fonction protectrice ou sont d'une qualité médiocre : pourquoi les aires forestières non protectrices priment-elles sur les terres agricoles ? Cela n'a pas de sens d'autoriser une exploitation de gravier en surface agricole si un gisement plus intéressant (plus grande épaisseur) se trouve à proximité, en forêt. Nous souhaitons des explications sur ce critère, car la position d'autres cantons (notamment Vaud) est différente.</p>	<p>Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, CSD Ingénieurs Conseil, UDC, Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, PLR, Association des communes fribourgeoises (communes de Bossonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Galmiz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers), communes de Farvagny, Rossens, Corpataux-Magnedens, Montagny, Gemeinde Düdingen, Ascobroye, Verband der Gemeinden des Seebbezirks</p>	<p>Suite à la consultation publique, l'exclusion pure et simple de la forêt a été remplacée par l'introduction de valeurs seuil en termes de volume et de ratio volume/surface.</p> <p>Cela étant, la situation n'est pas comparable d'un canton et d'une région à l'autre. Le canton de Fribourg est en général bien doté en graviers exploitables hors de l'aire forestière, de sorte que les conditions pour de l'exploitation sous la forêt sont plus strictes que dans d'autres régions en situation de pénurie.</p>
<p>Das Verbieten der Materialausbeutung in Waldgebieten, ausser in besonderen Fällen, geht doch sehr weit, wenn man bedenkt, dass die Waldfläche zwischen 1985 und 1995 gesamtschweizerisch um 4% (477 km²) zugenommen hat.</p>	<p>Gemeinde Plaffeien</p>	<p>Nach der öffentlichen Vernehmlassung ist das generelle Abbauverbot im Wald durch das Festlegen von Schwellenwerten zum Volumen und zum Verhältnis Volumen/Fläche ersetzt worden.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Les surfaces d'assolement (terres agricoles reconnues SDA (classe A et AB1)) devraient figurer parmi les critères d'exclusion dans le Plan directeur cantonal.	Confédération	Exclure les surfaces d'assolement de l'exploitation en plus de la forêt revient à interdire l'accès à la quasi-totalité des réserves de sables et graviers exploitables dans le canton. Il a été convenu en 2010 que des valeurs seuil seraient appliquées pour déterminer l'entrée en matière pour l'exploitation sous les SDA ou sous la forêt en lieu et place d'une exclusion totale.
La formulation du critère d'exclusion des « eaux souterraines » (/« zones S de protection des eaux souterraines ou nappes phréatiques importantes et exploitables ») n'est pas très claire. L'OFEV part du principe que cela autorise l'exploitation des graviers en secteur Au de protection des eaux, du moment qu'elle a lieu en dessus de la nappe phréatique importante et exploitabile. Or, l'exploitation de gravier n'est autorisée en secteur Au qu'aux conditions rappelées dans l'OEaux. Il faut adapter les passages du PSEM et du Plan directeur cantonal en conséquence.	Confédération	L'exploitation de matériaux en secteur Au n'est effectivement pas exclue. Elle peut se justifier au cas par cas selon l'importance et la qualité du gisement et lorsque les risques d'atteintes aux eaux souterraines peuvent être maîtrisés. En ce qui concerne les conditions mentionnées dans l'OEaux, il en va comme pour les mesures de compensation exigées dans les cas de défrichements: elles sont implicites dans le plan directeur cantonal mais systématiquement exigées par le service concerné lors de la demande de permis.
Le critère « zone S de protection des eaux souterraines ou nappes phréatiques importantes et exploitables ». est justifié mais devrait être défini comme suit : « zones et périmètres de protection des eaux souterraines », car le terme de « nappe phréatique » n'est pas un terme légal et ne peut ainsi pas être utilisé comme critère d'exclusion.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	Pratiquement, seuls les secteurs S de protection des eaux souterraines sont systématiquement exclus de l'exploitation. La désignation plus générale employée ensuite (nappes phréatiques importantes et exploitables) permet une appréciation plus nuancée au cas par cas par l'hydrogéologue cantonal.
Concernant le critère « périmètres environnants des zones ISOS d'importance nationale ou régionale », certains cas (commune de Rue, Promasens, Neirivue, Villarvolard et Richterwil) présentent des risques éventuels de conflits. Il devrait alors être recommandé de prendre l'avis du service cantonal responsable de la protection des sites construits.	Confédération	Cet avis sera une condition sine qua non lors de la demande de permis. La demande préalable obligatoire permet de s'assurer de ce genre de préavis avant que l'entreprise requérante n'avance trop dans son projet.
Le critère « périmètres environnants des zones ISOS d'importance nationale ou régionale » doit être supprimé.	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	Ces critères ont été fixés selon les principes du plan directeur cantonal en vigueur.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>La législation ne demande pas que le critère « sites naturels et paysagers protégés dans le plan d'aménagement local » soit retenu. Ce critère aurait pour conséquence qu'environ 45% du volume total des gisements retenus ne pourrait pas être exploitée. De nombreux secteurs à exploiter en priorité se trouvent dans une telle zone.</p> <p>Die behördlichen Landschaftsschutzpläne der Gemeinde wurden nicht berücksichtigt.</p>	<p>Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, Ascobroye</p> <p>Gemeinde St. Ursen</p>	<p>Les périmètres pris en compte sont les périmètres de protection légalisés dans les plans d'affectation des zones dont les prescriptions sont incompatibles avec l'exploitation de matériaux. De telles prescriptions ont force de loi et le canton ne peut les ignorer dans sa planification.</p> <p>Bei früheren Ortsplanungen wurden Landschaftsschutzsektoren in Gemeinderichtplänen eingezeichnet. Mit dieser Methode wurde jedoch keine eigentümerverbindliche Schutzfunktion geschaffen. Deshalb konnten nur Schutzzonen berücksichtigt werden, welche im aktuell gültigen Zonennutzungsplan vorkommen.</p>
<p>La législation ne demande pas que le critère « cours d'eau et rives de lac » soit retenu. Contrairement aux indications contenues dans le PSEM, l'exploitation est bel et bien possible dans ces secteurs. Ce critère doit être supprimé.</p>	<p>Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton</p>	<p>Selon l'article 48 de la loi sur l'aménagement des eaux, l'extraction de matériaux du domaine public des eaux est interdite.</p> <p>Par conséquent, l'exploitation de matériaux dans les lacs et cours d'eau est exclue de la planification cantonale de l'approvisionnement en matériaux.</p>
<p>Le critère « cours d'eau et rives de lac » devrait faire l'objet d'une analyse détaillée des opportunités et des impacts en cas de projets concrets.</p>	<p>Ascobroye</p>	<p>Si des exceptions sont possibles dans des cas bien particuliers, celles-ci ne sont pas des potentiels à planifier dans le PSEM. De telles exceptions sont autorisées dans le cadre de mesures d'entretien et non en tant qu'exploitation.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Certains gisements se prolongent sous les eaux des lacs, notamment celui de la Gruyère. L'exploitation de ces gisements devrait être possible à certaines conditions.</p>	<p>JPF Gravières</p>	<p>Selon l'article 48 de la loi sur l'aménagement des eaux, l'extraction de matériaux du domaine public des eaux est interdite.</p> <p>Par conséquent, l'exploitation de matériaux dans les lacs et cours d'eau est exclue de la planification cantonale de l'approvisionnement en matériaux.</p> <p>Si des exceptions sont possibles dans des cas bien particuliers, celles-ci ne sont pas des potentiels à planifier dans le PSEM. De telles exceptions sont autorisées dans le cadre de mesures d'entretien et non en tant qu'exploitation.</p>
<p>In einem Gewässer sollte die Kiesgewinnung möglich sein, um den Schaden im Uferbereich und die Gefahr für die ufernahen Gebäude aufgrund der wiederkehrenden Sommergewitter zu vermindern. Insbesondere auf dem Gebiet der Gemeinden Zumholz und Plaffeien können die Hochwasserschäden durch Kiesentnahme aus der Sense eingeschränkt werden. Deshalb ist auf das Ausschlusskriterium Gewässer und Ufer zu verzichten oder mindestens die Möglichkeit einer Ausnahmebewilligung vorzusehen.</p>	<p>Gemeinden Zumholz und Plaffeien</p>	<p>Die Kiesgewinnung aus den Gewässern ist in der kantonalen Materialversorgungsplanung ausgeschlossen. Die Kiesentnahme aus einem Gewässer zur Verbesserung des Hochwasserschutzes kann eine mögliche Schutzmaßnahme sein, die aber in der Kompetenz des Tiefbauamtes – Sektion Gewässer liegt.</p>
11. CRITERES D'EVALUATION BEURTEILUNGSSKRITERIEN		
<p>Il manque une analyse détaillée des gisements, ce qui provoque une opacité certaine des résultats de l'évaluation.</p>	<p>Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton, Ascobroye</p>	<p>Le canton ne dispose pas des moyens de réaliser une étude approfondie et détaillée de chaque gisement. Une telle étude est réalisée par l'entreprise souhaitant soumettre une demande de permis pour un projet concrét. Cela étant, les mêmes critères et instruments d'analyse ont été appliqués de manière systématique à l'ensemble des secteurs, de sorte que les résultats sont comparables entre eux.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Wir stellen fest, dass die Kriterien und Bewertungen der einzelnen Sektoren gemäss Sachplan Materialabbau zu einem grossen Teil nicht nachvollziehbar sind, jedenfalls klar nicht in genügender Kenntnis der örtlichen Gegebenheiten sind bzw. diesen nicht genügend Rechnung tragen.</p>	Gemeinde Sankt-Ursen	Die Evaluationskriterien, die im Kapitel «Kies» des SaM aufgeführt sind, wurden in enger Zusammenarbeit mit den zuständigen Ämtern festgelegt. Sie sind aus den wichtigen kantonalen Zielen abgeleitet und noch generell gehalten. Mit dem Umweltverträglichkeitsbericht, der durch den Gesuchsteller für die Einzonierung erstellt wird, wird die Analyse vertieft.
<p>Il y a un manque total de transparence du PSEM, notamment concernant la priorité (à « exploiter en priorité », « ressources à préserver »). Le critère du ratio points positifs / point négatifs n'est pas toujours respecté.</p> <p>Le rapport entre la notation négative maximale (-5) et la notation positive maximale (+4) n'est pas correct.</p> <p>Les critères sont très aléatoires. Cette critique a déjà été formulée lors des travaux préparatoires par les représentants de l'AFGB, mais n'a pas été entendue.</p> <p>Certains critères devraient obligatoirement figurer dans le PSEM, mais n'y sont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proximité des pôles de transformation et de consommation. - Caractéristiques du gisement, telles que volume, qualité du matériau, etc. - Possibilité d'utiliser l'excavation comme décharge. - Aspects économiques, tels que volume et profondeur exploitables, coûts de l'investissement nécessaire. 	Association Fribourgeoise de l'Industrie des Graviers et du Béton	<p>La proximité d'un pôle de transformation, l'épaisseur et le volume exploitables sont désormais pris en compte. Le canton ne dispose en revanche pas de données suffisantes en ce qui concerne la qualité des matériaux. Quant au besoin de volume de décharge, le plan cantonal de gestion des déchets ne permet pas encore une coordination suffisante pour en faire un critère d'évaluation.</p> <p>La définition des priorités pour l'exploitation se base sur le total de points positifs. Les points négatifs permettent de départager les secteurs ayant le même total de points positifs. Les points négatifs revêtent en effet une importance moindre en raison de l'application préalable des critères d'exclusion.</p>
La qualité du gravier est trop peu prise en compte dans le PSEM.	Grisoni-Zaugg SA	Le canton ne dispose pas de données suffisantes en ce qui concerne la qualité des matériaux.
Le critère d'évaluation de la « présence d'un cours d'eau sous tuyau » est pertinent. Est-ce que la remise à ciel ouvert d'un cours d'eau sous tuyau peut être une condition à l'ouverture d'une exploitation ? Est-ce que la pondération négative de ce critère se justifie dès lors ?	Confédération	La remise à ciel ouvert d'un cours d'eau sous tuyau est une condition qui peut être posée en cas d'exploitation. Les points négatifs sont donnés en raison de la complexité augmentée de l'exploitation. Sans exploitation, la remise à ciel ouvert ne serait pas une priorité dans le secteur.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
La prise en compte de la qualité des sols est un critère très positif. La « présence de bonnes terres agricoles » comme critère d'évaluation est trop générale et peut être interprétée de manière trop large. Il faudrait baser les critères d'évaluation non seulement sur la quantité des bonnes terres agricoles, mais également sur leur qualité, en incluant dans les critères la carte d'aptitude des sols. Il faudrait augmenter la notation pour le critère « sol » et séparer les critères quantitatifs et qualitatifs.	Confédération	Les termes "bonnes terres agricoles" correspondent, dans le plan directeur cantonal, aux catégories de surfaces agricoles A, AB1 et B1, de sorte que les critères "présence de bonnes terres agricoles à plus/moins de 50% de la surface" sont tout-à-fait précis. Si la distribution géographique de ces bonnes terres agricoles n'est pas homogène sur le territoire cantonal, elle est, de l'avis du canton, tout de même plus représentative du potentiel agricole que les seules surfaces d'assolement. On notera à ce propos que le critère beaucoup plus contraignant des valeurs seuil de 1.5 mios m ³ et 1.5m ³ /m ² pour l'entrée en matière sous les surfaces d'assolement a été introduit en 2010. La protection des surfaces d'assolement a donc été renforcée.
Nous saluons le fait que les bonnes terres agricoles figurent comme critères d'évaluation. Cependant, pour les secteurs d'exploitation retenus, notamment dans la Broye, le critère -3 indique régulièrement la présence de bonnes terres agricoles.	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts; Service de l'Agriculture	
Quel est le poids du critère de la « présence de bonnes terres agricoles » dans l'évaluation, sachant que les matériaux gisent sous des terres agricoles de qualité supérieure, soit presupposent géologiquement celles-ci en surface ? Quelle est votre position face à ce dilemme ?	Association des communes fribourgeoises (<i>communes de Bosszonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Galmiz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers</i>)	
Pourquoi retenir comme critère négatif les nuisances dues aux transports de matériaux (proximité d'habitations avant d'atteindre une route cantonale ou nationale) ? Cela peut être contraire au développement durable si une exploitation se trouve à proximité d'un pôle grand consommateur de matériaux.	Fédération fribourgeoise des entrepreneurs	Le passage de poids-lourds à proximité immédiate d'habitations constitue une nuisance qui doit naturellement être prise en compte dans la pesée d'intérêts que fait le canton dans la définition des priorités. La proximité d'un pôle de transformation est également prise en compte dans l'évaluation des secteurs.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>L'extension d'une exploitation en cours implique de faire perdurer une situation existante qui, peut-être, n'est pas une sinécure pour la commune. Comment est-ce que la position de la commune par rapport à la situation actuelle est prise en compte ?</p>	<p>Association des communes fribourgeoises (<i>communes de Bossonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Gal-miz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers</i>), commune de Corpataux-Magnedens</p>	<p>L'un des principes à la base du nouveau plan sectoriel est de limiter la dispersion des nuisances sur le territoire cantonal. La favorisation des extensions d'exploitations en cours va dans ce sens. Ce critère touche toutefois un nombre très limité de secteurs, du fait des valeurs seuil introduites pour les gisements sous les SDA. En effet, les extensions sous SDA ne sont possibles que pour des gisements de plus de 1.5 mios de m³ exploitables et d'un ratio volume/surface de 15m³/m² en moyenne. En ce qui concerne les nuisances subies par les riverains de grandes exploitations appelées à perdurer, il est à noter que la nouvelle autorisation d'exploitation renouvelable introduite dans la LATeC en 2010 sera l'occasion de mettre à jour certaines mesures d'accompagnement, aménagements et concepts de remise en état qui ne sont plus conformes aux normes actuelles.</p>
<p>On ne doit pas seulement prendre en compte les nuisances liées au trafic mais également la présence de zones d'habitation à proximité d'une gravière, eu égard aux nuisances directes importantes qu'implique l'exploitation de matériaux.</p>	<p>Association des communes fribourgeoises (<i>communes de Bossonens, Hauterive, Villarepos, Echarlens, Sâles, Gletterens, Font, Granges, Romont, Villarvolard, Le Pâquier, Bas-Intyamon, Botterens, Attalens, Estavayer-le-Lac, Torny, St-Aubin. Gemeinden St-Sylvester, Gal-miz, Kleinbösingen, Plaffeien, Kerzers</i>), communes de Bas-Intyamon, Corpataux-Magnedens, Rossens, Ascobroye</p>	<p>Une distance minimum de 100m a été appliquée par rapport aux zones à bâtir de degré de sensibilité II (50m pour le degré de sensibilité III) pour tous les secteurs retenus au PSEM en application de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). D'autre part, des mesures de protection peuvent être prises dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle exploitation afin d'atténuer l'impact visuel et sonore sur les riverains. Compte tenu de la situation respective des grands gisements et des villages dans la région, il n'est malheureusement pas possible de soustraire totalement les exploitations à la vue des zones habitées.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
Les plans présentés sont souvent obsolètes, avec de nombreuses zones d'habitation non indiquées.	Commune de Corpataux-Magnedens	Le plan d'ensemble utilisé comme fond topographique présente l'avantage d'une meilleure lisibilité. Cela dit, ce plan d'ensemble n'a effectivement pas été remis à jour aussi récemment que la feuille de Swisstopo. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la prise en compte des zones d'habitats plus récentes dans la mesure où l'analyse de l'environnement des secteurs s'est faite à partir d'autres données plus récentes.
Den entstehenden Emissionen (Lärm/Staub) im Zusammenhang mit den Zu- & Abtransporten zum Schutz der betroffenen Anwohner muss genügend Rechnung getragen werden. Die Messungen der Emissionen sind für solche Ausbeutungen strenger zu handhaben als bisher.	Gemeinde Düdingen	Eine solche Analyse kann nur im Rahmen des Umweltverträglichkeitsberichts gemacht werden, den der Gesuchsteller für die Einzonierung erstellt.
Zu bemängeln ist insbesondere auch die ungenügende Berücksichtigung der je nach Sektor-Lage erheblichen Mehrbelastungen durch den Verkehr. Dies gilt notamment, wenn Dorfdurchfahrten betroffen sind, wie in St-Ursen. Ausbeutungsstandorte ohne Transport des Materials durch das Dorf sind daher zu bevorzugen. Bereits heute bringt das Kieswerk erheblichen Lastwagenverkehr. Hinzu kommt bei einer Ausbeutung immer auch der Verkehr der Wiederinstandstellung.	Gemeinde St. Ursen	Eine solche Analyse kann nur im Rahmen des Umweltverträglichkeitsberichts gemacht werden, den der Gesuchsteller für die Einzonierung erstellt.
Der HKV gelangt zur Überzeugung, dass die Aspekte des Schutzes für die Landschaft sowie für die die Landschaft aufwertenden baulichen Elemente (insbesondere Bauernhöfe und Weiler mit besonderem Charakter) im Bewertungssystem besser zur Geltung kommen sollten.	Deutschfreiburger Heimatkundeverein	Eine solche Analyse kann nur im Rahmen des Umweltverträglichkeitsberichts gemacht werden, den der Gesuchsteller für die Einzonierung erstellt.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Les districts de la Glâne, de la Gruyère et de la Sarine sont prioritaires. Si je compare la commune de Ménières à celle de Kerzers, tous les secteurs de Ménières ont obtenu une priorité pour l'exploitation, même en zone de forêt ! D'ailleurs, la présidente des gravières du canton de Fribourg est exploitante à Ménières ! Je suis ainsi en droit de me poser certaines questions concernant les critères d'évaluation et de classification. Je n'ai rien contre cette personne que je connais et apprécie, mais comment peut-on autoriser tous les secteurs à exploiter, même cette forêt (!), alors que Kerzers est chaque fois remis « à préserver ». Je trouve qu'il y a inégalité de traitement pour Kerzers et le district du Lac.</p>	<p>Anne-Rose Kilchenmann (habitante de Faoug, propriétaire d'une parcelle dans un secteur du PSEM à Kerzers)</p>	<p>La détermination des priorités dans le document mis en consultation en 2009 résulte de l'application systématique des mêmes critères à l'ensemble des secteurs du canton. Quant au secteur de Bois Brûlé à Ménières, la possibilité d'entrer en matière pour une future exploitation sous la forêt a fait l'objet d'un examen favorable par l'organe fédéral compétent au début des années 2000, raison pour laquelle ce secteur n'était pas concerné par l'exclusion des gisements sous couvert forestier. Cela dit, dans le cadre de la nouvelle stratégie mise en place par la DAEC suite à la consultation publique, les secteurs de Kerzers sont désormais retenus comme secteurs à exploiter prioritaires.</p>
<p>12. REMARQUES GENERALES CONCERNANT DES SITES RETENUS DANS LE PSEM ALLGEMEINE BEMERKUNGEN BETREFFEND SEKTOREN IN SAM</p>		
<p>Nous déplorons qu'aucun secteur ne figure au PSEM dans le district de la Veveyse, alors même que le déficit de matière première ou le volume de décharge sont régulièrement reconnus dans les documents relatifs à cette problématique.</p>	<p>Grisoni-Zaugg SA</p>	<p>Le district de la Veveyse est naturellement mal pourvu en graviers. Cela ne résulte pas de l'application de tel ou tel critère mais de la réalité géologique. Les quelques rares et maigres ressources techniquement exploitables ne sauraient constituer un intérêt public prépondérant de nature à remettre en question les principes de localisation retenus dans le plan directeur cantonal.</p>
<p>Une révision du PAL de la commune de Farvagny est en phase de modification et nous demandons qu'un changement d'affectation n'empêche pas de terminer une exploitation en cours.</p>	<p>Grisoni-Zaugg SA</p>	<p>Le problème évoqué n'a pas de lien avec le nouveau plan sectoriel.</p>
<p>La possibilité d'exploiter des roches est effleurée dans le PSEM. L'utilisation de graviers concassés représente un potentiel important pour le futur et devrait mieux être prise en compte.</p>	<p>JPF Gravières</p>	<p>Le canton est parfaitement conscient de l'importance et du potentiel des roches dures. Toutefois, la nature et la destination très spécifiques des roches exploitées en carrière nécessitent une analyse au cas par cas, raison pour laquelle le sujet n'est abordé que succinctement dans l'étude de base qu'est le PSEM.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Anscheinend bezeichnet der SaM die Erweiterungen der bestehenden Abbaugebiete nicht mehr explizit. Kann davon ausgegangen werden, dass solche Erweiterungen auch ohne Eintrag im SaM möglich sein werden?</p>	<p>Verband der Gemeinden des Seebezirks</p>	<p>Die Bedingungen zum Eintreten auf die Erweiterung eines bestehenden Abbaugebiets sind im kantonalen Richtplan jetzt klar festgehalten: Erweiterungen, die Fruchtfolgeflächen oder Wald beanspruchen, müssen die gleichen Bedingungen betreffend Volumen und Volumen/Flächen-Verhältnis erfüllen wie neue Vorhaben. Erweiterungen, die weder Fruchtfolgeflächen noch Wald beanspruchen, berücksichtigen diese Bedingungen nicht, befolgen aber die übrigen Ausschlusskriterien.</p>
<p>Der Gemeinderat von Plaffeien ist mehr als überrascht, dass im Bereich der Gemeinde Plaffeien, mit einer Gesamtfläche von rund 60 km², keine Abbausektoren und keine zu erhaltenen Ressourcen sein sollen. Der Gemeinderat verlangt hierzu eine detaillierte Stellungnahme, wieso dem so ist.</p>	<p>Gemeinde Plaffeien</p>	<p>Wie in den Vernehmlassungunterlagen ausgeführt, bezieht sich der SaM, dort, wo Grundlagen (Bohrungen oder andere geologische Studien) fehlen, auf die Abgrenzung grosser Kiesvorkommen aus dem TVM. Diese fehlen in der Gemeinde Plaffeien.</p>
<p>13. DEMANDE D'INSERTION DE NOUVEAUX SECTEURS DANS LE PSEM AUFNAHMEGESESUCH FÜR NEUE SEKTOREN</p>		
<p>Die Aufbereitungsanlagen und die Betonproduktionsanlagen sind fest an abbaubare Vorkommen in Räsch geknüpft. Die Kies – und Transportbetonanlagen der Kieswerk Kiemy AG stellen seit Jahren einen grossen Teil der Versorgungssicherheit für den Sensebezirk dar. Es wäre somit fatal, wenn nach dem Abbau der heute bewilligten Vorhaben die Anlagen der Kieswerk Kiemy AG abzubauen wären um in einen späteren Zeitpunkt für die örtliche Versorgung erneut in der gleichen Region (Räsch) aufgebaut zu werden.</p> <p>Das Grundstück Artikel Nr. 5103 GB Gemeinde Düdingen liegt unmittelbar neben den Aufbereitungsanlagen der Kieswerk Kiemy AG in Räsch. Das angrenzende Grundstück 5115 wurde in den 80-er Jahren abgebaut. Die Fortsetzung würde sich ideal eignen, das Material ohne grosse Transportwege in unseren Anlagen aufzubereiten.</p> <p>Beilage: Auszug aus dem Grundbuch mit rot eingezeichneter, für die Planung zu berücksichtigender Abbaufläche.</p>	<p>Kieswerk Kiemy AG</p>	<p>Die Nähe zur Kiesaufbereitung ist ein Kriterium, das bei der Evaluation der Sektoren berücksichtigt worden ist, ebenso wie die Erweiterung einer laufenden Ausbeutung. Dennoch haben nicht alle Sektoren, die diese beiden Bedingungen erfüllen für den Abbau beibehalten werden können, insbesondere jene nicht, die Fruchtfolgeflächen oder Wald beanspruchen und bei denen das Volumen oder der Faktor Volumen/Fläche zu klein ist. Die Konzentration der Ausbeutung auf eine begrenzte Anzahl grosser Vorkommen und der Schutz der Fruchtfolgeflächen geht der Nähe zur Aufbereitungsanlage und der vorhandenen Ausbeutung vor.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	AUTEUR DE LA PRISE DE POSITION VERFASSER DER STELLUNGNAHME	RÉPONSE ANTWORT
<p>Anscheinend bezeichnet der SaM die Erweiterungen der bestehenden Abbaugebiete nicht mehr explizit (z.B. Liebistorf, Gebiet Müliacker, ehemals Sektor 3b). Kann davon ausgegangen werden, dass solche Erweiterungen auch ohne Eintrag im SaM möglich sein werden? Wenn nicht, so müsste, gemäss Antrag der Gemeinde Gurmels, mindestens die Erweiterung der Sandgrube Liebistorf-Müliacker vorgesehen werden.</p>	<p>Verband der Gemeinden des Seebezirks, Gemeinde Gurmels</p>	<p>Es kann nur auf die Erweiterungen, die im SaM als vorrangig abbaubar aufgeführt sind, eingetreten werden. Der Erweiterungssektor Müliacker wird im SaM als zu erhaltende Ressource aufgeführt.</p>
<p>Une douzaine de demandes ont été formulées pour intégrer des secteurs ne figurant pas au PSEM mis en consultation. Certaines de ces demandes avancent des chiffres en termes de volume exploitable.</p> <p>Certains bureaux ou exploitants ont également signalé des secteurs à retirer du PSEM, faute de matériaux exploitables.</p> <p>89 secteurs ont par ailleurs fait l'objet de remarques et de demandes parfois contradictoires de reclassement en secteur à exploiter ou en resource à préserver. Dans certains cas, des informations ont été fournies en termes de volume de matériaux exploitables.</p> <p>Es wurden ungefähr ein Dutzend Anträge gestellt, Sektoren aufzunehmen, die nicht im SaM-Entwurf enthalten sind. Einige Anträge geben nicht erhärtete Zahlen zum Abbauvolumen an.</p> <p>Einige Büros oder Unternehmen haben dagegen Sektoren angegeben, die mangels abbaubaren Materials im SaM gestrichen werden können.</p> <p>Zu 89 Sektoren wurden manchmal sich widersprechende Bemerkungen und Anträge zur Umklassierung in „abbaubarer Sektor“ oder „zu erhaltende Ressource“ gemacht. In gewissen Fällen wurden zusätzliche Informationen zum abbaubaren Volumen beigebracht.</p>	<p>Diverses communes et exploitants</p> <p>Verschiedene Gemeinden und Betreiber</p>	<p>Certains secteurs ont été intégrés au PSEM comme secteurs de ressources à préserver. Toutefois, dans la majorité des cas, les demandes ne sont pas suffisamment étayées pour pouvoir être prises en considération.</p> <p>Une dizaine de secteurs ont été retirés du PSEM sur la base d'indications fournies par des bureaux ou des exploitants dans le cadre de la consultation publique</p> <p>Très peu de remarques ont pu être prises en considération compte tenu des valeurs seuil nouvellement introduites en termes de volume et de ratio volume/surface et des critères d'exclusion ou d'évaluation retenus.</p> <p>Einige Sektoren sind als „zu erhaltende Ressource“ in den SaM integriert worden. In den meisten Fällen sind die Anträge nicht genügend untermauert, um in Betracht gezogen zu werden.</p> <p>Ungefähr zehn Sektoren sind im SaM aufgrund der Angaben von Büros oder Unternehmen gestrichen worden.</p> <p>Einige wenige Bemerkungen haben aufgrund der neuen Schwellenwerte zum Volumen und zum Verhältnis Volumen/Fläche berücksichtigt werden können.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
Bei Abbausektor 1006.06 "Guma" aufweist die Parzelle 746 ein mächtiges Kiesvorkommen. Deshalb muss dieser Sektor dementsprechend ausgedehnt werden. Dieser Sektor bietet auch eine optimale Verkehrsverbindung, da die ehemalige Grube bereits über diese Strasse erschlossen wurde.	Alterswil	Die Erweiterung befindet sich teilweise im Wald. Deshalb sind die Schwellenwerte von 2 Mio. m ³ und 15 m ³ /m ² über den ganzen Sektor einzuhalten. Da es keinen entsprechenden Nachweis gibt, kann der Antrag nicht berücksichtigt werden.
La commune affirme qu'aucun secteur n'est retenu sur son territoire. Demande de reporter au PSEM le secteur de la Fin, à Estavannens (1.8 mios m ³ , 12m ³ /m ²). Demande de reporter au PSEM le secteur des Auges, à Estavannens. 105'000 m ³ de matériaux idoines pour la fabrication des bitumes selon Grisoni.	Bas-Intyamon	Il est erronné de dire qu'il n'y a pas de secteur retenu sur la commune: le site 2162.01 "Fonds de la Fin" est retenu comme site prioritaire La Fin: La commune n'a pas pris position en faveur de l'intégration de ce secteur dans le PSEM lors de la consultation publique de 2009 (prise de position du 25 août 2009), alors même que ce secteur ne figurait ni dans le PSAME ni dans le PSEM mis en consultation. Concernant la présente consultation, seules des prises de positions sur les modifications apportées au document de 2009 ont été prises en compte. Les Auges: Il est question de 105'000 m ³ exploitables, or on n'entre pas en matière au-dessous de 1mio m ³ . D'autre part la commune n'a pas pris position dans ce sens lors de la consultation publique de 2009.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>La commune demande à être entendue par le CE.</p> <p>La commune regrette que les secteurs dont elle a demandé le retrait en 2009 car à son avis trop proches des zones habitées aient été maintenus. La commune maintient sa prise de position de 2009.</p> <p>Secteur 201004_01 "Chaney": il n'est pas admissible d'étendre le secteur du Chaney dans la zone située au nord du site actuel. La commune renvoie aux raisons invoquées dans le PSAME en 1994 pour renoncer à l'exploitation dans ce secteur, notamment les risques par rapport à la nappe qui alimente les sources de la Tuffière. S'y ajoutent le développement de l'urbanisation et l'impossibilité selon la commune d'y exploiter le gravier en surprofondeur. La présence d'habitations entre le site actuel et la partie la plus au nord fait que cette dernière ne peut être considérée comme l'extension du site existant. La commune est en revanche ok pour une extension vers le sud et le sud-est.</p> <p>Secteur 201004_02 "La Taillat" (dossier les "Trotzès" qui oppose la commune à Routes Modernes): La commune s'est clairement exprimée quant à son refus de voir ce secteur devenir une zone de gravière dès fin 2005. La commune demande le retrait de ce secteur du PSEM.</p> <p>Secteur 201004_03 "Les Dailles": les arguments de la commune à l'encontre du secteur de la Taillat valent aussi pour ce secteur. De plus, le quartier le "Rotzin" situé à proximité s'est fortement urbanisé, ce qui augmente le potentiel de nuisance d'une éventuelle exploitation de ce secteur. Il est aussi abusif de parler d'extension d'une exploitation en cours dans l'évaluation du secteur dans la mesure où l'exploitation en cours est située sur une autre commune et ne comprend pas d'exploitation en profondeur comme ce serait le cas aux Dailles. Le critère "site prioritaire pour les batraciens" n'est pas non plus pertinent car une zone de protection des batraciens jouxte déjà le secteur au nord. Finalement, la nécessité de créer une route de contournement rend toute exploitation irréaliste à moyen terme. La commune demande le retrait de ce secteur du PSEM.</p>	<p>Corpataux-Magnedens</p>	<p>En ce qui concerne la distance aux habitations en général, une distance minimum de 100m a été appliquée par rapport aux zones à bâtir de degré de sensibilité II (50m pour le degré de sensibilité III) pour tous les secteurs retenus au PSEM, en application de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).</p> <p>Il convient d'autre part de rappeler que des mesures de protection peuvent être prises dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle exploitation afin d'atténuer l'impact visuel et sonore sur les riverains. Compte tenu de la situation respective des grands gisements et des villages dans la région, il n'est malheureusement pas possible de soustraire totalement les exploitations à la vue des zones habitées.</p> <p>Les services cantonaux compétents ont été consultés quant aux différents aspects évoqués. Les critères d'exclusion et les périmètres exploitables ont été définis d'entente avec ces services.</p> <p>Secteur du "Chaney": la partie du secteur située en zone agricole au nord et au nord-est de l'exploitation actuelle est retirée du PSEM.</p> <p>Secteurs de la "Taillat" et des "Dailles": Il est exclu d'envisager la traversée de Magnedens dans le cadre de l'exploitation d'une nouvelle gravière et une solution d'accès sera une condition incontournable à tout nouveau projet. Pour ce qui est de la proximité des deux secteurs par rapport au village, la politique de la DAEC dans le cas d'une commune fusionnée est de permettre en priorité le développement du village principal, en l'occurrence Corpataux. L'argument du développement de la zone à bâtir à Magnedens n'est donc pas pertinent de ce point de vue. Ces secteurs sont maintenus.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>Der Gemeinderat kann sich mit dem neuen Sachplan unter folgenden Bedingungen einverstanden erklären:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alle genehmigten Abbaustellen müssen zuerst vollständig wieder instand gestellt werden, bevor ein neues Gebiet abgebaut wird. - Der Kanton muss die Möglichkeit haben, eine bestehende Kiesgrube erweitern zu lassen. - Auf dem Gemeindegebiet soll in Zukunft nur ein aktives Abbaugebiet vorgesehen werden, damit das Lastwagenaufkommen in einem vertretbaren Rahmen gehalten werden kann. - Aus sämtlichen Abbaugebieten ist der Verkehr nur über die Dorfdurchfahrt möglich. Die baldige Realisierung der Umfahrungstrasse wird deshalb unumgänglich, wenn wir die Siedlungsentwicklung des Dorfes nicht behindern wollen. 	Düdingen	<p>Der einzige Sektor, der zurzeit in der Gemeinde vorrangig abbaubar ist, ist die Erweiterung einer bestehenden Ausbeutung. Es sollte möglich sein, diesen auszubeuten, ohne vorher alle Wiederinstandstellungen beendet zu haben. Da vorgesehen ist, dass der Kanton den SaM anpassen kann, sobald der fünfzehnjährige Bedarf eines Bezirks nicht mehr gesichert ist, können in Zukunft abhängig vom Volumen der einzelnen Sektoren gleichzeitig mehrere Sektoren vorrangig abbaubar sein. Die gleichzeitige Ausbeutung mehrerer Sektoren kann von Seiten des Kantons nicht von vornherein ausgeschlossen werden. In jedem Fall ist der Verkehr zu berücksichtigen.</p> <p>Erweiterungen, welche die Schwellenwerte betreffend Volumen und Fläche/Volumen nicht einhalten, können nur berücksichtigt werden, sofern Fruchtfolgeflächen und Wald nicht betroffen sind und die übrigen Kriterien eingehalten werden.</p> <p>Auf der Ebene des SaM oder des kantonalen Richtplans kann die Realisierung einer Umfahrung nur zur Bedingung gemacht werden, wenn die Durchfahrt durch eine Ortschaft nötig wäre, um vom Abbaumarkt auf die nächste Kantons- oder Nationalstrasse zu gelangen.</p>
La commune prend acte sans autre commentaire du retrait des secteurs antérieurement retenus sur son territoire.	Ependes	-

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>1-Le solde du secteur partiellement exploité "décharge Rudaz" doit être intégré au secteur Grands Champs (lui-même partie du secteur "Chaney"). Les investigations à faire dans la décharge Rudaz (site pollué n°2192-0106) pourront être intégrées au projet d'exploitation du site de Grands-Champs.</p> <p>2-Les deux sites de Grands-Champs et du Chaney devront impérativement fonctionner en parallèle un certain nombre d'années pour exploiter les synergies possibles entre les deux sites.</p> <p>3-La commune partage le point de vue de celle de Corpataux-Magnedens en ce qui concerne le secteur 201004_02 "La Taillat" (projet les "Trotzés" de Routes Modernes).</p> <p>4-La commune et JPF sollicitent un entretien avec la DAEC et les services concernés pour leur présenter le projet d'exploitation à Grans-Champs.</p>	Farvagny	<p>L'ancienne décharge a été rattachée au secteur du Chaney comme le reste du site de Grands Champs. Les mesures d'assainissement seront intégrées au projet d'exploitation. De plus, l'exploitation de graviers en surprofondeur pourra être étudiée une fois réalisées les mesures d'assainissement.</p> <p>Un concept global d'exploitation des deux côtés de l'autoroute devra être proposé. Il est exclu que les deux sites fonctionnent indépendamment l'un de l'autre. Il n'y aura notamment pas de défrichement possible simultanément sur les parties est (Chaney) et ouest (Grands Champs).</p> <p>Voir la réponse faite à la commune de Corpataux-Magnedens pour les autres secteurs mentionnés</p>
La commune demande à ce que les sites figurant dans le PDGERSS soient reportés dans le PSEM. Si ce n'est pas le cas, la commune sollicite le droit d'être entendue par le CE.	Grandvillard	A sa demande, la commune a été reçue par le Conseil d'Etat. Le secteur de la Dâda a été réintégré. Quant à la Fin Derrey, aucun secteur n'avait été retenu car situé à l'intérieur d'un périmètre environnant de site ISOS d'importance nationale. Cette exclusion s'avérant extrêmement problématique par rapport aux remaniements parcellaires effectués et aux engagements pris vis-à-vis de certains propriétaires de fonds, le Conseil d'Etat a exceptionnellement admis que le site soit retenu comme secteur de ressource à préserver dans le PSEM, dans la mesure où ce statut exclu une exploitation du secteur en tout cas jusqu'à la prochaine révision de ce document.
Relève avec satisfaction le retrait des secteurs figurant antérieurement au PSEM.	Granges-Paccot	Le secteur de Grandfey est retenu en tant que secteur de ressources à préserver. Le PSEM ne prévoit donc pas de possibilité d'entrée en matière pour l'exploitation de matériaux sur ce site. Toutefois, la commune ne peut affecter ce terrain à un usage qui en empêcherait l'exploitation à très long terme que si elle démontre que cela répond à un intérêt public prévalant sur la préservation des ressources.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>La commune approuve le maintien du site Les Planbus mais insiste sur le fait q'une route de contournement du village devra être étudiée avec soin avant toute concrétisation de projet d'exploitation des matériaux dans le secteur.</p> <p>D'autre part, la commune relaie et appuie la demande de l'entreprise JPF d'inscrire au PSEM le secteur "Le Poyer" à Albeuve et le secteur "Fin d'Ava" à Neirivue, selon plans joints en annexe.</p>	HautIntyamon	<p>En ce qui concerne l'exploitation du secteur des Planbus, une solution de contournement du village de Les-soc est une condition sine qua non pour l'entrée en matière.</p> <p>La demande d'intégration de nouveaux secteurs dans le PSEM n'est pas prise en compte dans la mesure où cette consultation ne porte que sur les modifications apportées par rapport au document mis en consultation en 2009. D'autre part, ces demandes sont insuffisamment étayées.</p>
<p>La commune demande que soient réintégrés les secteurs correspondant au projet actuel de Gravière Macheret (Combettes)</p>	Le Glèbe	<p>Ce projet, qui ne répond pas aux critères de seuil introduits, est en examen préalable dans les services. Le préavis sera rendu avant l'entrée en vigueur du nouveau PSEM. Le sort du projet de gravière n'est donc pas lié à son maintien dans le PSEM.</p>
<p>La commune n'a pas de commentaire à faire.</p>	Marly	-
<p>La commune se plaint de ne pas avoir reçu de réponse à sa prise de position en 2009. La commune se sent lésée par les nouveaux critères introduits et estime que ceux-ci ne sont pas justifiés par une démarche scientifique. Les seuils devraient être revus à la baisse. La commune souhaite planifier une zone d'exploitation inférieure aux seuils introduits. D'une manière générale, la commune estime que la gestion du patrimoine que constituent les matériaux devrait être du ressort des communes.</p>	Marsens	<p>Des valeurs seuil en termes de volume exploitable et de ratio volume/surface ont été introduites suite à la consultation publique de 2009. Après examen de différents scenarii, ces valeurs ont été adoptées car considérées comme les plus à même de répondre aux nouveaux objectifs fixés. En vertu de ces limites, les secteurs mentionnés sont retenus comme secteurs de ressources à préserver.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>La commune demande que le CE reçoive une délégation de la commune. La commune s'oppose à l'inscription au PSEM du secteur 201001_01 "Bois Brûlé" comme secteur à exploiter en priorité pour plusieurs raisons. Premièrement, la commune suspecte que la qualité des matériaux n'est pas satisfaisante. D'autre part, vu le grand nombre de propriétaires concernés par la zone, une exploitation rationnelle du secteur n'est envisageable que moyennant une longue et difficile procédure de remaniement parcellaire. D'autre part, la commune entend s'assurer que le remblayage de la gravière actuellement exploitée va se faire conformément aux conditions du permis avant de se déterminer sur toute nouvelle extension. Enfin, plus généralement, la population est, de l'avis du CC, de plus en plus réticente à l'exploitation d'une gravière sur le territoire de la commune.</p>	Ménières	L'extension de la gravière sous la forêt a déjà été pré-avisée favorablement en 2000. Le préavis concernait le secteur du Bois de Verdières, mais dans la mesure où les arguments retenus en faveur du défrichement sont les mêmes pour le Bois Brûlé qui serait retenu en lieu et place du secteur initial, le préavis est toujours valable. A sa demande, la commune a néanmoins été reçue par le Conseil d'Etat. Il s'est avéré qu'un problème de communication entre la commune et la requérante est à l'origine de l'opposition du Conseil communal à l'extension de la gravière actuelle. Ce problème peut et doit être réglé parallèlement à la procédure de planification cantonale. Pour ce qui est de la remise en état de l'exploitation existante, l'autorisation d'exploitation renouvelable de la DAEC nouvellement introduite dans la LA-TeC sera l'occasion d'exiger un concept et un calendrier de remise en état à l'exploitant.
<p>La commune demande qu'une extension de l'actuelle gravière de la Chanéaz soit retenue dans le PSEM. La commune s'oppose fermement à l'abandon de l'exploitation des graviers dans ce secteur.</p>	Montagny	Afin de satisfaire aux nouveaux principes découlant de la consultation publique de 2009, l'entrée en matière pour l'extension d'exploitations en cours est soumise à des conditions strictes: Si de telles extensions touchent à des surfaces d'assolement ou à la forêt, elles doivent respecter les valeurs seuil nouvellement introduites en termes de volume exploitable et de ratio volume exploitable / surface reprises dans le plan directeur cantonal.
<p>Der Gemeinderat hat zur Kenntnis genommen, dass das Vorkommen 1006.35 "Herremoos" als nicht prioritär Sektor aufgeführt ist. Der Gemeinderat bestätigt sein Gesuch vom 26.08.2009, da mit einem Abbau des Vorkommens in zirka fünf Jahren begonnen werden könnte. Er beantragt deshalb, das Vorkommen 1006.35 als abbaubarer prioritäre Sektor einzustufen.</p>	Oberschrot	Solange die Gemeinde den Bedarf nicht nachweist (unabhängig von wirtschaftlichen Einzelinteressen), hält der Kanton an der Klassifizierung auf der Grundlage der Evaluationskriterien fest.
<p>La commune estime que les nouveaux critères retenus sont trop restrictifs. Notamment, la commune souhaite que le canton favorise l'extension de sites déjà en possession d'une autorisation d'exploitation.</p>	Pont-en-Ogoz	Suite aux discussions avec la Confédération, les extensions d'exploitations existantes ne sont possibles que dans la limite des valeurs seuils définies pour l'exploitation sous les SDA ou sous la forêt.

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
<p>En faisant référence à son courrier du 25 août 2009, la commune relève que si elle ne s'oppose pas à la sélection du secteur 201004_01 "Chaney" comme secteur prioritaire, le périmètre d'extension vers le sud, en direction de la zone d'activité ne pourra vraisemblablement pas être exploité dans sa totalité</p> <p>La commune demande que le secteur 201004_07 "Soussat-Bibou" soit lui aussi retenu comme secteur prioritaire.</p> <p>La commune demande le retrait du secteur 201004_09 "Le Raffor" en raison de sa proximité des zones habitées. L'exploitation de ce secteur entrerait en conflit avec les projets d'urbanisation de la commune (demande déjà faite en 2009).</p> <p>Le secteur 201004_10 "Les Esserts" devrait être retiré du psem en raison de la topographie défavorable.</p>	Rossens	<p>Secteur du "Chaney": Après nouvel examen, l'extension mentionnée a été supprimée.</p> <p>Secteur "Soussat-Bibou": Un des principes retenus lors des discussions avec le SFF et l'OFEV est précisément qu'une entrée en matière n'est possible pour l'exploitation sous la forêt que pour un secteur prioritaire dans une même région (district).</p> <p>Secteur "Le Rafor": Dans la mesure où le périmètre n'entre pas en conflit avec le plan directeur d'utilisation du sol en vigueur (approuvé) et que le secteur respecte les critères d'exclusions retenus, il est à maintenir au PSEM.</p>
<p>Die Gemeinde St. Ursen ausweist seit Jahrzehnten ein umfangreiches Kiesvorkommen, welches ausbeutet und grösstenteils vor Ort verarbeitet wird. Der gemeinderat kann sich nicht damit einverstanden erklären, dass alle Kiesvorkommen in der Gemeinde nicht mehr relevant sind. Ausser den Sektoren 1006.40, 1006.41 und 1006.42 sind unbedingt alle anderen Sektoren des Vernehmlassungs-Sachplanes in die definitive Fassung aufzunehmen. In der Zwischenzeit haben sich weder in Sachen Kiesvorkommen noch verkehrstechnische Änderungen ergeben. Zudem hat das Kieswerk in St. Ursen in den vergangenen Jahren einige Millionen Franken in eine neue Kiesaufbereitungsanlage investiert. Schliesslich kann es nicht sein, dass mittelfristig Kies von anderswoher durch das Dorf gefahren wird, um hier aufbereitet zu werden. Der Gemeinderat fordert daher, die Kiesvorkommen der Gemeinde St. Ursen gemäss dem Vorschlag in seiner Stellungnahme von 2009 wieder aufzuführen, jedenfalls nicht allez u streichen.</p>	St. Ursen	<p>Nach der öffentlichen Vernehmlassung 2009 sind die Schwellenwerte betreffend des Volumens und des Verhältnisses Volumen/Fläche eingeführt worden. Damit der Grundsatz der Konzentration des Abbaus auf grosse Vorkommen eingehalten werden kann, ist es nicht möglich, aufgrund vorhandener Aufbereitungsanlagen in der Region Abbausektoren beizubehalten, die diese Kriterien nicht erfüllen. Deshalb werden die erwähnten Sektoren als „zu erhaltende Ressource“ aufgeführt. Nach unseren Kenntnissen reichen alleine die bewilligten Abbauvolumen des Standortes Neumatt-Wolperwil, um die Anlage für ca. 10 Jahre mit Kies zu versorgen.</p>

CONTENU DE LA PRISE DE POSITION INHALT DER STELLUNGNAHME	COMMUNE GEMEINDE	RÉPONSE ANTWORT
Die Gemeinde wurde informiert, dass das Vorkommen Räbhalta aus dem sachplan gestrichen wurde. Die Gemeinde hat bereits dargelegt, dass das Vorkommen seit Jahren im entsprechenden Teilrichtplan mit Priorität festgelegt ist. Das Raumplanungs- und Bauamt, wie die übrigen konsultierten Amtsstellen haben bereits im Rahmen eines früheren Vorprüfungsverfahrens positiv Stellung genommen zu einem Abbau. Das Vorkommen entspricht weitestgehend die Kriterien die in 2010 festgelegt worden sind. Damit kann die Gemeinde aufzeigen, dass das Vorkommen Räbhalta im Sachplan Materialabbau als abbaubarer Sektor beizubehalten ist.	Tentlingen	In diesem Sektor wird Fruchtfolgefläche beansprucht. Deshalb kommen die Kriterien betreffend Volumen und Volumen/Fläche zur Anwendung. Mit 1.28 m ³ abbaubaren Materials und einer Mächtigkeit von unter 10 m werden die Kriterien nicht erfüllt. Es bleibt festzuhalten, dass das Projekt vor in Kraft treten des SaM zur Vorprüfung in Oktober 2010 ungünstig eingereicht wurde.
La commune s'étonne des nouveaux critères introduits et demande que les deux secteurs figurant dans le PSEM mis en consultation en 2009 soient maintenus dans la version définitive. Les deux secteurs en question s'inscrivent dans la continuité des exploitations déjà en cours. Il faut tenir compte de l'existence des infrastructures déjà présentes à proximité et du faible potentiel de nuisance par rapport aux zones d'habitation.	Villarvolard	Des valeurs seuil en termes de volume exploitable et de ratio volume/surface ont été introduites suite à la consultation publique de 2009. En vertu de ces limites, les secteurs mentionnés sont retenus comme secteurs de ressources à préserver.
Der Gemeinderat stellt erfreut fest, dass auf seine Stellungnahme zur Vernehmlassung Rücksicht genommen wurde und dankt dem Kanton für die Übernahme der Anpassungen. Der Gemeinderat erlaubt sich nochmals auf seine Bemerkung von 2009 betreffend die Zunahme der starken Gewitter und die dadurch entstehenden Schäden hinzuweisen und beantragt die Möglichkeit einer (bewilligungspflichtigen) Kiesentnahme aus dem Bachbett der Sense, um somit den Problem und der Gefahr von Hochwasser und den damit verbundenen Schäden entgegenzuwirken.	Zumholz	Die Materialentnahme aus Gewässern wird im Thema Materialabbau des kantonalen Richtplans definitiv nicht behandelt. Entnahmen, die den Hochwasserschutz verbessern, werden Fall für Fall durch die zuständigen Amtsstellen beurteilt.